

Journal officiel

de l'Union européenne

L 340

Édition
de langue française

Législation

50^e année
22 décembre 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (CE, Euratom) n° 1558/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2007, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions 1
- ★ Règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007..... 8
- ★ Règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine 25
- Règlement (CE) n° 1561/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 27
- Règlement (CE) n° 1562/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} janvier 2008 29
- ★ Règlement (CE) n° 1563/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2008 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine 32
- ★ Règlement (CE) n° 1564/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 979/2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire en ce qui concerne la viande de porc originaire du Canada 36

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1565/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires	37
★ Règlement (CE) n° 1566/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'applications du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électronique des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection	46
★ Règlement (CE) n° 1567/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant la limite quantitative applicable aux exportations d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008	58
★ Règlement (CE) n° 1568/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 951/2006 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation de certains sucres mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes	62
★ Règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil	66
★ Règlement (CE) n° 1570/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant, pour la campagne de pêche 2008, les prix communautaires de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	69
★ Règlement (CE) n° 1571/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant, pour la campagne de pêche 2008, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil	77
★ Règlement (CE) n° 1572/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2008	79
★ Règlement (CE) n° 1573/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2008	83
★ Règlement (CE) n° 1574/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2008	85
★ Règlement (CE) n° 1575/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2008 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente	86
★ Règlement (CE) n° 1576/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modes d'élimination ou les utilisations des sous-produits animaux ⁽¹⁾	89



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Conseil

2007/866/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 6 décembre 2007 modifiant la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen** 92

2007/867/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 décembre 2007 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994** 95

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 96

2007/868/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 décembre 2007 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/445/CE** 100

Commission

2007/869/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2007 modifiant la décision 2005/692/CE concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers [notifiée sous le numéro C(2007) 6693] ⁽¹⁾** 104

2007/870/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 décembre 2007 portant approbation des plans 2008 d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs et des porcs dans les exploitations contre la peste porcine classique en Roumanie [notifiée sous le numéro C(2007) 6699]** 105

III Actes pris en application du traité UE

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

2007/871/PESC:

- ★ **Position commune 2007/871/PESC du Conseil du 20 décembre 2007 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2007/448/PESC** 109



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1558/2007 DU CONSEIL

du 17 décembre 2007

adaptant, à compter du 1^{er} juillet 2007, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 et les annexes VII, XI et XIII dudit statut, ainsi que l'article 20, premier alinéa, l'article 64 et l'article 92 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes une évolution du pouvoir d'achat parallèle à celle des fonctionnaires nationaux des États membres, il y a lieu de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2007,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, la date du 1^{er} juillet 2006 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2007.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base applicable pour le calcul des rémunérations et des pensions est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 337/2007 (JO L 90 du 30.3.2007, p. 1).

1.7.2007	Échelons				
Grades	1	2	3	4	5
16	15 761,93	16 424,26	17 114,43		
15	13 930,91	14 516,30	15 126,30	15 547,14	15 761,93
14	12 312,60	12 829,99	13 369,12	13 741,07	13 930,91
13	10 882,28	11 339,57	11 816,07	12 144,81	12 312,60
12	9 618,12	10 022,29	10 443,43	10 733,99	10 882,28
11	8 500,81	8 858,03	9 230,25	9 487,05	9 618,12
10	7 513,30	7 829,02	8 158,00	8 384,97	8 500,81
9	6 640,50	6 919,54	7 210,31	7 410,91	7 513,30
8	5 869,09	6 115,72	6 372,71	6 550,01	6 640,50
7	5 187,30	5 405,28	5 632,41	5 789,12	5 869,09
6	4 584,71	4 777,36	4 978,11	5 116,61	5 187,30
5	4 052,11	4 222,39	4 399,82	4 522,23	4 584,71
4	3 581,39	3 731,89	3 888,71	3 996,90	4 052,11
3	3 165,35	3 298,37	3 436,97	3 532,59	3 581,39
2	2 797,64	2 915,20	3 037,71	3 122,22	3 165,35
1	2 472,65	2 576,55	2 684,82	2 759,52	2 797,64

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau ci-après.

Avec effet au 1^{er} janvier 2008, les coefficients correcteurs applicables aux transferts des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau ci-après.

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau ci-après.

Avec effet au 1^{er} mai 2008, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 5 du tableau ci-après.

1	2	3	4	5
Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2007	Transfert 1.1.2008	Pension 1.7.2007	Pension 1.5.2008
Bulgarie	65,8	58,0	100,0	100,0
République tchèque	81,2	74,7	100,0	100,0
Danemark	139,4	135,3	136,1	135,3
Allemagne	99,3	99,7	100,0	100,0
Bonn	98,3			
Karlsruhe	96,9			
Munich	106,6			
Estonie	79,6	77,7	100,0	100,0
Grèce	95,3	93,3	100,0	100,0
Espagne	100,4	96,4	100,0	100,0
France	117,4	107,3	109,3	107,3
Irlande	121,8	118,0	118,8	118,0
Italie	110,6	107,1	107,8	107,1
Varese	98,6			

1	2	3	4	5
Pays/Lieu	Rémunération 1.7.2007	Transfert 1.1.2008	Pension 1.7.2007	Pension 1.5.2008
Chypre	89,9	92,0	100,0	100,0
Lettonie	79,3	75,2	100,0	100,0
Lituanie	71,3	67,8	100,0	100,0
Hongrie	89,8	77,7	100,0	100,0
Malte	84,8	87,0	100,0	100,0
Pays-Bas	111,5	103,0	104,7	103,0
Autriche	107,8	107,2	107,3	107,2
Pologne	80,7	73,0	100,0	100,0
Portugal	92,2	90,6	100,0	100,0
Roumanie	76,3	70,5	100,0	100,0
Slovénie	88,3	84,1	100,0	100,0
Slovaquie	81,3	74,8	100,0	100,0
Finlande	117,8	114,6	115,2	114,6
Suède	117,0	113,7	114,4	113,7
Royaume-Uni	143,1	119,8	124,5	119,8
Culham	115,9			

Article 4

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de l'allocation de congé parental visée à l'article 42 bis, deuxième et troisième alinéas, du statut est fixé à 849,38 EUR et à 1 132,49 EUR respectivement pour les parents isolés.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de base de l'allocation de foyer visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 158,86 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 347,13 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à 235,53 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de l'allocation scolaire visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut est fixé à 84,80 EUR.

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant minimal de l'indemnité de dépaysement visée à l'article 69 du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII est fixé à 470,83 EUR.

Article 6

Avec effet au 1^{er} janvier 2008, l'indemnité kilométrique visée à l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'annexe VII du statut est adaptée comme suit:

0 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 0 et 200 km

0,3531 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 201 et 1 000 km

0,5884 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 1 001 et 2 000 km

0,3531 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 2 001 et 3 000 km

0,1177 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 3 001 et 4 000 km

0,0567 EUR par kilomètre pour la tranche de distance entre: 4 001 et 10 000 km

0 EUR par kilomètre pour les distances supérieures à 10 000 km.

Un montant forfaitaire supplémentaire est ajouté à l'indemnité ci-dessus:

- 176,52 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est comprise entre 725 km et 1 450 km,
- 353,02 EUR si la distance en chemin de fer entre le lieu d'affectation et le lieu d'origine est égale ou supérieure à 1 450 km.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le montant de l'indemnité journalière visée à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 36,48 EUR pour un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer,
- 29,41 EUR pour un fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 24, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 1 038,73 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 617,64 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, pour l'allocation de chômage visée à l'article 28 bis, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 1 245,73 EUR, la limite supérieure est fixée à 2 491,48 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 1 132,49 EUR.

Article 10

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2007	Classes				
Catégories	Groupes	1	2	3	4
A	I	6 348,95	7 135,39	7 921,83	8 708,27
	II	4 607,96	5 056,98	5 506,00	5 955,02
	III	3 872,28	4 044,77	4 217,26	4 389,75
B	IV	3 719,83	4 084,00	4 448,17	4 812,34
	V	2 921,86	3 114,47	3 307,08	3 499,69
C	VI	2 778,90	2 942,50	3 106,10	3 269,70
	VII	2 487,22	2 571,85	2 656,48	2 741,11
D	VIII	2 248,06	2 380,46	2 512,86	2 645,26
	IX	2 164,97	2 195,13	2 225,29	2 255,45

Article 11

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 93 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Groupes de fonctions	1.7.2007	Échelons						
	Grades	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	5 433,53	5 546,53	5 661,87	5 779,61	5 899,81	6 022,50	6 147,74
	17	4 802,29	4 902,16	5 004,11	5 108,17	5 214,40	5 322,84	5 433,53
	16	4 244,39	4 332,66	4 422,76	4 514,73	4 608,62	4 704,46	4 802,29
	15	3 751,30	3 829,31	3 908,95	3 990,24	4 073,22	4 157,92	4 244,39
	14	3 315,50	3 384,44	3 454,83	3 526,67	3 600,01	3 674,88	3 751,30
	13	2 930,32	2 991,26	3 053,46	3 116,96	3 181,78	3 247,95	3 315,50
III	12	3 751,25	3 829,25	3 908,88	3 990,16	4 073,14	4 157,84	4 244,30
	11	3 315,47	3 384,41	3 454,79	3 526,63	3 599,97	3 674,83	3 751,25
	10	2 930,32	2 991,25	3 053,45	3 116,95	3 181,77	3 247,93	3 315,47
	9	2 589,91	2 643,76	2 698,74	2 754,86	2 812,14	2 870,62	2 930,32
	8	2 289,04	2 336,64	2 385,23	2 434,83	2 485,46	2 537,15	2 589,91
II	7	2 589,84	2 643,71	2 698,70	2 754,83	2 812,12	2 870,61	2 930,32
	6	2 288,93	2 336,53	2 385,13	2 434,74	2 485,38	2 537,07	2 589,84
	5	2 022,97	2 065,05	2 108,00	2 151,84	2 196,60	2 242,29	2 288,93
	4	1 787,92	1 825,11	1 863,07	1 901,82	1 941,37	1 981,75	2 022,97
I	3	2 202,57	2 248,29	2 294,95	2 342,58	2 391,20	2 440,82	2 491,48
	2	1 947,17	1 987,58	2 028,83	2 070,94	2 113,92	2 157,79	2 202,57
	1	1 721,38	1 757,11	1 793,57	1 830,80	1 868,79	1 907,58	1 947,17

Article 12

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, la limite inférieure pour l'indemnité d'installation visée à l'article 94 du régime applicable aux autres agents est fixée à:

- 781,31 EUR pour un agent ayant droit à l'allocation de foyer,
- 463,22 EUR pour un agent n'ayant pas droit à l'allocation de foyer.

Article 13

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, pour l'allocation de chômage visée à l'article 96, paragraphe 3, deuxième alinéa, du régime applicable aux autres agents, la limite inférieure est fixée à 934,31 EUR, la limite supérieure est fixée à 1 868,61 EUR et l'abattement forfaitaire est fixé à 849,38 EUR.

Article 14

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les indemnités pour services continus ou par tours prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil ⁽¹⁾ sont fixées à 356,04 EUR, à 537,38 EUR, à 587,56 EUR et à 801,03 EUR.

Article 15

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil ⁽²⁾ sont affectés d'un coefficient de 5,139465.

Article 16

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, le tableau figurant à l'article 8, paragraphe 2, de l'annexe XIII du statut est remplacé par le tableau suivant:

1.7.2007	Échelons							
Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
16	15 761,93	16 424,26	17 114,43	17 114,43	17 114,43	17 114,43		
15	13 930,91	14 516,30	15 126,30	15 547,14	15 761,93	16 424,26		
14	12 312,60	12 829,99	13 369,12	13 741,07	13 930,91	14 516,30	15 126,30	15 761,93
13	10 882,28	11 339,57	11 816,07	12 144,81	12 312,60			
12	9 618,12	10 022,29	10 443,43	10 733,99	10 882,28	11 339,57	11 816,07	12 312,60
11	8 500,81	8 858,03	9 230,25	9 487,05	9 618,12	10 022,29	10 443,43	10 882,28
10	7 513,30	7 829,02	8 158,00	8 384,97	8 500,81	8 858,03	9 230,25	9 618,12
9	6 640,50	6 919,54	7 210,31	7 410,91	7 513,30			
8	5 869,09	6 115,72	6 372,71	6 550,01	6 640,50	6 919,54	7 210,31	7 513,30
7	5 187,30	5 405,28	5 632,41	5 789,12	5 869,09	6 115,72	6 372,71	6 640,50
6	4 584,71	4 777,36	4 978,11	5 116,61	5 187,30	5 405,28	5 632,41	5 869,09
5	4 052,11	4 222,39	4 399,82	4 522,23	4 584,71	4 777,36	4 978,11	5 187,30
4	3 581,39	3 731,89	3 888,71	3 996,90	4 052,11	4 222,39	4 399,82	4 584,71
3	3 165,35	3 298,37	3 436,97	3 532,59	3 581,39	3 731,89	3 888,71	4 052,11
2	2 797,64	2 915,20	3 037,71	3 122,22	3 165,35	3 298,37	3 436,97	3 581,39
1	2 472,65	2 576,55	2 684,82	2 759,52	2 797,64			

⁽¹⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1873/2006 (JO L 360 du 19.12.2006, p. 61).

⁽²⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Article 17

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les montants de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 14, premier alinéa, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.2007-31.12.2007 319,27

1.1.2008-31.12.2008 333,19

Article 18

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, les montants de l'allocation pour enfant à charge visée à l'article 15, premier alinéa, de l'annexe XIII du statut sont fixés comme suit:

1.7.2007-31.8.2007 50,86

1.9.2007-31.8.2008 67,83

Article 19

Avec effet au 1^{er} juillet 2007, pour l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, le montant de l'indemnité forfaitaire mentionnée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut en vigueur avant le 1^{er} mai 2004 est fixé à:

— 122,83 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5,

— 188,31 EUR par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

Article 20

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. SILVA

RÈGLEMENT (CE) N° 1559/2007 DU CONSEIL

du 17 décembre 2007

établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 14 novembre 1997, la Communauté est partie contractante à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽²⁾.
- (2) Lors de sa réunion annuelle de novembre 2006, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a adopté la recommandation 2006[05] visant à l'établissement d'un plan de reconstitution de quinze ans pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- (3) Pour reconstituer le stock, le plan de reconstitution de la CICTA prévoit une réduction progressive du niveau du total admissible des captures (TAC) de 2007 à 2010, des limitations de la pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes, une nouvelle taille minimale pour le thon rouge, des mesures concernant la pêche sportive et de loisir, des mesures de contrôle et la mise en œuvre du programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA afin d'assurer l'efficacité du plan de reconstitution.
- (4) Pour se conformer aux obligations internationales résultant de la recommandation de la CICTA, le plan de reconstitution de la CICTA pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée a été mis en œuvre à titre provisoire par le règlement (CE) n° 643/2007 du Conseil du 11 juin 2007 modifiant le règlement (CE) n° 41/2007 en ce qui concerne le plan de reconstitution des stocks de thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique ⁽³⁾, en attendant l'adoption d'un règlement du Conseil mettant en œuvre des mesures pluriannuelles pour la reconstitution des stocks de thon rouge en 2007.
- (5) Il y a donc lieu de mettre en œuvre le plan de reconstitution de la CICTA sur une base permanente par un règlement instituant un plan de reconstitution conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.
- (6) Certaines mesures techniques adoptées par la CICTA pour le thon rouge ont été intégrées au droit communautaire par le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ⁽⁵⁾.
- (7) Aux seules fins de leur financement jusqu'au 31 décembre 2014, les mesures de mise en œuvre du plan de reconstitution de la CICTA adoptées en vertu du présent règlement, de même que celles adoptées provisoirement en vertu du règlement (CE) n° 643/2007, devraient être considérées comme un plan de reconstitution au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 643/2007.
- (8) L'adoption par la CICTA de nouvelles mesures techniques pour le thon rouge ainsi que la mise à jour de celles qui sont en vigueur depuis l'adoption du règlement précité nécessitent la suppression de certaines dispositions du règlement (CE) n° 520/2007 et leur remplacement par le présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge (*thunnus thynnus*) recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il s'applique au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

⁽¹⁾ Avis rendu le 15 novembre 2007 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.

⁽³⁾ JO L 151 du 13.6.2007, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 123 du 12.5.2007, p. 3.

L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME) avec une probabilité supérieure à 50 %.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «PCC»: les parties contractantes à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et les parties, entités, ou entités de pêche non contractantes coopérantes;
- b) «navire de pêche»: tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour l'exploitation commerciale des ressources en thonidés, y compris les navires-usines, les navires de transport, les remorqueurs et les navires qui participent à des transbordements;
- c) «opération conjointe de pêche»: toute opération entre deux ou plusieurs navires battant pavillon de différentes PCC ou de différents États membres lors de laquelle les captures d'un navire sont attribuées totalement ou partiellement à un ou plusieurs autres navires;
- d) «activités de transfert»: tout transfert de thon rouge:
- i) du navire de pêche jusqu'à l'établissement d'engraissement du thon rouge, y compris les poissons morts ou qui se sont échappés pendant le transport,
 - ii) d'un élevage de thon rouge ou d'une madrague jusqu'au navire-usine, au navire de transport ou à terre;
- e) «madrague»: un engin fixe ancré au fond contenant généralement un filet pilote qui conduit le poisson dans une enceinte;
- f) «mise en cage»: le fait que le thon rouge vivant ne soit pas embarqué; comprend à la fois l'engraissement et l'élevage;
- g) «engraissement»: la mise en cage du thon rouge pendant une courte durée (généralement deux à six mois), visant principalement à augmenter la teneur en graisse du poisson;
- h) «élevage»: la mise en cage du thon rouge pendant une période de plus d'un an, visant à augmenter la biomasse totale;
- i) «transbordement»: le déchargement d'une partie ou de la totalité du thon rouge se trouvant à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche;
- j) «navire-usine»: un navire à bord duquel les produits de la pêche sont soumis, avant leur conditionnement, à l'une ou à plusieurs des opérations suivantes: filetage ou tranchage, congélation et transformation;
- k) «pêche sportive»: une pêche non commerciale dont les participants font partie d'une organisation sportive nationale ou détiennent une licence sportive nationale;
- l) «pêche de loisir»: une pêche non commerciale dont les participants ne font pas partie d'une organisation sportive nationale ou ne détiennent pas une licence sportive nationale;
- m) «tâche II»: la tâche II telle que définie par la CICTA dans le «Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique» (troisième édition, CICTA, 1990);
- n) «navire de transport»: un navire qui reçoit des individus sauvages et les achemine vers des établissements d'engraissement ou d'élevage.

CHAPITRE II

POSSIBILITÉS DE PÊCHE

Article 3

Totaux admissibles de captures (TAC)

Les TAC fixés par la CICTA pour les parties contractantes, en ce qui concerne les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, sont les suivants:

— en 2008: 28 500 tonnes,

— en 2009: 27 500 tonnes,

— en 2010: 25 500 tonnes.

Toutefois, lorsque dans le cadre de la CICTA de nouveaux niveaux de TAC sont adoptés, le Conseil adapte, à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, les TAC prévus au paragraphe 1 en conséquence.

Article 4

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'effort de pêche de ses navires et de ses madragues soit proportionné aux possibilités de pêche au thon rouge dont il dispose dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

2. Chaque État membre établit un plan de pêche annuel pour ses navires pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Les États membres dont le quota de thon rouge représente moins de 5 % du quota communautaire peuvent adopter, dans leur plan de pêche, une méthode spécifique de gestion de leur quota, auquel cas les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

3. Ce plan de pêche annuel indique:

- a) notamment les navires de plus de 24 mètres inscrits sur la liste visée à l'article 12 ainsi que les quotas individuels qui leur sont alloués;
- b) au minimum, pour les navires de moins de 24 mètres et les madragues, les quotas alloués aux organisations de producteurs ou aux groupes de navires qui pêchent au moyen d'engins similaires.

4. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le plan de pêche annuel est transmis à la Commission. Toute modification ultérieure du plan de pêche ou de la méthode spécifique de gestion du quota est transmise à la Commission au moins dix jours avant l'exercice de l'activité correspondant à cette modification.

5. L'État membre du pavillon prend les dispositions visées au présent paragraphe lorsqu'un navire battant son pavillon a:

- a) manqué à son obligation en matière de rapports visée à l'article 17, paragraphe 3;
- b) commis une infraction visée à l'article 26.

L'État membre du pavillon veille à ce qu'une inspection physique soit effectuée dans ses ports, sous son autorité ou par une autre personne désignée par lui lorsque le navire ne se trouve pas dans un port de la Communauté.

L'État membre du pavillon peut ordonner au navire de faire route immédiatement vers un port désigné par lui lorsqu'il est estimé que son quota individuel est épuisé.

6. Au plus tard le 31 janvier, les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de leurs plans de pêche annuels pour l'année précédente. Ces rapports indiquent:

- a) le nombre de navires pêchant effectivement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;
- b) les captures de chaque navire; et
- c) le nombre total de jours de pêche de chaque navire dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

7. Les accords commerciaux privés entre des ressortissants d'un État membre et une PCC visant à utiliser un navire de pêche battant pavillon de cet État membre pour pêcher dans le cadre d'un quota de thon d'une PCC sont conclus uniquement avec l'autorisation de l'État membre concerné, qui en informe la Commission, et avec l'autorisation de la CICTA.

8. Avant le 1^{er} mars de chaque année, les États membres transmettent à la Commission des informations sur tout accord commercial privé conclu entre leurs ressortissants et une PCC.

9. Les informations visées au paragraphe 8 comprennent les éléments suivants:

- a) la liste de tous les navires de pêche battant le pavillon de l'État membre autorisés à pêcher activement le thon rouge en vertu d'un accord commercial privé;
- b) le numéro interne du navire défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif au fichier de la flotte de pêche communautaire ⁽¹⁾;
- c) la durée de l'accord commercial privé;
- d) le consentement de l'État membre à l'accord privé;
- e) le nom de la PCC concernée.

⁽¹⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 25. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1799/2006 (JO L 341 du 7.12.2006, p. 26).

10. La Commission communique sans délai les informations visées au paragraphe 9 au secrétariat exécutif de la CICTA.

11. La Commission veille à ce que le pourcentage du quota d'une PCC pour le thon rouge qui peut être utilisé pour l'affrètement de navires de pêche communautaires conformément à l'article 8 *ter* du règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil ⁽¹⁾ ne dépasse pas 60 %, 40 % et 20 % de l'ensemble du quota en 2007, en 2008 et en 2009, respectivement.

12. L'affrètement de navires de pêche communautaires pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sera interdit en 2010 et les années suivantes.

13. Chaque État membre veille à ce que le nombre de navires affrétés pêchant le thon rouge ainsi que la durée de l'affrètement soient en proportion avec le quota alloué au pays d'affrètement.

CHAPITRE III

MESURES TECHNIQUES

Article 5

Période d'interdiction de la pêche

1. La pêche du thon rouge par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

3. La pêche du thon rouge avec des thoniers canneurs est interdite dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

4. La pêche du thon rouge avec des chalutiers pélagiques est interdite dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mai.

Article 6

Utilisation d'aéronefs

L'utilisation d'aéronefs ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge dans la zone de réglementation de la convention est interdite.

⁽¹⁾ JO L 263 du 3.10.2001, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 869/2004 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 8).

Article 7

Taille minimale

1. Le poids ou la taille minimal du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est de 30 kg ou 115 cm.

2. Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice de l'article 9, un poids ou une taille minimal de 8 kg ou 75 cm pour le thon rouge (*thunnus thynnus*) s'applique aux thons rouges suivants:

a) le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques;

b) le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage.

3. Aux fins du paragraphe 2, point a), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine le nombre maximal de thoniers canneurs, de ligneurs autorisés à pêcher le thon rouge et le nombre de chalutiers pélagiques autorisés à pêcher le thon rouge en tant que prises accessoires. Le nombre de thoniers canneurs et de ligneurs est fixé au nombre de navires communautaires participant à la pêche dirigée du thon rouge en 2006. Le nombre de chalutiers pélagiques est fixé au nombre de navires communautaires autorisés à pêcher le thon rouge en tant que prises accessoires en 2006.

4. Aux fins du paragraphe 2, point a), le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, répartit entre les États membres le nombre de navires déterminé conformément au paragraphe 3.

5. Aux fins du paragraphe 2, point a), un maximum de 10 % du quota de thon rouge de la Communauté, compris entre 8 kg ou 75 cm et 30 kg ou 115 cm, est réparti entre les navires autorisés visés aux paragraphes 3 et 4, jusqu'à concurrence de 200 tonnes de thon rouge, pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm, capturé par des thoniers canneurs d'une longueur totale de moins de 17 m. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la répartition des quotas communautaires entre les États membres.

6. Un maximum de 2 % du quota de thon rouge de la Communauté compris entre 8 et 30 kg peut être attribué à sa pêche artisanale côtière de poisson frais dans l'Atlantique Est. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la répartition des quotas communautaires entre les États membres.

7. Les conditions supplémentaires particulières pour le thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques figurent à l'annexe I.

Article 8

Plan d'échantillonnage concernant le thon rouge

1. Chaque État membre établit un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille pour le thon rouge capturé.

2. L'échantillonnage par taille dans les cages est effectué sur un échantillon de 100 spécimens pour 100 tonnes de poisson vivant ou sur un échantillon de 10 % du nombre total de poissons mis en cage. L'échantillon par taille, sur la base de la longueur ou du poids, est prélevé pendant la récolte dans l'élevage, et sur les poissons morts pendant le transport, conformément à la méthode adoptée par la CICTA pour notifier les données dans le cadre de la tâche II.

3. Des méthodes et des échantillonnages complémentaires sont mis au point pour le poisson élevé pendant plus d'un an.

4. L'échantillonnage est effectué durant une récolte prise au hasard et couvre l'ensemble des cages. Les données concernant l'échantillonnage effectué chaque année sont communiquées à la Commission au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Article 9

Prises accessoires

1. Des prises accessoires d'un maximum de 8 % de thon rouge d'un poids compris entre 10 et 30 kg sont autorisées pour tous les navires de pêche, qu'ils pêchent activement ou non le thon rouge sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2.

2. Le pourcentage mentionné au paragraphe 1 est calculé soit sur la base des prises accessoires totales en nombre de poissons par débarquement de captures totales de thon rouge par ces navires, soit sur la base de son équivalence de poids en pourcentage.

3. Les prises accessoires doivent être déduites du quota de l'État membre du pavillon. Il est interdit de rejeter des poissons morts provenant des prises accessoires visées au paragraphe 1 pendant l'ouverture de la pêche au thon rouge; ceux-ci sont déduits du quota de l'État membre du pavillon.

4. Les débarquements de prises accessoires de thon rouge sont soumis à l'article 14 et à l'article 18, paragraphe 1.

Article 10

Pêche de loisir

1. Dans le cadre de la pêche de loisir, il est interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder et de débarquer plus d'un thon rouge par sortie en mer.

2. La commercialisation du thon rouge capturé au cours de la pêche de loisir est interdite, sauf à des fins caritatives.

3. Chaque État membre enregistre les données relatives aux captures effectuées au cours des opérations de pêche de loisir et transmet ces données à la Commission, qui les communique au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer, dans la plus large mesure possible, la libération des thons rouges capturés vivants, en particulier des juvéniles, dans le cadre de la pêche de loisir.

Article 11

Pêche sportive

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour réglementer la pêche sportive, notamment au moyen d'autorisations de pêche.

2. La commercialisation du thon rouge capturé au cours de compétitions de pêche sportive est interdite, sauf à des fins caritatives.

3. Chaque État membre enregistre les données relatives aux captures effectuées au cours des opérations de pêche sportive et transmet ces données à la Commission, qui les communique au comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer, dans la plus large mesure possible, la libération des thons rouges capturés vivants, en particulier des juvéniles, dans le cadre de la pêche sportive.

CHAPITRE IV

MESURES DE CONTRÔLE

Article 12

Registre des navires autorisés à pêcher activement le thon rouge

1. Pour le 31 janvier 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de tous les navires de pêche battant son pavillon qui sont autorisés à pêcher activement le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à la suite de la délivrance d'un permis de pêche spécial.

2. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA afin que ces navires puissent être inscrits dans le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge.

3. Les navires de pêche communautaires visés par le présent article et ne figurant pas dans le registre de la CICTA ne peuvent pêcher, conserver à bord, transborder, transporter, transférer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

4. Les règles en matière de permis de pêche énoncées à l'article 8 bis, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 13

Registre des madragues autorisées à pêcher le thon rouge

1. Pour le 31 janvier 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission par voie électronique une liste de toutes les madragues autorisées à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à la suite de la délivrance d'un permis de pêche spécial. La liste comprend le nom des madragues et le numéro d'inscription au registre.

2. La Commission transmet la liste au secrétaire exécutif de la CICTA afin que ces madragues puissent être inscrites dans le registre de la CICTA des madragues autorisées à pêcher le thon rouge.

3. Les madragues communautaires ne figurant pas dans le registre de la CICTA ne peuvent pêcher, conserver, transborder ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

4. L'article 8 bis, paragraphes 2, 4, 6, 7 et 8, du règlement (CE) n° 1936/2001 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 14

Ports désignés

1. Les États membres désignent un lieu de débarquement ou un lieu à proximité du littoral (ports désignés) où les débarquements ou opérations de transbordement de thon rouge sont autorisés.

2. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la liste des ports désignés. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 15 avril de chaque année. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée à la Commission, qui la

transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.

3. Il est interdit de débarquer et ou de transborder à partir des navires visés à l'article 12 toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée à tout endroit autre que les ports désignés par les PCC et par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. La présente disposition s'applique aux débarquements ou aux transbordements de thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par les thoniers canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques, conformément aux conditions spécifiques énoncées à l'annexe I.

Article 15

Obligations en matière d'enregistrement

1. Outre le fait qu'il doit se conformer aux articles 6 et 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, le capitaine d'un navire de pêche communautaire visé à l'article 12 inscrit dans le journal de bord, le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe II.

2. Le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 qui est engagé dans une opération conjointe de pêche inscrit les informations additionnelles suivantes dans son journal de bord:

a) lorsque la capture est embarquée ou transférée dans des cages:

— la date et l'heure de la capture effectuée lors d'une opération conjointe de pêche,

— la position (longitude/latitude) de la capture effectuée lors d'une opération conjointe de pêche,

— la quantité de captures de thon rouge embarquées ou transférées dans les cages,

— le nom et l'indicatif international d'appel radio du navire de pêche;

b) pour les navires engagés dans une opération conjointe de pêche mais ne participant pas au transfert de poisson:

— la date et l'heure de l'opération conjointe de pêche,

— la position (longitude/latitude) de l'opération conjointe de pêche,

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2007 (JO L 248 du 22.9.2007, p. 1).

- l'indication du fait qu'aucune capture n'a été embarquée ou transférée dans des cages par ces navires,
 - le nom et l'indicatif international d'appel radio du/des navire(s) de pêche.
3. Lorsqu'un navire de pêche engagé dans une opération conjointe de pêche déclare la quantité de thon rouge capturée par son engin de pêche, le capitaine indique, pour chaque capture, pour quel(s) navire(s) elle a été attribuée et l'État ou les États de pavillon sur le quota duquel (desquels) elle sera comptabilisée.

Article 16

Opérations conjointes de pêche

1. Toute opération conjointe de pêche du thon rouge à laquelle participent des navires battant pavillon d'un ou plusieurs États membres n'est autorisée qu'avec le consentement du ou des États membres du ou des pavillons concernés.
2. Au moment de la demande d'autorisation, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour obtenir de son navire de pêche participant à l'opération conjointe de pêche des informations détaillées concernant la durée de l'opération conjointe, l'identité des opérateurs participants ainsi que la clé de répartition des captures effectuées entre les navires.
3. Chaque État membre transmet les informations visées au paragraphe 2 à la Commission, qui les communique sans délai au secrétariat de la CICTA.

Article 17

Rapports de captures

1. Le capitaine d'un navire de pêche visé à l'article 12 transmet aux autorités compétentes de l'État membre de son pavillon un «rapport sur les captures» indiquant les quantités de thon rouge capturées par son navire, y compris les captures égales à zéro.
2. Le rapport de captures est transmis pour la première fois au plus tard à l'issue des dix jours suivant l'entrée dans l'Atlantique Est ou la Méditerranée, ou après le début de la sortie de pêche. Dans le cas des opérations conjointes, le capitaine du navire de pêche indique, pour chaque capture, le ou les navires auxquels les captures seront attribuées en précisant le quota du ou des États du pavillon concernés.
3. À compter du 1^{er} juin de chaque année, le capitaine d'un navire de pêche transmet le rapport sur la quantité de thon rouge capturée, y compris les captures égales à zéro, sur une base de cinq jours.

4. Chaque État membre transmet, dès réception, les rapports de captures par voie électronique ou par tout autre moyen à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

5. Les États membres communiquent à la Commission, sous une forme informatisée, avant le quinze de chaque mois, les quantités de thon rouge capturées dans l'Atlantique Est et la Méditerranée qui ont été débarquées, transbordées, prises dans des madragues ou mises en cages par le navire battant leur pavillon pendant le mois précédent. La Commission transmet rapidement ces informations au secrétariat de la CICTA.

Article 18

Débarquements

1. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 du présent règlement ou son représentant communique à l'autorité compétente de l'État membre (y compris l'État membre du pavillon) ou de la PCC dont il souhaite utiliser les ports ou installations de débarquement, au moins quatre heures avant l'heure d'arrivée prévue au port, les données suivantes:

- a) l'heure d'arrivée prévue;
- b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;
- c) des informations sur la zone où les captures ont été effectuées.

2. En cas de débarquement dans un port désigné d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, l'autorité compétente de cet État membre envoie un rapport de débarquement à l'autorité du pavillon du navire, dans un délai de 48 heures après la fin du débarquement.

3. La présente disposition ne s'applique pas aux débarquements de thon rouge capturé dans l'Atlantique Est par les thoniers canneurs, les ligneurs et les chalutiers pélagiques.

Article 19

Transbordement

1. Par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2847/93, le transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée est interdit, sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon et opérant conformément à la recommandation 2005[06] de la CICTA établissant un programme pour le transbordement des grands palangriers thoniers, dans sa version modifiée.

2. Avant l'entrée dans un port, le capitaine du navire destinataire (navire de pêche ou navire-usine) ou son représentant fournit les données suivantes aux autorités compétentes de l'État membre du port qu'il veut utiliser, au moins 48 heures avant l'heure d'arrivée prévue:

- a) l'heure d'arrivée prévue;
- b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;
- c) des informations sur les zones géographiques où les captures de thon rouge à transborder ont été effectuées;
- d) le nom du navire de pêche ayant effectué la capture qui livre le thon rouge et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;
- e) le nom du navire destinataire et son numéro d'inscription au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;
- f) le tonnage de thon rouge à transborder.

3. Les navires de pêche ayant effectué la capture ne sont pas autorisés à effectuer des opérations de transbordement, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de l'État de leur pavillon.

4. Avant le début du transbordement, le capitaine du navire de pêche ayant effectué la capture communique à l'État de son pavillon les données suivantes:

- a) les quantités de thon rouge à transborder;
- b) la date et le port du transbordement;
- c) le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire destinataire et son numéro au registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge;
- d) la zone géographique des captures de thon.

5. L'autorité compétente de l'État membre dans le port duquel le transbordement a lieu:

- a) procède à une inspection du navire destinataire à son arrivée et vérifie la cargaison et les documents relatifs à l'opération de transbordement;
- b) envoie un rapport de transbordement à l'autorité de l'État du pavillon du navire de pêche dans un délai de 48 heures après la fin du transbordement.

6. Le capitaine d'un navire communautaire visé à l'article 12 complète et transmet la déclaration de transbordement CICTA aux autorités compétentes de l'État membre dont les navires battent le pavillon. La déclaration est transmise au plus tard quinze jours après la date du transbordement dans le port sous la forme prévue à l'annexe III.

Article 20

Opérations de mise en cage

1. L'État membre sous la juridiction duquel l'établissement d'engraissement ou d'élevage de thon rouge est situé soumet, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de l'opération de mise en cage, un rapport de mise en cage, validé par un observateur, à l'État membre ou à la PCC dont les navires battant le pavillon ont pêché le thon et à la Commission. La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CICTA. Ce rapport contient les informations figurant dans la déclaration de mise en cage visée à l'article 4 *ter* du règlement (CE) n° 1936/2001.

2. Lorsque les établissements d'engraissement ou d'élevage sont situés en haute mer, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, mutatis mutandis, aux États membres dans lesquels les personnes physiques ou morales responsables de l'établissement d'engraissement ou d'élevage sont établies.

3. Avant tout transfert en cage, l'État membre ou la PCC du pavillon du navire de pêche est informé, par l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'engraissement ou d'élevage, du transfert en cage des quantités capturées par les navires de pêche battant son pavillon.

L'État membre du pavillon du navire de pêche demande à l'autorité compétente de l'État membre de l'établissement d'engraissement ou d'élevage de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer s'il estime, à la réception de ces informations, que:

- a) le navire de pêche ayant déclaré avoir pêché les poissons ne disposait pas d'un quota individuel suffisant pour le thon rouge mis en cage;
- b) la quantité de poisson n'a pas été dûment déclarée et n'a pas été prise en considération pour le calcul d'un quota applicable, ou
- c) le navire de pêche ayant déclaré avoir capturé le poisson n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge.

4. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire complète et transmet à l'État membre ou à la PCC du pavillon la déclaration de transfert CICTA au plus tard quinze jours après la date du transfert vers les remorqueurs ou la cage, sous la forme prévue à l'annexe III. La déclaration de transfert accompagne les poissons transférés pendant le transport vers la cage.

Article 21

Madragues

1. Les captures sont enregistrées après la fin de chaque opération de pêche au moyen de madragues et l'enregistrement des captures est transmis à l'autorité compétente de l'État membre où se situe la madrague par voie électronique ou par tout autre moyen dans un délai de 48 heures après la fin de chaque opération de pêche.

2. Chaque État membre transmet à la Commission, dès réception, le rapport de captures par voie électronique. La Commission transmet les informations sans délai au secrétariat de la CICTA.

Article 22

Contrôle dans le port ou dans l'élevage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que tous les navires inscrits dans le registre de la CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge et entrant dans un port désigné pour débarquer ou transborder du thon rouge capturé dans l'Atlantique Est et la Méditerranée sont soumis à un contrôle dans le port.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour contrôler chaque opération de mise en cage dans les établissements d'engraissement ou d'élevage relevant de leur juridiction.

3. Lorsque les établissements d'engraissement ou d'élevage sont situés en haute mer, le paragraphe 2 s'applique, mutatis mutandis, aux États membres dans lesquels les personnes physiques ou morales responsables de l'établissement d'engraissement ou d'élevage sont établies.

Article 23

Contrôles croisés

1. Les États membres vérifient, y compris en utilisant les données VMS (système de surveillance par satellite des navires), la présentation des journaux de bord et des informations appropriées inscrites dans les journaux de bord de leurs navires, dans le document de transfert ou de transbordement et dans les documents relatifs aux captures.

2. Les États membres effectuent des contrôles croisés administratifs sur tous les débarquements, transbordements ou mises en cage entre les quantités par espèces inscrites dans le journal

de bord des navires ou les quantités par espèces inscrites dans la déclaration de transbordement et les quantités inscrites dans la déclaration de débarquement ou de mise en cage et tout autre document approprié, tel que la facture ou les notes de ventes.

Article 24

Programme d'inspection commune internationale de la CICTA

1. Le programme d'inspection commune internationale adopté par la CICTA lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975) et figurant à l'annexe IV du présent règlement s'applique dans la Communauté.

2. Les États membres dont les navires de pêche sont autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée désignent des inspecteurs et effectuent des inspections en mer dans le cadre du programme.

3. La Commission ou un organisme désigné par elle peut affecter des inspecteurs communautaires au programme.

4. La Commission ou un organisme désigné par elle coordonne les activités de surveillance et d'inspection pour la Communauté. Il ou elle peut à cet effet, en coopération avec les États membres concernés, élaborer des programmes communs de surveillance et d'inspection qui permettront à la Communauté de remplir les obligations qui lui incombent au titre du programme. Les États membres dont les navires sont engagés dans des activités de pêche de thon rouge adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de ces programmes, en particulier pour ce qui est des ressources humaines et matérielles requises et des périodes et zones où elles seront déployées.

5. Les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, le nom des inspecteurs et des navires qu'ils entendent affecter au programme au cours de l'année suivante. Sur la base de ces informations, la Commission établit, en coopération avec les États membres, un plan prévisionnel de participation de la Communauté au programme pour chaque année, qu'elle communique au secrétariat de la CICTA et aux États membres.

Article 25

Programme d'observation

1. Chaque État membre assure la présence d'observateurs sur ses navires de pêche de plus de 15 m de long à concurrence d'au moins:

a) 20 % de ses senneurs actifs pratiquant la pêche avec une senne coulissante. Dans le cas des opérations conjointes de pêche, un observateur est présent pendant l'opération de pêche;

b) 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs;

c) 20 % de ses palangriers actifs;

d) 20 % de ses thoniers actifs;

e) 100 % pendant le processus de récolte, pour les madragues.

Les tâches de l'observateur consistent notamment à:

a) contrôler la conformité du navire avec les dispositions du présent règlement;

b) enregistrer l'activité de pêche et faire un rapport sur celle-ci;

c) observer et estimer les captures et vérifier les données inscrites dans le journal de bord;

d) repérer et enregistrer les navires qui pourraient pratiquer une pêche incompatible avec les mesures de conservation de la CICTA.

En outre, l'observateur effectue des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de la tâche II définies par la CICTA, à la demande de cette dernière, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

2. Chaque État membre sous la juridiction duquel l'établissement d'engraissement ou d'élevage de thon rouge est situé assure la présence d'un observateur pendant tout le transfert du thon rouge dans les cages et toute la récolte des poissons de l'établissement.

Les tâches de l'observateur consistent notamment à:

a) observer et contrôler la conformité de l'élevage conformément aux articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* du règlement (CE) n° 1936/2001;

b) valider le rapport de mise en cage visé à l'article 20 du présent règlement;

c) effectuer des travaux scientifiques, par exemple la collecte d'échantillons, à la demande de la CICTA, sur la base des instructions du comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA.

Article 26

Mesures d'exécution

1. Les États membres prennent des mesures d'exécution concernant un navire de pêche battant leur pavillon, lorsqu'il a été établi, conformément à leur législation, que le navire ne se conforme pas aux dispositions des articles 4, 5, 7, 14, 15, 16, 17 et 19. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de leur législation nationale, les mesures peuvent comprendre notamment:

a) des amendes;

b) la saisie des engins et captures prohibés;

c) la saisie conservatoire du navire;

d) la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche;

e) la réduction ou le retrait du quota de pêche, le cas échéant.

2. Chaque État membre sous la juridiction duquel l'élevage de thon rouge est situé prend des mesures d'exécution concernant cet élevage, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cet élevage ne se conforme pas aux dispositions de l'article 20 et de l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement et des articles 4 *bis*, 4 *ter* et 4 *quater* du règlement (CE) n° 1936/2001. Selon la gravité de l'infraction et conformément aux dispositions de la législation nationale, les mesures peuvent comprendre notamment:

a) des amendes;

b) la suspension ou le retrait de l'enregistrement de l'établissement d'engraissement;

c) l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Article 27

Mesures concernant le marché

1. Sont interdits le commerce communautaire, le débarquement, les importations, les exportations, le transfert en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, les réexportations et le transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*thunnus thynnus*) qui ne sont pas accompagnés de documents exacts, complets et validés conformément au présent règlement.

2. Sont interdits le commerce communautaire, les importations, le débarquement, le transfert en cage aux fins de l'engraissement ou de l'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (*thunnus thynnus*) capturé par des navires de pêche dont l'État du pavillon ne dispose pas d'un quota, de captures ou d'une part de l'effort de pêche pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée dans le cadre des mesures de gestion et de conservation de la CICTA, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État du pavillon sont épuisées. Sur la base des informations que reçoit le secrétariat de la CICTA, la Commission informe tous les États membres lorsque le quota d'une PCC est épuisé.

3. Sont interdits le commerce communautaire, les importations, le débarquement, la transformation et les exportations de thon rouge réalisés par des établissements d'engraissement ou d'élevage qui ne sont pas conformes à la recommandation 2006[07] de la CICTA concernant l'élevage du thon rouge.

Article 28

Facteurs de conversion

Les facteurs de conversion adoptés par le comité permanent de la recherche et des statistiques de la CICTA s'appliquent au calcul de l'équivalent poids arrondi du thon rouge transformé.

Article 29

Financement

Aux fins de l'article 21, point a) i), du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche⁽¹⁾ et jusqu'au 31 décembre 2014, le plan de reconstitution pluriannuel pour le thon rouge dans

l'Atlantique Est et la Méditerranée est considéré comme une reconstitution au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 2371/2002.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Modifications du règlement (CE) n° 520/2007

Le règlement (CE) n° 520/2007 est modifié comme suit:

- 1) Les articles 6 et 11 sont supprimés.
- 2) À l'annexe IV, la mention concernant le thon rouge est supprimée.

Article 31

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

Cependant, l'article 29 est applicable à partir du 13 juin 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. SILVA

⁽¹⁾ JO L 223 du 15.8.2006, p. 1.

ANNEXE I

Conditions particulières applicables à la pêche avec des thoniers canneurs, des ligneurs et des chalutiers pélagiques dans l'Atlantique Est

1. a) Chaque État membre veille à ce que les navires auxquels un permis de pêche spécial a été délivré soient inscrits sur une liste contenant leurs nom et numéro d'inscription au fichier de la flotte de pêche communautaire tel que défini à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004. Les États membres ne délivrent le permis de pêche spécial que lorsqu'un navire a été inscrit dans le registre CICTA des navires autorisés à pêcher le thon rouge.
- b) Pour le 1^{er} avril 2008 au plus tard, chaque État membre transmet à la Commission, sous une forme informatisée, la liste visée au point a), ainsi que toutes les modifications ultérieures.
- c) Les modifications de la liste visée au point a) sont communiquées à la Commission au moins cinq jours avant l'entrée dans l'Atlantique Est du navire nouvellement inscrit sur cette liste. La Commission transmet ces modifications sans délai au secrétariat de la CICTA.
2. a) Il est interdit de débarquer ou de transborder à partir des navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe toute quantité de thon rouge pêchée dans l'Atlantique Est à tout endroit autre que les ports désignés par les États membres ou les PCC.
- b) Les États membres désignent un lieu de débarquement ou un lieu à proximité du littoral (ports désignés) où les débarquements ou les opérations de transbordement de thon rouge sont autorisés.
- c) Les États membres communiquent à la Commission, le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, la liste des ports désignés. La Commission transmet ces informations au secrétariat exécutif de la CICTA avant le 15 avril de chaque année. Toute modification ultérieure de cette liste est notifiée à la Commission, qui la transmet au secrétariat exécutif de la CICTA, au moins quinze jours avant son entrée en vigueur.
3. Par dérogation à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2847/93, le capitaine d'un navire communautaire visé aux paragraphes 1 et 2 ou son représentant doit communiquer à l'autorité compétente de l'État membre (y compris à l'autorité compétente de l'État de leur pavillon) ou de la PCC dont il souhaite utiliser les ports ou installations de débarquement, au moins 4 heures avant l'heure d'arrivée prévue au port, les données suivantes:
 - a) l'heure d'arrivée prévue;
 - b) la quantité estimée de thon rouge conservée à bord;
 - c) des informations sur la zone où les captures ont été effectuées.
4. Chaque État membre met en œuvre un système de rapport de captures qui garantit un contrôle efficace de l'utilisation du quota de chaque navire.
5. Les captures de thon rouge ne peuvent pas être proposées à la vente au détail au consommateur final, indépendamment du mode de commercialisation, à moins qu'un marquage ou un étiquetage n'indique:
 - a) les espèces, les engins de pêche utilisés;
 - b) la zone et la date de capture.
6. Les États membres dont les thoniers canneurs sont autorisés à pêcher le thon rouge dans l'Atlantique Est imposent les conditions suivantes de marquage des queues:
 - a) les marquages des queues doivent être apposés immédiatement sur chaque thon rouge lors du déchargement;
 - b) chaque marquage de queue comporte un numéro d'identification unique, figure dans les documents statistiques sur le thon rouge et figure à l'extérieur de tout emballage contenant du thon.

ANNEXE II

Spécifications pour les journaux de bord

Spécifications minimales pour les journaux de bord

1. Les feuillets du journal de bord doivent être numérotés.
2. Le journal de bord doit être complété chaque jour (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Le journal de bord doit être complété en cas d'inspections en mer.
4. Une copie des feuillets doit rester jointe en annexe au journal de bord.
5. Les journaux de bord doivent être conservés à bord pour couvrir une période d'opérations d'un an.

Informations types minimales pour les journaux de bord

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro d'immatriculation, numéro CICTA et numéro OMI (si disponibles). En cas d'opérations conjointes de pêche, noms des navires, numéros d'immatriculation, numéros CICTA et numéros OMI (si disponibles) de tous les navires impliqués dans l'opération.
4. Engin de pêche:
 - a) code FAO;
 - b) dimension (longueur, maillage, nombre de crochets ...).
5. Opérations en mer avec une ligne (au minimum) par jour de sortie, indiquant:
 - a) l'activité (pêche, navigation ...);
 - b) position: positions quotidiennes précises (en degrés et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été effectuée pendant cette journée;
 - c) l'enregistrement des captures.
6. Identification des espèces:
 - a) par code FAO;
 - b) poids arrondi en kg par jour.
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur (s'il y a lieu).
9. Méthode de mesure du poids: estimation, pesage à bord.
10. Le journal de bord est tenu en équivalent poids vif des poissons et mentionne les facteurs de conversion utilisés dans l'évaluation.

Informations minimales dans le cas d'un débarquement, transbordement/transfert

1. Dates et port de débarquement /transbordement/transfert
2. Produits:
 - a) présentation;
 - b) nombre de poissons ou de casiers et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

ANNEXE III

Déclaration de transfert/transbordement CICTA

Document n° DÉCLARATION DE TRANSFERT/TRANSBORDEMENT CICTA

Navire remorqueur/transporteur

Nom du navire et indicatif d'appel radio:

Pavillon:

N° d'autorisation de l'État du pavillon:

N° du registre national:

N° du registre CICTA:

N° OMI:

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio:

Pavillon:

N° d'autorisation de l'État du pavillon:

N° du registre national:

N° du registre CICTA:

Identification externe:

N° du feuillet du journal de bord:

Jour Mois Heure Année Nom du capitaine du
navire de pêche:Nom du capitaine du
remorqueur/ transporteur:

LIEU DU TRANSBORDEMENT/TRANSFERT

Départ de Retour à Signature: Signature:Transfert/Transbordement

En cas de transbordement, indiquez le poids en kilogrammes

En cas de transfert de poissons vivants, indiquez le nombre d'unités et le poids vif.

Port	Mer Lat. Long	Espèces	Nombre d'uni- tésde poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	autres transferts/transbordements
										Date:
										Lieu/position:
										Autorisation PC n°:
										Signature du capitaine du navire de transfert:
										Nom du navire destinataire:
										Pavillon:
										N° du registre CICTA:
										N° OMI:
										Signature du capitaine
										Date:
										Lieu/position:
										N° de l'autorisation PC:
										Signature du capitaine du navire de transfert:
										Nom du navire destinataire:
										Pavillon:
										N° du registre CICTA:
										N° OMI:
										Signature du capitaine

Signature de l'observateur CICTA (s'il y a lieu)

Obligations en cas de transfert/transbordement:

1. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être fourni au navire destinataire (remorqueur/navire-usine/de transport).
2. La copie de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservée par le navire de pêche correspondant.
3. D'autres opérations de transfert ou de transbordement seront autorisées par la PC appropriée qui a autorisé les activités du navire.
4. L'original de la déclaration de transfert/transbordement doit être conservé par le navire destinataire qui détient le poisson, jusqu'à l'élevage ou au lieu de débarquement.
5. L'opération de transfert ou de transbordement est inscrite dans le journal de bord de tout navire impliqué dans l'opération.

ANNEXE IV

Programme d'inspection commune internationale de la CICTA

Lors de sa quatrième réunion ordinaire (Madrid, novembre 1975), la CICTA est convenue de ce qui suit:

Conformément à l'article IX, paragraphe 3, de la convention, la CICTA recommande la mise en œuvre des dispositions suivantes pour le contrôle international en dehors des eaux sous juridiction nationale, aux fins de garantir l'application de la convention et des mesures qui en découlent:

1. Le contrôle est effectué par les inspecteurs des services de contrôle de la pêche des gouvernements contractants. Les noms des inspecteurs désignés à cet effet par leur gouvernement respectif sont communiqués à la CICTA.
2. Les navires embarquant des inspecteurs battent un pavillon ou un fanion spécial approuvé par la CICTA pour indiquer que l'inspecteur remplit des fonctions d'inspection internationale. Les noms des navires utilisés à cet effet, qui peuvent être des navires d'inspection spéciaux ou des navires de pêche, sont communiqués à la CICTA dès que possible.
3. Chaque inspecteur possède un document d'identification délivré par les autorités de l'État du pavillon sous une forme approuvée par la CICTA, qui lui est remis lors de sa désignation et indiquant qu'il a l'autorité pour agir dans le cadre des dispositions approuvées par la CICTA.
4. Sous réserve des dispositions convenues au point 9, un navire utilisé pour la pêche du thon ou des thonidés dans la zone réglementée par la convention en dehors des eaux sous juridiction nationale s'arrête lorsque le signal approprié du code international des signaux est envoyé par un navire ayant à son bord un inspecteur, sauf s'il effectue effectivement des opérations de pêche, auquel cas il s'arrête immédiatement dès qu'il a terminé ces opérations. Le capitaine ⁽¹⁾ du navire permet à l'inspecteur, qui peut être accompagné d'un témoin, de monter à bord. Il lui permet de procéder à l'examen des captures ou de l'engin et de tout document pertinent que l'inspecteur juge nécessaire pour vérifier le respect des recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné, et l'inspecteur peut demander toute explication qu'il juge nécessaire.
5. En montant à bord du navire, l'inspecteur présente le document décrit au point 3. Les inspections sont effectuées de telle sorte que le navire subisse le moins possible d'interférences et d'inconvénients et que la dégradation de la qualité du poisson soit évitée. L'inspecteur limite ses investigations à l'évaluation du respect des recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné. Lors de son inspection, l'inspecteur peut requérir du capitaine toute l'assistance nécessaire. Il établit un rapport de son inspection sous une forme approuvée par la CICTA. Il signe le rapport en présence du capitaine du navire, qui est habilité à ajouter ou à faire ajouter au rapport toute observation qu'il juge appropriée, et qui doit signer ces observations. Des copies du rapport sont remises au capitaine du navire et au gouvernement de l'inspecteur, qui transmet des copies aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire et à la CICTA. En cas d'infraction aux recommandations, l'inspecteur en informe également, dans la mesure du possible, les autorités compétentes de l'État du pavillon, comme notifié à la CICTA, ainsi que tout navire d'inspection de l'État du pavillon dont il sait qu'il se trouve à proximité.
6. Le fait de s'opposer à un inspecteur ou le non-respect de ses instructions est traité par l'État du pavillon du navire d'une manière semblable à une opposition à un inspecteur de cet État ou au non-respect de ses instructions.
7. L'inspecteur exerce ses fonctions dans le cadre des présentes dispositions conformément aux règles figurant dans la présente recommandation, mais il reste sous le contrôle opérationnel de ses autorités nationales et est responsable devant ces dernières.
8. Les gouvernements contractants prennent en considération les rapports des inspecteurs étrangers et agissent sur la base de ceux-ci dans le cadre des présentes dispositions, et conformément à leur législation nationale, de la même manière que dans le cas des rapports des inspecteurs nationaux. Les dispositions du présent paragraphe n'obligent pas un gouvernement contractant à accorder au rapport rédigé par un inspecteur étranger une valeur de preuve supérieure à celle que ce rapport aurait dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants collaborent afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres résultant du rapport d'un inspecteur dans le cadre des présentes dispositions.

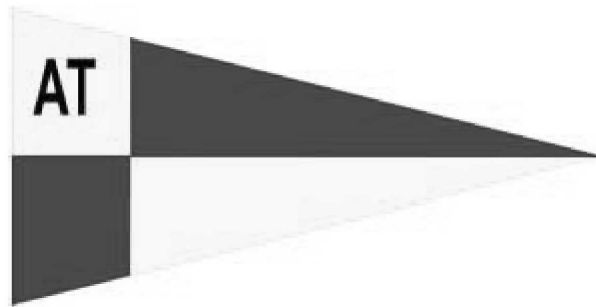
⁽¹⁾ Le «capitaine» est la personne ayant la responsabilité du navire.

9. a) Les gouvernements contractants informent la CICTA, le 1^{er} mars de chaque année au plus tard, de leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions au cours de l'année suivante, et la CICTA peut faire des suggestions aux gouvernements contractants pour la coordination des opérations nationales dans ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires embarquant des inspecteurs.
- b) Les dispositions figurant dans la présente recommandation et les plans de participation s'appliquent entre gouvernements contractants, sauf dispositions contraires convenues entre eux.

Tout accord de cette nature est notifié à la CICTA, à condition cependant que la mise en œuvre du programme soit suspendue entre deux gouvernements contractants si l'un d'eux a envoyé une notification à la CICTA à cet effet, dans l'attente d'un accord.

10. a) L'engin de pêche est inspecté conformément aux règlements en vigueur pour la sous-zone dans laquelle l'inspection est effectuée. L'inspecteur indique la nature de toute violation dans son rapport.
 - b) Les inspecteurs ont le pouvoir d'inspecter tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant sur le pont et prêts à être utilisés.
11. L'inspecteur appose une marque d'identification approuvée par la CICTA sur tout engin de pêche inspecté qui semble être en infraction avec les recommandations de la CICTA en vigueur en ce qui concerne l'État du pavillon du navire concerné, et il inscrit ce fait dans son rapport.
 12. L'inspecteur peut photographier l'engin de façon à indiquer les caractéristiques qui, à son avis, ne sont pas conformes au règlement en vigueur, auquel cas les éléments photographiés sont énumérés dans le rapport et des copies des photographies sont jointes à l'annexe de la copie du rapport destinée à l'État du pavillon.
 13. L'inspecteur a le pouvoir, sous réserve de toute limitation imposée par la CICTA, d'examiner les caractéristiques des captures, afin d'établir si les recommandations de la CICTA sont respectées. Il fait rapport de ses observations aux autorités de l'État du pavillon du navire inspecté dès que possible (Rapport biennal 1974-1975, partie II).

Fanion CICTA:



RÈGLEMENT (CE) N° 1560/2007 DU CONSEIL

du 17 décembre 2007

modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

États membres de prendre les mesures nécessaires pour appliquer correctement le système, compte tenu de son impact économique actuel et potentiel.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine ⁽²⁾ dispose que chaque État membre établit un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine, conformément aux dispositions dudit règlement.

(2) Le règlement prévoit également qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, l'identification électronique devient obligatoire pour tous les animaux nés après cette date.

(3) En outre, le règlement précité prévoit que la Commission soumet au Conseil, avant le 30 juin 2006, un rapport concernant l'application du système d'identification électronique, accompagné des propositions appropriées, sur lesquelles le Conseil statue, visant à confirmer ou modifier, si nécessaire, la date d'introduction du recours obligatoire à ce système et à actualiser, si nécessaire, certains aspects techniques utiles à la mise en œuvre de l'identification électronique.

(4) Dans son rapport, la Commission conclut qu'il n'est pas possible de justifier la date du 1^{er} janvier 2008 pour l'introduction de l'identification électronique obligatoire. En conséquence, il convient de modifier cette date en la reportant au 31 décembre 2009, afin de permettre aux

(5) Plusieurs États membres ont déjà élaboré la technologie nécessaire à l'introduction de l'identification électronique et acquis une expérience appréciable concernant son application. Il convient de ne pas les empêcher de mettre en place un tel système au niveau national s'ils le jugent opportun. Leur expérience fournirait à la Commission et aux autres États membres de nouvelles informations utiles sur les implications techniques de l'identification électronique et sur son impact.

(6) Compte tenu de l'importance économique du présent règlement, il est nécessaire de se baser sur les raisons d'urgence prévues au point I.3 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(7) Le présent règlement devant s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2008, il convient de le faire entrer en vigueur immédiatement.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 21/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 21/2004 est modifié comme suit:

1) À l'article 9, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«3. À partir du 31 décembre 2009, l'identification électronique, selon les lignes directrices mentionnées au paragraphe 1 et conformément aux dispositions pertinentes de la section A de l'annexe, est obligatoire pour tous les animaux.»

⁽¹⁾ Avis du 13 décembre 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 5 du 9.1.2004, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

2) À l'article 9, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Avant le 31 décembre 2009, les États membres peuvent introduire le recours obligatoire à l'identification électronique pour les animaux nés sur leur territoire.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

J. SILVA

RÈGLEMENT (CE) N° 1561/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 décembre 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	72,5
	IL	171,5
	MA	92,0
	TN	148,3
	TR	147,6
	ZZ	126,4
0707 00 05	JO	189,0
	MA	57,0
	TR	82,0
	ZZ	109,3
0709 90 70	MA	90,5
	TR	115,7
	ZZ	103,1
0709 90 80	EG	290,4
	ZZ	290,4
0805 10 20	AR	42,8
	MA	76,3
	TR	74,3
	ZA	34,0
	ZW	28,6
	ZZ	51,2
0805 20 10	MA	67,2
	ZZ	67,2
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	30,2
	IL	66,8
	TR	74,2
	ZZ	57,1
0805 50 10	EG	62,8
	MA	121,9
	TR	121,5
	ZA	65,9
	ZZ	93,0
0808 10 80	CA	100,6
	CN	90,8
	MK	29,7
	US	80,7
	ZZ	75,5
0808 20 50	AR	71,1
	CN	44,6
	US	112,5
	ZZ	76,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1562/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} janvier 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, pour les produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 [froment (blé) tendre de haute qualité], 1002, ex 1005 excepté les hybrides de semence, et ex 1007 excepté les hybrides destinés à l'ensemencement, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation, majoré de 55 % et diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

(2) L'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, aux fins du calcul du droit à

l'importation visé au paragraphe 2 dudit article, il est périodiquement établi pour les produits en question des prix caf représentatifs à l'importation.

(3) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96, le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation des produits relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, ex 1001 90 99 (blé tendre de haute qualité), 1002 00, 1005 10 90, 1005 90 00 et 1007 00 90 est le prix représentatif à l'importation caf journalier déterminé selon la méthode prévue à l'article 4 dudit règlement.

(4) Il y a lieu de fixer les droits à l'importation pour la période à partir du 1^{er} janvier 2008, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 2008, les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments figurant à l'annexe II.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 735/2007 (JO L 169 du 29.6.2007, p. 6). Le règlement (CE) n° 1784/2003 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1816/2005 (JO L 292 du 8.11.2005, p. 5).

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables à partir du 1^{er} janvier 2008

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (EUR/t)
1001 10 00	FROMENT (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	FROMENT (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	FROMENT (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	SEIGLE	0,00
1005 10 90	MAÏS de semence autre qu'hybride	0,00
1005 90 00	MAÏS, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1007 00 90	SORGHO à grains autre qu'hybride d'ensemencement	0,00

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez, l'importateur peut bénéficier, en application de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96, d'une diminution des droits de:

- 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée,
- 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve au Danemark, en Estonie, en Irlande, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède, au Royaume-Uni ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits fixés à l'annexe I

14.12.2007-20.12.2007

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

(EUR/t)

	Blé tendre (*)	Maïs	Blé dur, qualité haute	Blé dur, qualité moyenne (**)	Blé dur, qualité basse (***)	Orge
Bourse	Minneapolis	Chicago	—	—	—	—
Cotation	288,59	119,18	—	—	—	—
Prix fob USA	—	—	462,80	452,80	432,80	171,31
Prime sur le Golfe	—	15,66	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs	15,87	—	—	—	—	—

(*) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frais de fret: Golfe du Mexique–Rotterdam: 55,72 EUR/t

Frais de fret: Grands Lacs–Rotterdam: 49,48 EUR/t

RÈGLEMENT (CE) N° 1563/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2008 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Il importe que la Communauté ouvre des contingents tarifaires pour les viandes ovines et caprines au titre de 2008. Les droits et quantités visés au règlement (CE) n° 2529/2001 sont fixés conformément aux accords internationaux en vigueur pendant l'année 2008.
- (2) Le règlement (CE) n° 312/2003 du Conseil du 18 février 2003 mettant en œuvre, pour la Communauté, les dispositions tarifaires fixées dans l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part ⁽²⁾, a prévu l'ouverture, à compter du 1^{er} février 2003, d'un contingent bilatéral supplémentaire de 2 000 tonnes assorti d'une hausse annuelle de 10 % de la quantité initiale pour le code produit 0204. Il convient par conséquent d'ajouter 200 tonnes supplémentaires au contingent du GATT/OMC pour le Chili et il importe que les deux contingents continuent à être gérés de la même manière au cours de l'année 2008.
- (3) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales supplémentaires pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽³⁾, approuvé par la décision 2007/138/CE du Conseil ⁽⁴⁾, prévoit d'ouvrir pour l'Islande un contingent tarifaire annuel supplémentaire de 500 tonnes (poids carcasse) de viandes fraîches, réfrigérées, congelées ou fumées d'animaux de l'espèce ovine. Il y a donc lieu d'adapter en conséquence la quantité disponible pour l'Islande.
- (4) Certains contingents sont fixés pour une période qui s'étend du 1^{er} juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante. Étant donné qu'il convient de gérer les importations au titre du présent règlement sur la base d'une année civile, les quantités correspondantes à définir pour l'année 2008 en ce qui concerne les contingents visés sont égales à la somme de la moitié des quantités fixées pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30

juin 2008 et de la moitié des quantités fixées pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

- (5) Il est nécessaire de fixer un équivalent-poids carcasse afin de garantir le bon fonctionnement des contingents tarifaires communautaires. Par ailleurs, étant donné que certains contingents tarifaires prévoient la possibilité de choisir entre l'importation sous la forme d'animaux vivants et l'importation sous la forme de viande, il y a lieu de prévoir un facteur de conversion.
- (6) Par dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽⁵⁾, il convient que les contingents concernant les produits à base de viandes ovine et caprine soient gérés conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 2529/2001, et ce dans le respect de l'article 308 bis, de l'article 308 ter et de l'article 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁶⁾.
- (7) Il importe que les contingents tarifaires relevant du présent règlement soient initialement considérés comme non critiques au sens de l'article 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 lorsqu'ils sont gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi». C'est pourquoi il y a lieu d'autoriser les autorités douanières à accorder une dispense de constitution de garantie pour les marchandises initialement importées dans le cadre desdits contingents conformément à l'article 308 quater, paragraphe 1, et à l'article 248, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2454/93. Compte tenu des particularités liées au transfert d'un système de gestion à l'autre, il convient que l'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas.
- (8) Il convient de préciser le type de justificatif à présenter par les opérateurs pour certifier l'origine des produits susceptibles de bénéficier des contingents tarifaires selon le principe du «premier arrivé, premier servi».
- (9) En ce qui concerne les produits à base de viandes ovines, il est difficile d'établir, au moment où les opérateurs les présentent aux autorités douanières en vue de leur importation, si ces produits sont issus d'ovins domestiques ou d'ovins non domestiques, catégories pour lesquelles les droits applicables sont différents. C'est pourquoi il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine contienne une précision à ce sujet.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 305/2005 de la Commission (JO L 52 du 25.2.2005, p. 6).

⁽³⁾ JO L 61 du 28.2.2007, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 28.2.2007, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 (JO L 41 du 10.2.2001, p. 3).

⁽⁶⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

(10) Conformément au chapitre II de la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾ et à la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾, seules peuvent être autorisées les importations de produits satisfaisant aux exigences régissant actuellement dans la Communauté les procédures, règles et contrôles applicables à la chaîne alimentaire.

(11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion «ovins-caprins»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement porte ouverture de contingents tarifaires d'importation pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour les viandes d'animaux des espèces ovine et caprine au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008.

Article 2

Les droits de douane applicables aux produits relevant des contingents visés à l'article 1^{er}, les codes NC, les pays d'origine, rassemblés par groupe de pays, et les numéros d'ordre sont indiqués en annexe.

Article 3

1. Les quantités, exprimées en équivalent-poids carcasse, relatives à l'importation des produits relevant des quotas visés à l'article 1^{er} sont celles qui figurent en annexe.

2. Aux fins du calcul des quantités, on entend par les termes «équivalent-poids carcasse» visés au paragraphe 1 le poids net des produits à base de viandes ovine et caprine multiplié par les coefficients suivants:

- a) pour les animaux vivants: 0,47;
- b) pour les viandes désossées d'agneau et de chevreau: 1,67;
- c) pour les viandes désossées d'ovins et de caprins autres que le chevreau et tout mélange desdites viandes: 1,81;
- d) pour les produits non désossés: 1,00.

On entend par «chevreau» un animal de l'espèce caprine âgé de 1 an au maximum.

⁽¹⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE du Conseil (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

Article 4

Par dérogation au titre II, parties A et B, du règlement (CE) n° 1439/95, les contingents tarifaires fixés à l'annexe du présent règlement sont gérés, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément à l'article 308 bis, à l'article 308 ter et à l'article 308 quater, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93. L'article 308 quater, paragraphes 2 et 3, dudit règlement ne s'applique pas. Aucun certificat d'importation n'est exigé.

Article 5

1. Pour que les produits puissent bénéficier des contingents tarifaires fixés en annexe, une preuve de l'origine valable, délivrée par l'autorité compétente du pays tiers concerné, accompagnée d'une déclaration douanière de mise en libre pratique des marchandises concernées, doit être présentée aux autorités douanières communautaires.

L'origine des produits soumis aux contingents tarifaires autres que ceux résultant d'accords tarifaires préférentiels est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

2. La preuve de l'origine visée au paragraphe 1 est constituée comme suit:

- a) dans le cas d'un contingent tarifaire faisant partie d'un accord tarifaire préférentiel, la preuve de l'origine est celle établie dans ledit accord;
- b) dans le cas d'autres contingents tarifaires, il s'agit d'une preuve établie conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93, incluant, en plus des éléments prévus à cet effet dans ledit article, les données suivantes:

— le code NC (au moins les quatre premiers chiffres),

— le ou les numéros d'ordre du contingent tarifaire concerné,

— le poids net total par catégorie de coefficient, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 2, du présent règlement;

- c) dans le cas d'un pays dont les contingents relèvent des points a) et b) et ont été regroupés, la preuve demandée est celle visée au point a).

Lorsque la preuve de l'origine visée au point b) est présentée à l'appui d'une seule déclaration de mise en libre pratique, elle peut contenir plusieurs numéros d'ordre. Dans tous les autres cas, elle ne contient qu'un seul numéro d'ordre.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

Viandes ovine et caprine (en tonnes d'équivalent-poids carcasse)
Contingents tarifaires communautaires pour 2008

N° du groupe de pays	Codes NC	Droits ad valorem %	Droit spécifique EUR/100 kg	Numéro d'ordre selon le principe du «premier arrivé, premier servi»				Origine	Volume annuel en tonnes d'équivalent-poids carcasse)
				Animaux vivants (coefficient = 0,47)	Viandes désossées d'agneau ⁽¹⁾ (coefficient = 1,67)	Viandes désossées d'ovins et de caprins ⁽²⁾ (coefficient = 1,81)	Produits non désossés et carcasses (coefficient = 1,00)		
1	0204	zéro	zéro	—	09.2101	09.2102	09.2011	Argentine	23 000
				—	09.2105	09.2106	09.2012	Australie	18 786
				—	09.2109	09.2110	09.2013	Nouvelle-Zélande	227 854
				—	09.2111	09.2112	09.2014	Uruguay	5 800
				—	09.2115	09.2116	09.1922	Chili	6 000
				—	09.2121	09.2122	09.0781	Norvège	300
				—	09.2125	09.2126	09.0693	Groenland	100
				—	09.2129	09.2130	09.0690	Îles Féroé	20
				—	09.2131	09.2132	09.0227	Turquie	200
				—	09.2171	09.2175	09.2015	Autres ⁽³⁾	200
2	0204, 0210 99 21, 0210 99 29, 0210 99 60	zéro	zéro	—	09.2119	09.2120	09.0790	Islande	1 850
				—	—	—	—	—	—
3	0104 10 30 0104 10 80 0104 20 90	10 %	zéro	09.2181	—	—	09.2019	Erga omnes ⁽⁴⁾	92
				—	—	—	—	—	—
				—	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Et viandes de chevreau.

⁽²⁾ Et viandes de caprins autres que de chevreau.

⁽³⁾ Par «autres», il faut entendre tous les pays à l'exclusion de ceux figurant dans le présent tableau.

⁽⁴⁾ Par «Erga omnes», on entend ici toutes les origines, y compris les pays mentionnés dans le présent tableau.

RÈGLEMENT (CE) N° 1564/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****modifiant le règlement (CE) n° 979/2007 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire en ce qui concerne la viande de porc originaire du Canada**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 979/2007 de la Commission ⁽²⁾ dispose qu'au moment du dépôt de la première demande portant sur une sous-période contingente donnée, les demandeurs fournissent la preuve que durant chacune des périodes visées dans ledit article, ils ont importé ou exporté au moins 50 tonnes des produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2759/75.
- (2) Il apparaît nécessaire de préciser qu'il y a lieu de fournir la preuve de l'expérience acquise par l'opérateur avec la première demande portant sur la période contingente annuelle. La première demande peut être présentée pour l'une quelconque des quatre sous-périodes de la période contingente, et si l'opérateur dépose une demande pour plusieurs sous-périodes, la preuve ne doit être fournie qu'une seule fois.

(3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 979/2007 en conséquence.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CE) n° 979/2007, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, le demandeur d'un certificat d'importation, au moment de présenter sa première demande portant sur une période contingente annuelle donnée, fournit la preuve qu'il a importé ou exporté, pendant chacune des deux périodes visées audit article, au moins 50 tonnes des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 217 du 22.8.2007, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1565/2007 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, point a), et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles⁽²⁾, approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission⁽³⁾, prévoit la libéralisation complète des échanges bilatéraux de fromages à compter du 1^{er} juin 2007, après un processus de transition de cinq ans.
- (2) En conséquence, le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 487/2007⁽⁵⁾, ne prévoyait plus de contingents d'importation et de droits à l'importation pour les fromages originaires de Suisse. Dans ces circonstances et compte tenu de la flexibilité de l'exigence relative à la présentation d'un certificat d'importation, introduite par l'article 26, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1255/1999 modifié par le règlement (CE) n° 1152/2007⁽⁶⁾, il y a lieu de supprimer l'obligation de présentation d'un certificat d'importation pour tous les fromages importés de Suisse.
- (3) L'article 19 bis du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que les importations de produits laitiers sont gérées selon le principe du «premier arrivé, premier servi», conformément aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement

(CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁷⁾. Ce système de gestion et ses procédures rendent inutile l'utilisation de certificats d'importation et il convient de supprimer l'obligation de présentation de ces derniers.

- (4) Certains certificats pour les fromages originaires de Suisse et les importations de produits laitiers dans le cadre des contingents gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi» conformément au chapitre I a) du règlement (CE) n° 2535/2001 seront encore valables après le 1^{er} janvier 2008. Il est indispensable que les engagements liés à ces certificats soient respectés sous peine de perdre la garantie constituée. Étant donné qu'à compter de cette date les importations concernées peuvent être effectuées sans certificat et sans les charges financières qui y sont associées, il convient d'autoriser les importateurs titulaires de tels certificats, pour autant que ces derniers n'aient pas été entièrement utilisés à cette date, à demander et à obtenir la libération des garanties constituées.
- (5) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994⁽⁸⁾, approuvé par la décision du Conseil 2007/867/CE du 20 décembre 2007⁽⁹⁾, prévoit des modifications du contingent tarifaire applicable au beurre dans la liste communautaire CXL conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. Il convient dès lors d'adapter l'annexe III.A du règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (6) Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoient un mécanisme très complexe et une longue procédure de vérification, en Nouvelle-Zélande et dans la Communauté, de l'exigence relative à la teneur en matières grasses. La désignation du contingent nouvellement adoptée, qui fait passer la fourchette relative à la teneur en matières grasses allant de 80 à 82 % à une fourchette située entre 80 et 85 %, autorise la simplification des procédures de contrôle, notamment en supprimant l'interprétation des résultats du contrôle de la teneur en graisses fondé sur l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication. Cette simplification prévoit en outre une réduction sensible de la charge et des coûts administratifs supportés par les deux parties et facilite l'accès au contingent aux exportateurs et aux importateurs.

(1) JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2007 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2). Le règlement (CE) n° 1255/1999 sera remplacé par le règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1) à compter du 1^{er} juillet 2008.

(2) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.

(3) JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

(4) JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1324/2007 (JO L 294 du 13.11.2007, p. 14).

(5) JO L 114 du 1.5.2007, p. 8.

(6) JO L 258 du 4.10.2007, p. 3.

(7) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

(8) Voir page 95 du présent Journal officiel.

(9) Voir page 95 du présent Journal officiel.

- (7) L'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que l'organisme émetteur en Nouvelle-Zélande délivre le certificat IMA 1 avant que le produit couvert ne quitte le territoire du pays qui le délivre. Le beurre correspondant à l'année contingentaire 2008 peut être expédié de la Nouvelle-Zélande à partir de novembre 2007. Étant donné qu'il est impossible d'appliquer les nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 2535/2001 modifié par le présent règlement à ces cargaisons, et que leur mise en œuvre correcte requiert du temps, il convient de ne pas appliquer les dispositions de l'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2535/2001 durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2007 et le 31 janvier 2008.
- (8) Parallèlement, il convient d'actualiser certaines données relatives à l'organisme émetteur néo-zélandais dans l'annexe XII du règlement (CE) n° 2535/2001.
- (9) Il convient dès lors d'adapter le règlement (CE) n° 2535/2001 en conséquence.
- (10) La décision 2001/651/CE de la Commission ⁽¹⁾ a établi l'écart type, dans les mêmes conditions de fabrication, de la teneur en matières grasses du beurre importé en provenance de Nouvelle-Zélande afin de faciliter les contrôles prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 2535/2001. Dans le cadre du nouveau régime prévoyant l'élargissement de la désignation du contingent au beurre non salé, il est possible de supprimer l'interprétation des résultats du contrôle et donc la procédure compliquée relative à l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication. En conséquence, la décision 2001/651/CE est devenue obsolète et il convient de l'abroger.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Sans préjudice du titre II du règlement (CE) n° 1291/2000, et sous réserve de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute importation de produits laitiers est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.»

- 2) L'article 19 bis est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les importations dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat d'importation.»;

- b) Le paragraphe 3 est supprimé.

- 3) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) L'annexe 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.»

- b) Le paragraphe 3 est supprimé.

- 4) Après l'article 22, le chapitre suivant est inséré:

«CHAPITRE II bis

IMPORTATIONS HORS CONTINGENTS SANS PRÉSENTATION D'UN CERTIFICAT D'IMPORTATION

Article 22 bis

1. Le présent article s'applique aux importations préférentielles visées à l'article 3 de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles.

2. Tous les produits relevant du code NC 0406 originaires de Suisse sont exonérés du droit à l'importation et sont dispensés de la présentation d'un certificat d'importation.

3. L'exonération des droits à l'importation est subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée de la preuve d'origine délivrée conformément au protocole n° 3 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972.»

- 5) L'article 38 est supprimé.

- 6) À l'article 40, paragraphe 1, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

- 7) À l'annexe II, la partie D est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.

- 8) À l'annexe III, la partie A est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

- 9) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

- 10) L'annexe V est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 229 du 25.8.2001, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/584/CE (JO L 255 du 31.7.2004, p. 41).

11) À l'annexe VIII, le point 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«L'organisme émetteur des certificats IMA 1 peut annuler, pour tout ou partie, un certificat IMA 1 concernant une quantité couverte par ce certificat, qui a été détruite ou rendue impropre à la vente dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'exportateur. Lorsqu'une partie de la quantité couverte par un certificat IMA 1 est détruite ou rendue impropre à la vente, un certificat IMA 1 de remplacement peut être délivré pour la quantité restante.

Dans le cas du beurre néo-zélandais visé à l'annexe III.A, la liste d'identification du produit originale est utilisée à cet effet. Le certificat de remplacement a la même durée de validité que l'original. Dans ce cas, la mention "valide jusqu'au 00.00.0000" est indiquée dans la case 17 du certificat IMA 1 de remplacement.»

12) L'annexe X est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.

13) À l'annexe XII, les données relatives à la Nouvelle-Zélande sont remplacées par le texte suivant:

«Nouvelle-Zélande	ex 0405 10 11	Beurre	Autorité néo-zélandaise de la sécurité alimentaire	Telecom Towers, 86 Jervois Quay, PO Box 2835 Wellington New Zealand Tel. (64-4) 894 2500 Fax (64-4) 894 2501»
	ex 0405 10 19	Beurre		
	ex 0405 10 30	Beurre		
	ex 0406 90 01	Fromages destinés à la transformation		
	ex 0406 90 21	Cheddar		

Article 2

En ce qui concerne les certificats d'importation, les garanties constituées sont libérées, sur demande des intéressés, à condition que:

- les certificats soient délivrés pour les importations dans le cadre des contingents visés au chapitre I bis ou pour l'importation de produits relevant du code NC 0406 originaires de Suisse;
- la validité des certificats n'ait pas expiré avant le 1^{er} janvier 2008;
- les certificats n'aient été utilisés que partiellement ou pas du tout à la date du 1^{er} janvier 2008.

Article 3

Par dérogation à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001, l'article 33, paragraphe 1, point d), dudit règlement ne s'applique pas du 1^{er} novembre 2007 au 31 janvier 2008 en ce qui concerne les importations correspondant à l'année contingente 2008.

Article 4

La décision 2001/651/CE est abrogée.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008. Toutefois, l'article 3 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

«I.D

Droits réduits dans le cadre de l'annexe 2 de l'accord entre la Communauté et la Suisse relatif aux échanges de produits agricoles

Code NC	Désignation	Droit de douane (en euros par 100 kg poids net) applicable à partir du 1 ^{er} juin 2007
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux dits "pour nourrissons (*)", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	43,80

(*) Sont considérés comme laits spéciaux dits "pour nourrissons" les produits exempts de germes pathogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.»

ANNEXE II

«ANNEXE III.A

Contingent tarifaire dans le cadre des accords GATT/OMC spécifiés par pays d'origine: beurre néo-zélandais

Code NC	Désignation	Pays d'origine	Contingent annuel du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (en tonnes)	Contingent semestriel maximal (quantités en tonnes)	Contingent Partie A Numéro du contingent 09,4195	Contingent Partie B Numéro du contingent 09,4182	Taux du droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net)	Règles pour l'établissement des certificats IMA 1
ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu.	Nouvelle-Zélande	74 693 tonnes	Contingent semestriel à compter de janvier 2008 37 346,5 tonnes	20 540,5 tonnes	16 806 tonnes	70,00	Voir annexe IV»
ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés "ammix" et "tartinable")							

ANNEXE III

L'annexe IV du règlement (CE) n° 2535/2001 est modifiée comme suit:

1. Le titre est remplacé par le texte suivant:

«CONTRÔLE DU POIDS ET DE LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES DU BEURRE ORIGINAIRE DE NOUVELLE-ZÉLANDE, IMPORTÉ EN VERTU DU CHAPITRE III, SECTION 2, DU RÈGLEMENT (CE) N° 2535/2001»

2. Dans la partie 1, le point e) est supprimé.

3. La partie 2 est modifiée comme suit:

a) Le point 2.2 est modifié comme suit:

i) au point e), le troisième tiret est supprimé;

ii) le point i) est remplacé par le texte suivant:

«i) dans la case 13, pas moins de 80 mais moins de 85 pour cent de matières grasses»

b) Le point 2.3 est supprimé.

4. La partie 4 est modifiée comme suit:

a) Au point 4.1, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«Les autorités compétentes prélèvent des échantillons dédoublés, dont l'un est détenu dans un endroit sûr en cas de litige.

Le laboratoire chargé d'effectuer les essais est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode susmentionnée, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.»

b) Le point 4.2 est supprimé.

c) Le point 4.3 est remplacé par le texte suivant:

«4.3. Interprétation des résultats du contrôle — Moyenne arithmétique

a) Les prescriptions relatives à la teneur en matières grasses sont considérées comme respectées lorsque la moyenne arithmétique des résultats de l'échantillon n'excède pas 84,4 %.

Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission tous les cas de non-respect.

b) Dans le cas où les prescriptions visées au point a) ne sont pas satisfaites, le lot couvert par la déclaration d'importation et le certificat IMA 1 concernés est importé conformément à l'article 36, hormis dans les cas où les résultats de l'analyse des échantillons dédoublés visés au point 4.5 satisfont aux exigences.»

d) Le point 4.4 est supprimé.

e) Le point 4.5 est remplacé par le texte suivant:

«4.5. **Résultats litigieux**

L'importateur concerné peut contester les résultats d'analyse obtenus par un laboratoire des autorités compétentes dans les sept jours ouvrables suivant la réception de ces résultats et s'engage à assumer le coût de l'analyse des échantillons dédoublés. Dans ce cas, les autorités compétentes transmettent à un second laboratoire des doubles scellés des échantillons analysés par son laboratoire. Ce second laboratoire est autorisé par un État membre à réaliser des analyses officielles et est reconnu par cet État membre comme étant compétent pour appliquer la méthode visée au point 4.1, à la suite de l'analyse d'échantillons doubles en aveugle ayant démontré que le laboratoire respecte les critères de répétabilité et d'une participation réussie aux tests d'aptitude.

Ce second laboratoire communique rapidement les résultats de son analyse aux autorités compétentes.

Les conclusions du second laboratoire sont sans appel.»;

f) Le point 4.6 est supprimé.

ANNEXE IV

«ANNEXE V

Application de l'article 40, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../...

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG AGRI/D/1 — Produits laitiers

	Description des zones (colonne 1)	N° de la case (colonne 2)	Valeur (colonne 3)	Unité ou format	
Informations générales	Nom du fabricant de beurre:	1		—	
	Code d'identification du lot:	2		—	
	Taille du lot:	3		kg	
	Date des contrôles:	4		jour/mois/année	
Contrôle du poids	Taille de l'échantillon aléatoire:	5		nombre de cartons	
	Valeur moyenne	Moyenne arithmétique du poids net par carton: (précisé sur le certificat IMA 1 — case 9)	6		kg
		Moyenne arithmétique du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	7		kg
		La moyenne arithmétique du poids net déterminée dans l'Union européenne indique un écart important avec la valeur déclarée:	8		N = Non O = Oui
	Écart – type	Écart-type du poids net par carton: (précisé sur le certificat IMA 1 — case 9)	9		kg
		Écart-type du poids net des cartons dont provient l'échantillon:	10		kg
		L'écart-type du poids net déterminé dans l'Union européenne indique un écart import avec la valeur déclarée:	11		N = Non O = Oui
Contrôle de la teneur en matières grasses	Taille de l'échantillon aléatoire	12		nombre de cartons	
	Valeur moyenne				
		Moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses des cartons dont provient l'échantillon:	14		% fat
		La moyenne arithmétique de la teneur en matières grasses déterminée dans l'Union européenne dépasse 84,4 %	15		N = Non O = Oui

À transmettre à la Commission européenne par courrier électronique (DGAGRI-D1-Milk@cec.eu.int) ou par télécopieur (+ 32-2-295 33 10).»

ANNEXE V

L'annexe X du règlement (CE) no 2535/2001 est modifiée comme suit:

a) La case 7 est remplacée par le texte suivant:

7. Marques, numéros, nombre et nature des colis, description précise de la nomenclature combinée, code NC à 8 chiffres du produit précédé de «ex» et indication de sa forme de présentation.
- Voir liste d'identification du produit jointe, réf.:
 - Code NC: ex 0405 10 — Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème
 - N° d'enregistrement de l'atelier:
 - Date de fabrication,
 - Moyenne arithmétique du poids à vide de l'emballage plastique

b) La case 13 est remplacée par le texte suivant:

13. Teneur en matières grasses en poids (%)

RÈGLEMENT (CE) N° 1566/2007 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

portant modalités d'applications du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽²⁾ dispose, en son article 22, paragraphe 1, point c), que les activités relevant de la politique commune de la pêche sont interdites à moins qu'un capitaine n'enregistre et ne notifie sans retard toute information sur les activités de pêche, y compris les débarquements et les transbordements, et qu'une copie de ces informations ne soit communiquée aux autorités.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil, l'obligation d'enregistrer et de communiquer par voie électronique les données des livres de bord, des déclarations de débarquement et des déclarations de transbordement s'applique, dans les vingt-quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur des modalités d'application, aux capitaines de navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 24 mètres et, dans les quarante-deux mois qui suivent l'entrée en vigueur des modalités d'application, aux capitaines de navires de pêche communautaires dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres.
- (3) La communication quotidienne des activités de pêche permet de renforcer considérablement l'efficacité et la performance des activités de suivi, de contrôle et de surveillance, tant en mer qu'à terre.
- (4) L'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾ prévoit que les capitaines des navires de pêche communautaires tiennent un livre de bord relatif à leurs opérations de pêche.
- (5) L'article 8 du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que le capitaine de tout navire de pêche communautaire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 10 mètres, ou son mandataire, transmet, après chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, une déclaration aux autorités compétentes des États membres où a lieu le débarquement.
- (6) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2847/93 prévoit que les centres de vente aux enchères publiques et les autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première mise sur le marché des produits de la pêche soumettent, au moment de la première vente, un bordereau de vente aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché.
- (7) L'article 9 du règlement (CEE) n° 2847/93 dispose également que lorsque la première mise sur le marché des produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits ont été débarqués, l'État membre responsable du contrôle de la première mise sur le marché veille à ce qu'une copie du bordereau de vente soit soumise, aussi vite que possible, aux autorités responsables du contrôle du débarquement de ces produits.
- (8) L'article 19 du règlement (CEE) n° 2847/93 impose aux États membres de créer des bases de données informatiques et d'établir un système de validation comportant notamment des vérifications par recoupement et un contrôle des données.
- (9) Les articles 19 *ter* et 19 *sexies* du règlement (CEE) n° 2847/93 exigent des capitaines des navires de pêche communautaires qu'ils établissent des relevés de l'effort de pêche et qu'ils les consignent dans leur livre de bord.
- (10) L'article 5 du règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil ⁽⁴⁾ impose au capitaine de tout navire communautaire titulaire d'un permis de pêche en eau profonde de consigner dans le livre de bord ou dans un formulaire fourni par l'État membre du pavillon des informations concernant les caractéristiques des engins de pêche et les activités de pêche.

⁽¹⁾ JO L 409 du 30.12.2006, p. 1; rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

⁽³⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11; rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 6).

⁽⁴⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2269/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 1).

- (11) Le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾ prévoit la mise en place de plans de déploiement commun.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:
 - a) à partir du 1^{er} janvier 2010, aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres;
 - b) à partir du 1^{er} juillet 2011, aux navires de pêche communautaires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres;
 - c) à partir du 1^{er} janvier 2009, aux acheteurs ou aux halles de criée enregistrés ou aux autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche et pour lesquels les premières ventes de produits de la pêche représentent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 400 000 EUR.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point a), le présent règlement s'applique à compter d'une date antérieure au 1^{er} janvier 2010 aux navires battant pavillon d'un État membre donné et d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres si cet État membre le prévoit.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, point b), le présent règlement s'applique à compter d'une date antérieure au 1^{er} juillet 2011 aux navires battant pavillon d'un État membre donné et d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres si cet État membre le prévoit.
4. Un État membre peut décider d'appliquer le présent règlement aux navires d'une longueur égale ou inférieure à 15 mètres et battant son pavillon avant les dates fixées au paragraphe 1, points a) et b), conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1966/2006.

5. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux prévoyant le recours à des systèmes de communication électronique pour les navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction, à la condition que ces navires respectent l'ensemble des dispositions établies au présent règlement.

6. Le présent règlement s'applique aux navires de pêche communautaires quels que soient les eaux ou les ports dans lesquels ils effectuent des opérations de pêche.

7. Le présent règlement ne s'applique pas aux navires de pêche communautaires utilisés exclusivement aux fins de l'aquaculture.

Article 2

Liste des opérateurs et des navires

1. Chaque État membre établit une liste des acheteurs et halles de criée enregistrés ou des autres organismes ou personnes qu'il a agréés et qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche et disposent d'un chiffre d'affaires annuel lié aux produits de la pêche supérieur à 400 000 EUR. L'année 2007 constitue la première année de référence. La liste est mise à jour le 1^{er} janvier de l'année considérée (année n) sur la base des chiffres d'affaires liés aux produits de la pêche supérieurs à 400 000 EUR de l'année n-2. Cette liste est publiée sur un site internet officiel de l'État membre concerné.
2. Chaque État membre établit et actualise périodiquement des listes des navires de pêche communautaires battant son pavillon auxquels s'appliquent les dispositions du présent règlement conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, 3, 4 et 5. Ces listes sont publiées sur un site internet officiel de l'État membre concerné et respectent un format à convenir entre les États membres et la Commission.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «opération de pêche», toute activité en relation avec le fait de localiser le poisson, de mettre à l'eau, de déployer ou de remonter un engin de pêche ou de le vider des prises éventuelles;
- b) «plan de déploiement commun», un plan définissant les modalités opérationnelles du déploiement des moyens de contrôle et d'inspection disponibles.

⁽¹⁾ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

CHAPITRE II

COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Article 4

Informations à communiquer par les capitaines de navires ou leurs mandataires

1. Les capitaines de navires de pêche communautaires communiquent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les données du livre de bord et des déclarations de transbordement.

2. Les capitaines de navires de pêche communautaires ou leurs mandataires, communiquent par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon les données des déclarations de débarquement.

3. Lorsqu'un navire de pêche communautaire débarque ses captures dans un État membre autre que celui-ci du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent les données de la déclaration de débarquement, immédiatement après réception de ces dernières et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les captures ont été débarquées.

4. Lorsque les règles communautaires le prévoient, les capitaines de navires de pêche communautaires communiquent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, par voie électronique et au moment requis, la notification préalable de l'entrée au port.

5. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans un port d'un État membre autre que l'État membre du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon transmettent la notification préalable visée au paragraphe 4, dès sa réception et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre côtier.

Article 5

Informations à communiquer par les organismes ou personnes responsables de la première vente ou prise en charge

1. Les acheteurs et halles de criée enregistrés ou les autres organismes ou personnes agréés par les États membres qui sont responsables de la première vente de produits de la pêche communiquent les informations devant être consignées dans le bordereau de vente, par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la première mise sur le marché.

2. Lorsque la première mise sur le marché a lieu dans un État membre autre que l'État membre du pavillon, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a lieu cette première

mise sur le marché veillent à ce qu'une copie des données des bordereaux de vente soit transmise, dès la réception des informations et par voie électronique, aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. Lorsque la première mise sur le marché de produits de la pêche n'a pas lieu dans l'État membre où les produits ont été débarqués, l'État membre dans lequel a lieu cette première mise sur le marché veille à ce qu'une copie des données des bordereaux de vente soit transmise, dès réception des informations et par voie électronique, aux autorités suivantes:

- a) les autorités compétentes de l'État membre dans lequel a eu lieu le débarquement des produits de la pêche, et
- b) les autorités compétentes de l'État membre du pavillon du navire ayant débarqué lesdits produits.

4. Le titulaire de la déclaration de prise en charge transmet par voie électronique aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la prise en charge a physiquement lieu les informations devant être consignées dans ladite déclaration.

Article 6

Fréquence de communication des données

1. Le capitaine communique les informations du livre de bord aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon au moins une fois par jour, au plus tard à 24 heures, même en l'absence de toute prise. Il transmet également ces données:

- a) à la demande des autorités compétentes de l'État membre du pavillon;
- b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche;
- c) avant l'entrée au port;
- d) lors de toute inspection en mer;
- e) lors d'événements définis dans la législation communautaire ou par l'État du pavillon.

2. Le capitaine peut communiquer des corrections du livre de bord et des déclarations de transbordement électroniques jusqu'à la dernière transmission effectuée à la fin de la sortie de pêche et avant son entrée au port. Les corrections sont facilement identifiables. Toutes les données originales des livres de bord électroniques et les corrections qui y sont apportées sont conservées par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon.

3. Le capitaine ou ses mandataires communiquent les déclarations de débarquement par voie électronique immédiatement après que celles-ci ont été établies.

4. Le capitaine du navire donneur et celui du navire receveur communiquent les données relatives au transbordement par voie électronique immédiatement après que celui-ci a eu lieu.

5. Le capitaine conserve à bord du navire de pêche pour toute la durée de la sortie de pêche une copie des informations visées au paragraphe 1, jusqu'à ce que la déclaration de débarquement ait été présentée.

Article 7

Format applicable à la communication de données par un navire aux autorités compétentes de son État membre de pavillon

Chaque État membre définit le format applicable à la communication de données aux autorités compétentes par les navires battant son pavillon.

Article 8

Accusés de réception

Les États membres veillent à ce qu'un message de réception soit envoyé aux navires battant leur pavillon pour chaque communication de données relatives au livre de bord, aux transbordements ou aux débarquements. Ce message contient un accusé de réception.

CHAPITRE III

EXONÉRATIONS

Article 9

Exonérations

1. Un État membre peut exonérer des obligations visées à l'article 4, paragraphe 1, les capitaines des navires battant son pavillon lorsque ceux-ci effectuent des sorties de pêche d'une durée égale ou inférieure à 24 heures dans les eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, à condition qu'ils ne débarquent pas leurs captures en dehors de son territoire.

2. Les capitaines de navires de pêche communautaires sont exonérés de l'obligation de remplir un livre de bord, des déclarations de débarquement et des déclarations de transbordement sur support papier.

3. Les capitaines des navires communautaires, ou leurs mandataires, qui débarquent leurs captures dans un État membre autre que l'État membre du pavillon sont exonérés de l'obligation de déposer auprès de l'État membre côtier un exemplaire papier de la déclaration de débarquement.

4. Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux prévoyant le recours à des systèmes de communication électronique pour les navires battant leur pavillon dans les

eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Les navires couverts par ces accords sont exonérés de l'obligation de compléter un livre de bord papier lorsqu'ils se trouvent dans ces eaux.

5. Les capitaines de navires communautaires qui consignent dans leur livre de bord électronique les informations relatives à l'effort de pêche visées à l'article 19 *ter* du règlement (CEE) n° 2847/93 sont exonérés de l'obligation de communiquer des relevés de l'effort de pêche par télex, par VMS, par télécopieur, par téléphone ou par radio.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT DES SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUES

Article 10

Dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

1. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement du système d'enregistrement et de communication électroniques, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, communiquent les données du livre de bord, de la déclaration de débarquement et de la déclaration de transbordement aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, selon des modalités établies par ledit État membre, sur une base quotidienne et au plus tard à 24 heures, même en l'absence de toute prise:

- a) à la demande des autorités compétentes de l'État du pavillon;
- b) immédiatement après l'achèvement de la dernière opération de pêche;
- c) avant l'entrée au port;
- d) lors de toute inspection en mer;
- e) lors d'événements définis dans la législation communautaire ou par l'État du pavillon.

2. Les autorités compétentes de l'État membre du pavillon actualisent le livre de bord électronique dès réception des données visées au paragraphe 1.

3. À la suite d'une défaillance technique ou du non-fonctionnement de son système d'enregistrement et de communication électroniques, un navire de pêche communautaire ne peut quitter un port que lorsque ledit système fonctionne à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre du pavillon ou que les autorités compétentes de l'État membre du pavillon l'ont autorisé à le faire. Lorsqu'il a autorisé un navire battant son pavillon à quitter un port d'un État membre côtier, l'État membre du pavillon en informe immédiatement l'État membre côtier concerné.

Article 11

Non-réception des données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les communications de données prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, elles en avisent le capitaine ou le propriétaire du navire concerné, ou leurs mandataires, dès que possible. Si cette situation se produit plus de trois fois au cours d'une période d'un an pour un navire donné, l'État membre du pavillon veille à ce que le système de communication électronique en question fasse l'objet d'une vérification. L'État membre concerné cherche à déterminer les raisons expliquant la non-réception des données.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre du pavillon n'ont pas reçu les communications de données prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et que la dernière position fournie par le système de surveillance des navires se situe dans les eaux d'un État membre côtier, elles en avisent les autorités compétentes de cet État membre côtier dès que possible.

3. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire, ou leurs mandataires, transmettent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon toutes les données pour lesquelles une notification a été transmise conformément au paragraphe 1, dès réception de ladite notification.

Article 12

Impossibilité d'accéder aux données

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre côtier observent dans leurs eaux un navire battant pavillon d'un autre État membre et qu'elles ne peuvent pas accéder aux données conformément à l'article 15, elles demandent aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon de leur donner accès auxdites données.

2. Si l'accès visé au paragraphe 1 n'est pas disponible dans les quatre heures suivant la demande, l'État membre côtier en avise l'État membre du pavillon. Dès réception de cet avis, l'État membre du pavillon transmet les données à l'État membre côtier par tout moyen électronique disponible.

3. Si l'État membre côtier ne reçoit pas les données visées au paragraphe 2, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, transmettent aux autorités compétentes de l'État membre côtier, à sa demande et par tout moyen électronique disponible, les données ainsi qu'une copie de l'accusé de réception visé à l'article 8.

4. Si le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leurs mandataires, ne peuvent transmettre aux autorités compétentes de l'État membre côtier une copie de l'accusé de réception visé à

l'article 8, les activités de pêche dans les eaux de cet État par le navire concerné sont interdites jusqu'à ce que le capitaine ou son mandataire puisse fournir auxdites autorités une copie de l'accusé de réception ou les informations visées à l'article 6, paragraphe 1.

Article 13

Données sur le fonctionnement du système de communication électronique

1. Les États membres gèrent des bases de données relatives au fonctionnement de leur système de communication électronique. Celles-ci contiennent au moins les informations suivantes:

- a) la liste des navires de pêche battant leur pavillon dont les systèmes de communication électronique ont connu des défaillances techniques ou une interruption de fonctionnement;
- b) le nombre de livres de bord électroniques communiqués par jour et le nombre moyen de communications reçues par navire, ventilé par État membre du pavillon;
- c) le nombre de déclarations de débarquement, de transbordement, de prise en charge et de bordereaux de vente reçus, ventilé par État du pavillon.

2. Un récapitulatif des informations relatives au fonctionnement des systèmes de communication électronique des États membres est envoyé à la Commission, à la demande de cette dernière, dans un format et à des intervalles à convenir entre les États membres et la Commission.

CHAPITRE V

ÉCHANGE DE DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Article 14

Format à utiliser pour l'échange d'informations entre États membres

1. Les informations sont échangées entre États membres au moyen du format défini à l'annexe, lequel est fondé sur le système *extensible mark-up language* (XML).

2. Les corrections apportées aux informations visées au paragraphe 1 sont clairement signalées.

3. Lorsqu'un État membre reçoit des informations électroniques d'un autre État membre, il s'assure qu'un message de réception soit transmis aux autorités compétentes de cet autre État. Ce message contient un accusé de réception.

4. Les données de l'annexe que les capitaines ont l'obligation de consigner dans leur livre de bord conformément aux règles communautaires sont également obligatoires dans les échanges entre États membres.

Article 15

Accès aux données

1. Lorsque des navires battant pavillon d'un État membre effectuent des opérations de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre côtier, l'État membre du pavillon veille à ce que l'État membre côtier concerné ait un accès en ligne et en temps réel aux données des livres de bords et des déclarations de débarquement desdits navires.

2. Les données visées au paragraphe 1 couvrent au moins la période allant du dernier départ du port jusqu'à l'achèvement du débarquement. Les données relatives aux sorties de pêche effectuées au cours des douze derniers mois sont fournies sur demande.

3. Le capitaine d'un navire de pêche communautaire dispose d'un accès sécurisé, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, aux informations concernant son propre journal de bord stockées dans la base de données de l'État membre du pavillon.

4. Dans le cadre d'un plan de déploiement commun, un État membre côtier donne à un patrouilleur d'un autre État membre un accès en ligne à sa base de données relative aux livres de bord.

Article 16

Échange de données entre États membres

1. L'accès aux données visé à l'article 15, paragraphe 1, se fait par une connexion internet sécurisée, disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

2. Les États membres échangent les informations techniques nécessaires pour garantir un accès mutuel aux livres de bord électroniques.

3. Les États membres:

- a) veillent à ce que les données reçues en application du présent règlement soient conservées en toute sécurité dans des bases de données informatiques et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le traitement confidentiel de ces données;
- b) prennent toutes les mesures techniques nécessaires pour protéger ces données contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, détérioration, diffusion ou consultation non autorisée.

Article 17

Autorité unique

1. Dans chaque État membre, une autorité unique est chargée de la transmission, de la réception, de la gestion et du traitement de l'ensemble des données couvertes par le présent règlement.

2. Les États membres échangent les listes et coordonnées des autorités visées au paragraphe 1 et en informent la Commission.

3. Toute modification des informations visées aux paragraphes 1 et 2 est communiquée sans délai à la Commission et aux autres États membres.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

FORMAT À UTILISER POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ÉLECTRONIQUE

Données de l'enveloppe

Données	Code champs	Description et contenu
Début/fin de l'enregistrement		
Début de l'enregistrement	SR	Étiquette indiquant le début de la déclaration relative au livre de bord ou au bordereau de vente ou de l'accusé de réception
Sous-éléments		
Adresse	AD	Destination: code pays ISO alpha-3
Expéditeur	FR	État communiquant les données (code pays ISO alpha-3)
Type de message	TM	Code alphabétique du type de message (LOG, SAL, RET ou COR)
Statut	RS	Indique le statut du message/rapport reçu: ACK (accusé de réception transmis) ou NAK (accusé de réception non transmis)
Notification d'un code d'erreur	RE	Codes numériques indiquant la présence d'erreurs dans les messages/rapports reçus (101 – message illisible; 102 – valeur ou taille des données hors de la plage autorisée; 104 – données obligatoires manquantes; 106 – source de données non autorisée; 150 – erreur de séquence; 151 – date/heure dans le futur; 250 – tentative de nouvelle notification d'un navire; 251 – navire non notifié; 302 – transbordement antérieur aux captures à l'entrée; 303 – Captures à la sortie antérieures aux captures à l'entrée; 304 – aucune position reçue; 350 – position sans captures à l'entrée)
Numéro de l'enregistrement	RN	Numéro de série de la retransmission du message par le CSP (comptage annuel)
Date de l'enregistrement	RD	Date de retransmission du message/rapport (AAAAMMJJ)
Heure de l'enregistrement	RT	Heure de retransmission du message/rapport (HHMM en TUC)

Données du livre de bord

Données	Code champs	Description et contenu
Début/fin du livre de bord		
Début de la déclaration du livre de bord	LOG	Étiquette indiquant le début de la déclaration du livre de bord (contient les attributs RC, XR, IR, NA, VO, MA ou TN et les éléments DEP, CAT, ENT, EXI, CRO, TRZ, TRA, LAN ou RTP)
Éléments principaux		
Déclaration de départ	DEP	Étiquette indiquant le départ d'un port au début d'une sortie de pêche (contient les attributs DA, TI et PO)
Déclaration de retour au port	RTP	Étiquette indiquant le retour au port à la fin de la sortie de pêche (contient les attributs DA, TI et PO)

Données	Code champs	Description et contenu
Déclaration de captures	CAT	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de capture (contient les attributs DA, TI, FO et DU et les sous-éléments POS, GEA ou SPE)
Déclaration de transbordement	TRA	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de transbordement (contient les attributs DA, TI, TT, TF, TC et FC et les sous-éléments SPE)
Déclaration de débarquement	LAN	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de débarquement (contient les attributs DA, TI et PO et les sous-éléments POS et SPE)
Déclaration de l'effort de pêche: entrée dans la zone	ENT	Étiquette indiquant le début d'une déclaration d'entrée dans la zone d'effort (contient les attributs DA et TI et les sous-éléments POS et SPE)
Déclaration de l'effort de pêche: sortie de la zone	EXI	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de sortie d'une zone d'effort (contient les attributs DA et TI et les sous-éléments POS et SPE)
Déclaration de l'effort de pêche: traversée d'une zone	CRO	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de traversée de la zone d'effort (contient les éléments ENT et EXI)
Déclaration de l'effort de pêche: pêche transzonale	TRZ	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de pêche transzonale dans la zone d'effort (contient les éléments ENT et EXI)
Sous-éléments		
Sous-déclaration relative à l'espèce	SPE	Étiquette contenant le détail des espèces de poisson (contient les attributs SN, WT ou WL ou WS, NF et les sous-éléments PRO)
Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	Étiquette contenant le détail de la transformation [contient les attributs PR, CF et TY ou DIS (rejets)]
Sous-déclaration relative à la position	POS	Étiquette contenant des informations détaillées sur la position du navire de pêche (contient l'attribut ZO et, pour l'effort de pêche, les attributs LA ou LO)
Sous-déclaration relative à l'engin	GEA	Étiquette contenant des informations détaillées sur l'engin utilisé lors d'une opération de pêche (contient les attributs GE, ME, GD et GL conformément à ce que prévoit la déclaration de l'effort) Pour les espèces d'eau profonde (EEP) contient les attributs NH, IT, FO et FD
Attributs		
N° de la sortie de pêche	TN	Numéro de la sortie de pêche pour l'année en cours (001-999)
Date	DA	Date de transmission (AAAAMMJJ)
Heure	TI	Heure de transmission (HHMM en TUC)
Identification principale du navire	RC	Indicatif international d'appel radio
Indentification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (sur le côté de la coque)
Identification du navire (CFR)	IR	Numéro du fichier de la flotte communautaire
Nom du navire	NA	Nom du navire
Nom du propriétaire du navire	VO	Nom du propriétaire du navire
Nom du capitaine	MA	Nom du capitaine

Données	Code champs	Description et contenu
Nom du port	PO	Code du port: code pays à deux lettres (code ISO alpha-3) + code du port à trois lettres (par exemple GBEDI pour Édimbourg, DEKEL pour Kiel, ESGVO pour Vigo)
Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêches (traits) par période de 24 heures
Temps de pêche	DU	Durée de l'activité de pêche en minutes
Position: latitude	LA	Latitude exprimée en degrés et minutes (N/S DDMM)
Position: longitude	LO	Longitude exprimée en degrés et minutes (N/S DDMM)
Zone de pêche	ZO	La plus petite zone statistique (sous-zone, division, sous-division, etc.) prévue par le classement des principales zones de pêche de la FAO (et le classement du CIEM) [par exemple 27.3.24 (ou III.24) pour la sous-division CIEM 24 dans la mer Baltique ou 21.1F [ou 1F] pour la division 21.1F de l'OPANO, etc.]
Nom de l'engin	GE	Code alphabétique prévu dans la «Classification statistique internationale type des engins de pêche» de la FAO
Maillage	ME	Dimension des mailles (en millimètres)
Hauteur de l'engin	GD	Hauteur de l'engin (en mètres)
Longueur de l'engin	GL	Longueur de l'engin (en mètres)
Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce capturée (code FAO alpha-3)
Poids du poisson	WT	Poids du poisson vivant (en kilogrammes)
Nombre de poissons	NF	Nombre de poissons capturés (lorsque le quota est défini en nombre de poissons, par exemple pour le saumon)
Facteur de conversion	CF	Facteurs utilisés pour convertir en poids vif le poids débarqué des poissons et produits de la pêche
Poids du poisson débarqué	WL	Poids du produit figurant dans la déclaration de débarquement
Présentation du poisson	PR	Code alphabétique de la présentation du produit (manière dont le poisson a été transformé): (WHL – entier; GUT – éviscéré; GUH – éviscéré + étêté; GUG – éviscéré et sans branchies; GUL – éviscéré, avec foie; GTF – éviscéré, équeuté et sans nageoires; GUS – éviscéré, étêté, dépouillé; FIL – en filets; FIS – en filets + dépouillé; FSB – en filets, avec peau + arêtes; FSP – en filets, dépouillé avec arête intramusculaire; HEA – étêté; WNG – ailerons; WNG+SKI – ailerons + dépouillé; SKI – dépouillé; DIS – rejets)
Type de conditionnement	TY	Code à trois lettres (CRT = cartons; BOX = boîtes; BGS = sacs; BLC = blocs)
Transbordement: navire receveur	TT	Indicatif international d'appel radio du navire receveur
Transbordement: navire (donneur)	TF	Indicatif international d'appel radio du navire donneur
Transbordement: État du pavillon du navire receveur	TC	État du pavillon du navire receveur (code pays ISO alpha-3)
Transbordement: État du pavillon du navire donneur	FC	État du pavillon du navire donneur (code pays ISO alpha-3)

Données	Code champs	Description et contenu
Codes supplémentaire pour la pêche en eau profonde		
Nombre moyen d'hameçons utilisés sur les palangres	NH	Nombre moyen d'hameçons par palangre
Durée d'immersion	IT	Durée totale au cours de laquelle l'engin est resté dans l'eau (pour la pêche) par période de 24 heures
Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêche (nombre de traits pour les filets et les engins remorqués ou de pose de palangre) par période de 24 heures
Profondeurs de pêche	FD	Distance entre le fond de la mer et la surface de l'eau

Données des bordereaux de vente

Données	Code champs	Description et contenu
Début/fin du bordereau de vente		
Début de la déclaration du bordereau de vente	SAL	Étiquette indiquant le début de la déclaration d'un bordereau de vente [contient les attributs XR (RC, IR), NA, VO et MA et les sous-éléments SIF ou TOV]
Éléments principaux		
Informations sur le bordereau de vente	SIF	Étiquette contenant le détail d'une vente (contient les attributs DA, TI, SL, SC, NS, NB, CN et TD et les sous-éléments SIT)
Informations sur la prise en charge	TOV	Étiquette contenant le détail d'une déclaration de prise en charge (contient les attributs DA, TI, SL, NS, NB, CN et TD et les sous-éléments SIT)
Sous-éléments		
Article de vente	SIT	Étiquette contenant le détail d'un article faisant partie d'une vente (contient les attributs FP, FF, SF, DL, PO, QC, PD et ZO et les sous-éléments SPE, POS et PRO)
Sous-déclaration relative à l'espèce	SPE	Étiquette contenant le détail des espèces de poisson (contient les attributs SN, WT ou WL ou WS et MZ et les sous-éléments PRO)
Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	Étiquette contenant le détail de la transformation (contient les attributs PR, CF et TY)
Attributs		
Date	DA	Date de la vente (AAAAMMJJ)
Heure	TI	Heure de la vente (HHMM en TUC)
Lieu de la vente	SL	Code du port ou lieu (si situé hors du port) où la vente s'est tenue
Pays de vente	SC	Pays dans lequel la vente s'est tenue (code pays ISO alpha-3)
Identification principale du navire	RC	Indicatif international d'appel radio

Données	Code champs	Description et contenu
Indentification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (sur le côté de la coque) ayant débarqué le poisson
Identification du navire (CFR)	IR	Numéro du fichier de la flotte communautaire
Nom du navire	NA	Nom du navire ayant débarqué le poisson
Nom du propriétaire ou du capitaine du navire	VO	Nom du propriétaire ou du capitaine du navire
Nom du vendeur	NS	Nom du centre de vente aux enchères publiques, de l'organisme ou de la personne procédant à la vente du poisson
Nom de l'acheteur	NB	Nom du centre de vente aux enchères publiques, de l'organisme ou de la personne achetant le poisson
Numéro de référence du contrat de vente	CN	Numéro de référence du contrat de vente
Référence du document de transport	TD	Référence du document de transport ou du document T2M [article 13 du règlement (CEE) n° 2847/93]
Date de débarquement	DL	Date de débarquement (AAAAMMJJ)
Nom du port	PO	Code du port (port de débarquement): code pays à deux lettres (code ISO alpha-3) + code du port à trois lettres (par exemple GBEDI pour Édimbourg, DEKEL pour Kiel, ESVGGO pour Vigo)
Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce capturée (code FAO alpha-3)
Zone géographique d'origine	ZO	Conformément au classement des principales zones de pêche de la FAO, par exemple 27.3.24 [ou III.24] pour la sous-division CIEM 24 dans la mer Baltique ou 21.1F [ou 1F] pour la division 21.1F de l'OPANO, etc.
Pays du quota	QC	Code ISO alpha-3 du pays du navire débarquant le poisson reçu à l'occasion d'un transbordement lorsque l'État du pavillon du navire receveur est différent de celui du navire donneur
Poids du poisson vendu	WS	Poids du poisson vendu (en kilogrammes)
Catégorie de taille du poisson	SF	Taille du poisson (1-8; une taille ou kg, g, cm, mm ou nombre de poissons par kg, selon le cas)
Catégorie de fraîcheur du poisson	FF	Catégorie de fraîcheur du poisson (Extra, A, B, E)
Taille minimale des poissons	MZ	Taille minimale des poissons (en millimètres)
Facteur de conversion	CF	Facteurs utilisés pour convertir en poids vif le poids débarqué des poissons et produits de la pêche
Présentation du poisson	PR	Code alphabétique de la présentation du produit (manière dont le poisson a été transformé): (WHL – entier; GUT – éviscéré; GUH – éviscéré + étêté; GUG – éviscéré et sans branchies; GUL – éviscéré, avec foie; GTF – éviscéré, équeuté et sans nageoires; GUS – éviscéré, étêté, dépouillé; FIL – en filets; FIS – en filets + dépouillé; FSB – en filets, avec peau + arêtes; FSP – en filets, dépouillé avec arête intramusculaire; HEA – étêté; WNG – ailerons; WNG+SKI – ailerons + dépouillé; SKI – dépouillé)

Données	Code champs	Description et contenu
Type de conditionnement	TY	Code à trois lettres (CRT = cartons; BOX = boîtes; BGS = sacs; BLC = blocs)
Prix du poisson	FP	Prix par kg (devise de la transaction/kg)
Destination du produit	PD	Codes pour la consommation humaine, le transfert, les usages industriels

RÈGLEMENT (CE) N° 1567/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant la limite quantitative applicable aux exportations d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 12, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 318/2006 établit les règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Aux termes de l'article 12, point d), du règlement (CE) n° 318/2006, l'isoglucose produit en sus du quota visé à l'article 7 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite quantitative fixée.
- (2) Les exportations à partir de la Communauté représentent une part importante des activités économiques de certains producteurs communautaires d'isoglucose, lesquels ont établi des marchés traditionnels en dehors de la Communauté. Les exportations d'isoglucose à destination de ces marchés pourraient être économiquement viables, même sans l'octroi de restitutions à l'exportation. À cet effet, il convient de fixer une limite quantitative pour les exportations d'isoglucose hors quota, de sorte que les producteurs communautaires concernés puissent continuer à approvisionner leurs marchés traditionnels.
- (3) Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008, c'est-à-dire le 30 septembre 2008, il est estimé que la fixation de la limite quantitative à 40 000 tonnes, exprimées en matière sèche, pour les exportations d'isoglucose hors quota, permettrait de répondre à la demande du marché.
- (4) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificat. Il convient que ces règles suivent les procédures définies dans la législation existante, en y apportant les adaptations nécessaires permettant de répondre aux besoins particuliers de ce secteur.
- (5) Afin de réduire le risque de fraude et de prévenir tout abus associé à la réimportation ou réintroduction éventuelle dans la Communauté de l'isoglucose concerné, il y

a lieu d'exclure certains pays des Balkans occidentaux des destinations éligibles aux exportations d'isoglucose hors quota. Toutefois, il convient que les pays de la région, dont les autorités sont tenues de délivrer un certificat d'exportation pour la confirmation de l'origine des produits à base de sucre ou d'isoglucose à exporter vers la Communauté, soient exemptés de cette exclusion, le risque de fraude y étant plus limité.

- (6) Pour assurer la cohérence avec les dispositions relatives aux exportations dans le secteur du sucre, établies par le règlement (CE) n° 900/2007 de la Commission du 27 juillet 2007 relatif à une adjudication permanente jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008 pour la détermination de restitutions à l'exportation du sucre blanc ⁽²⁾ et par le règlement (CE) n° 1060/2007 de la Commission du 14 septembre 2007 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente à l'exportation de sucre détenu par les organismes d'intervention belge, tchèque, irlandais, espagnol, italien, hongrois, slovaque et suédois ⁽³⁾, il y a lieu d'interdire également les exportations d'isoglucose hors quota vers certaines destinations proches.
- (7) Afin de réduire le risque de réimportation dans la Communauté et, plus particulièrement, d'assurer le respect des règles spécifiques applicables aux marchandises en retour visées au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾ et au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁵⁾, il convient que les États membres prennent toutes les mesures de contrôle nécessaires.
- (8) Outre les dispositions du règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽⁶⁾, il importe de définir des dispositions d'application supplémentaires en ce qui concerne la gestion de la limite quantitative fixée par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les conditions d'octroi des certificats d'exportation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽²⁾ JO L 196 du 28.7.2007, p. 26.

⁽³⁾ JO L 242 du 15.9.2007, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 214/2007 (JO L 62 du 1.3.2007, p. 6).

⁽⁶⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Certificats d'exportation

Article premier

Fixation de la limite quantitative pour les exportations d'isoglucose hors quota

1. Jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2007/2008, c'est-à-dire le 30 septembre 2008, la limite quantitative visée à l'article 12, point d), du règlement (CE) n° 318/2006 est de 40 000 tonnes, exprimées en matière sèche, pour les exportations sans restitution d'isoglucose hors quota relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30.

2. Les exportations effectuées dans la limite quantitative fixée au paragraphe 1 sont autorisées pour toutes les destinations, à l'exception:

- a) pays tiers: d'Andorre, de l'Albanie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Saint-Siège (Cité du Vatican), du Liechtenstein, du Monténégro et de Saint-Marin;
- b) territoires des États membres de l'Union européenne ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: de Ceuta et Melilla, des communes de Livigno et de Campione d'Italia, des îles Féroé, du Groenland, de l'île d'Helgoland et des zones de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.
- c) territoires européens ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté, dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre: de Gibraltar.

3. Les exportations des produits visés au paragraphe 1 ne sont autorisées que dans le cas où elles respectent les conditions suivantes:

- a) lesdits produits sont obtenus par isomérisation du glucose;
- b) ils ont une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose;
- c) leur teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

La teneur en matière sèche de l'isoglucose est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 ou, pour les produits ayant une consistance très élevée, par séchage.

1. Les exportations effectuées dans la limite quantitative fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽¹⁾, du règlement (CE) n° 951/2006 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission ⁽²⁾, sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits dérivant des certificats d'exportation ne sont pas cessibles.

Article 3

Demandes de certificats d'exportation

1. Les demandes de certificats d'exportation relatives à la limite quantitative fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement ne peuvent être présentées que par des producteurs d'isoglucose agréés en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 318/2006, auxquels un quota d'isoglucose a été alloué au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008, conformément à l'article 7 dudit règlement.

2. Le demandeur présente sa demande de certificat d'exportation aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel un quota d'isoglucose lui a été alloué.

3. Les demandes de certificats d'exportation sont présentées chaque semaine, du lundi au vendredi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la suspension de la délivrance des certificats, conformément à l'article 8.

4. Les demandeurs ne peuvent introduire qu'une seule demande par période d'une semaine visée au paragraphe 3.

5. La quantité demandée pour chaque certificat d'exportation ne dépasse pas 5 000 tonnes.

6. La demande est accompagnée d'une preuve attestant que la garantie visée à l'article 4 a été constituée.

7. La case 20 de la demande de certificat d'exportation et du certificat porte la mention suivante:

«isoglucose hors quota destiné à l'exportation sans restitution».

⁽¹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2006, p. 22.

Article 4

Garantie relative aux certificats d'exportation

1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 1, point b), quatrième tiret, du règlement (CE) n° 951/2006, le demandeur constitue une garantie de 110 EUR par tonne d'isoglucose en matière sèche net.

2. La garantie visée au paragraphe 1 peut être constituée, au choix du demandeur, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel la demande de certificat est présentée.

3. La garantie visée au paragraphe 1 du présent article est libérée conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 1291/2000 pour:

a) la quantité pour laquelle le demandeur a rempli, au sens de l'article 31, point b), et de l'article 32, paragraphe 1), point b), i), du règlement (CE) n° 1291/2000, l'obligation d'exporter découlant des certificats délivrés conformément à l'article 6 du présent règlement; ainsi que

b) pour laquelle le demandeur a fourni, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le certificat d'exportation a été délivré, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation au sens de l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾, pour la quantité d'isoglucose en question.

4. Les preuves visées au paragraphe 3 sont présentées dans les douze mois suivant l'acceptation de la déclaration d'exportation.

Article 5

Communication des États membres

1. Les États membres notifient à la Commission, le premier jour ouvrable de chaque semaine au plus tard, les quantités d'isoglucose pour lesquelles des demandes de certificats d'exportation ont été présentées au cours de la semaine précédente.

Les quantités demandées sont ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune demande de certificat d'exportation n'a été déposée, les États membres en informent également la Commission.

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux États membres pour lesquels un quota d'isoglucose a été fixé au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008 par l'annexe III et/ou l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

2. La Commission comptabilise, chaque semaine, les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés.

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

Article 6

Délivrance et validité des certificats

1. Les certificats sont délivrés le troisième jour ouvrable suivant la notification visée à l'article 5, paragraphe 1, en tenant compte, le cas échéant, du pourcentage d'acceptation des demandes fixé par la Commission conformément à l'article 8.

2. Les États membres communiquent à la Commission, le premier jour ouvrable de chaque semaine, les quantités d'isoglucose pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés au cours de la semaine précédente.

3. Les certificats d'exportation délivrés dans la limite quantitative fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont valables à partir de la date de délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance, mais jusqu'au 30 septembre 2008 au plus tard.

4. Les États membres tiennent une comptabilité des quantités d'isoglucose effectivement exportées sous couvert des certificats d'exportation.

5. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin de chaque mois, les quantités d'isoglucose effectivement exportées au cours du mois précédent.

6. Les paragraphes 2, 4 et 5 du présent article ne s'appliquent qu'aux États membres pour lesquels un quota d'isoglucose a été fixé au titre de la campagne de commercialisation 2007/2008 par l'annexe III et/ou l'annexe IV, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

Article 7

Modalités de communication

Les communications visées à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 2 et 5, sont faites par voie électronique sur les formulaires fournis à cet effet par la Commission aux États membres.

Article 8

Suspension de la délivrance des certificats d'exportation

Lorsque les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'exportation dépassent la limite quantitative fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement pour la période concernée, les dispositions établies à l'article 9 du règlement (CE) n° 951/2006 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

Contrôles

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour instituer les contrôles appropriés visant à garantir que les règles spécifiques applicables aux marchandises en retour établies au titre VI, chapitre 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 et à la partie III, titre I, du règlement (CE) n° 2454/93 seront respectées et que les accords préférentiels avec les pays tiers ne seront pas contournés.

*Article 10***Entrée en vigueur et conditions d'application**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1568/2007 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

modifiant le règlement (CE) n° 951/2006 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation de certains sucres mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 40, paragraphe 1, point g),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96 ⁽²⁾ a introduit une réforme dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. À la suite de cette réforme, les restitutions à l'exportation ne peuvent plus être octroyées dans le cadre du règlement (CE) n° 1182/2007 ou du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾ pour le sucre mis en œuvre dans la fabrication de certains produits transformés à base de fruits et légumes. L'article 53 du règlement (CE) n° 1182/2007 a, quant à lui, modifié le règlement (CE) n° 318/2006 afin de permettre que certains produits du secteur du sucre contenus dans les fruits et légumes transformés, auparavant énumérés dans le règlement (CE) n° 2201/96, puissent bénéficier de restitutions au titre dudit règlement.

(2) Les prix de référence pour le sucre blanc sont fixés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006. Conformément à cette disposition, le prix de référence du sucre blanc sera réduit à compter de la campagne de commercialisation 2008/2009. Les producteurs communautaires de certains produits transformés à base de fruits et légumes à haute teneur en sucres d'addition se trouveraient donc dans une position concurrentielle défavorable sur leurs marchés d'exportation étant donné qu'ils doivent continuer à payer le sucre à un prix supérieur à celui pratiqué sur le marché mondial, sans pouvoir bénéficier de restitutions à l'exportation. Afin de préserver la compétitivité desdits producteurs communautaires sur les marchés d'exportation, il convient dès lors d'autoriser l'octroi de restitutions à

l'exportation pour le sucre mis en œuvre dans leur production.

(3) Les modalités de l'octroi de restitutions à l'exportation en ce qui concerne les produits concernés du secteur du sucre contenus dans les produits transformés à base de fruits et légumes relevant de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 sont fixées dans le règlement (CE) n° 2315/95 de la Commission du 29 septembre 1995 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation de certains sucres relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁴⁾. Eu égard aux modifications introduites par la réforme du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, il convient d'appliquer lesdites dispositions au règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾.

(4) Eu égard aux dispositions de l'accord conclu le 22 juillet 1972 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse et afin d'éviter d'imposer des coûts inutiles aux opérateurs, le règlement (CE) n° 389/2005 de la Commission ⁽⁶⁾ a prévu des dérogations à l'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2201/96 et à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁷⁾ en ce qui concerne certains sucres mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes exportés vers des pays tiers autres que la Suisse et le Liechtenstein. L'article 18, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2201/96 a été remplacé par l'article 48, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1182/2007. Il convient toutefois de continuer à déroger à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, dans la mesure où celui-ci requiert la présentation d'une preuve d'importation dans le cas de restitutions différenciées. En cas de non fixation d'une restitution à l'exportation pour la Suisse et le Liechtenstein, il convient également de ne pas tenir compte de celle-ci pour déterminer le taux de restitution le plus bas. Par souci de clarté juridique, il y a lieu de transposer ladite dérogation dans le règlement (CE) n° 951/2006.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 951/2006 en conséquence et d'abroger les règlements (CE) n° 2315/95 et (CE) n° 389/2005.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1260/2007 (JO L 283 du 27.10.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

⁽³⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1212/2007 (JO L 274 du 18.10.2007, p. 7).

⁽⁴⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 548/2007.

⁽⁵⁾ JO L 178 du 17.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽⁶⁾ JO L 62 du 9.3.1995, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1001/2007 (JO L 226 du 30.8.2007, p. 9).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 951/2006 est modifié comme suit:

1) Au chapitre II, les articles 4 *bis* et 4 *ter* sont ajoutés:

«Article 4 *bis*

Restitutions à l'exportation de certains sucres mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes

1. Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, une restitution à l'exportation peut être prévue pour le sucre blanc et le sucre brut relevant du code NC 1701, l'isoglucose relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, ainsi que les sirops de betterave et de canne relevant du code NC 1702 90 95, qui sont mis en œuvre dans la fabrication des produits du secteur des fruits et légumes transformés, visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006.

2. Le montant de la restitution est égal au montant de la restitution périodique à l'exportation fixé pour les produits du secteur du sucre visés au paragraphe 1 qui sont exportés en l'état.

3. Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés sont accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc, de sirops de betterave et de canne et d'isoglucose mises en œuvre dans la fabrication.

Les États membres vérifient l'exactitude de la déclaration au moyen d'un échantillon d'au moins 5 % sélectionné sur la base d'une analyse des risques. Ces contrôles sont effectués sur la comptabilité «matières de production» tenue par le fabricant.

4. La restitution est versée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- a) ont été exportés hors de la Communauté et
- b) dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée.

*Article 4 *ter**

Dérogations au règlement (CE) n° 800/1999

1. Par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, lorsque la différenciation de la restitution résulte uniquement de la non fixation d'une restitution pour la Suisse ou le Liechtenstein, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les formalités douanières d'importation

ont été accomplies pour obtenir le paiement de la restitution relative aux produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, mis en œuvre dans la fabrication des produits transformés à base de fruits et légumes couverts par l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 et énumérés dans les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.

2. La non fixation d'une restitution pour l'exportation vers la Suisse ou le Liechtenstein des produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, mis en œuvre dans la fabrication des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 et énumérés dans les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, n'est pas prise en compte pour déterminer le taux de restitution le plus bas au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.»

2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Toutes les exportations de produits énumérés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006, à l'exception de ceux repris au point h) dudit article, de même que les exportations avec restitution des produits visés à l'annexe VIII dudit règlement, sont soumises à la délivrance d'un certificat d'exportation.»

3) À l'article 6, le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. En ce qui concerne la restitution prévue à l'article 4 *bis*, les demandes de certificats et les certificats comportent, dans la case 20, l'une des mentions figurant dans la partie E de l'annexe.»

4) À l'article 8, le paragraphe suivant est inséré:

«4. Les certificats d'exportation relatifs à l'exportation avec restitution des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 sont valables à compter de la date de délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance.»

5) À l'article 12, le paragraphe suivant est inséré:

«3. La garantie à constituer pour les certificats relatifs à l'exportation avec restitution des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 est calculée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sur la base du contenu net des produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis* du présent règlement mis en œuvre dans la fabrication des produits énumérés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006.»

6) À l'annexe, le texte figurant à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Article 2

Les règlements (CE) n° 2315/95 et (CE) n° 389/2005 sont abrogés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE

«E. Mentions visées à l'article 6, paragraphe 2 bis:

- *en bulgare:* Захар, използвана в един или повече продукти, изброени в приложение VIII към Регламент (ЕО) № 318/2006.
- *en espagnol:* Azúcar utilizado en uno o varios productos enumerados en el anexo VIII del Reglamento (CE) nº 318/2006.
- *en tchèque:* Cukr použitý v jednom nebo v několika produktech uvedených v příloze VIII nařízení (ES) č. 318/2006.
- *en danois:* Sukker anvendt i et eller flere produkter som omhandlet i bilag VIII til forordning (EF) nr. 318/2006.
- *en allemand:* Zucker, einem oder mehreren der in Anhang VIII der Verordnung (EG) Nr. 318/2006 genannten Erzeugnissen zugesetzt.
- *en estonien:* Suhkur, mida on kasutatud ühes või mitmes määruse (EÜ) nr 318/2006 VIII lisas loetletud tootes.
- *en grec:* Ζάχαρη χρησιμοποιούμενη σε ένα ή περισσότερα προϊόντα απαριθμούμενα στο παράρτημα VIII του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 318/2006.
- *en anglais:* Sugar used in one or more products listed in Annex VIII of Regulation (EC) No 318/2006.
- *in French:* Sucre mis en œuvre dans un ou plusieurs produits énumérés à l'annexe VIII du règlement (CE) nº 318/2006.
- *en italien:* Zucchero utilizzato in uno o più prodotti elencati nell'allegato VIII del regolamento (CE) n. 318/2006.
- *en letton:* Cukurs, ko izmanto vienā vai vairākos produktos, kas minēti Regulas (EK) Nr. 318/2006 VIII pielikumā.
- *en lituanien:* Cukrus, naudojamas vienam arba keliems Reglamento (EB) Nr. 318/2006 VIII priede išvardytiems produktams.
- *en hongrois:* A 318/2006/EK rendelet VIII. mellékletében felsorolt egy vagy több termékben használt cukor.
- *en maltais:* Zokkor użat f'wieħed jew aktar mill-prodotti elenkati fl-Anness VIII tar-Regolament (KE) Nru 318/2006.
- *en néerlandais:* Suiker die wordt gebruikt in een of meer van de in bijlage VIII bij Verordening (EG) nr. 318/2006 opgenomen producten.
- *en polonais:* Cukier używany w co najmniej jednym z produktów wymienionych w załączniku VIII do rozporządzenia (WE) nr 318/2006.
- *en portugais:* Açúcar utilizado em um ou mais produtos constantes do anexo VIII do Regulamento (CE) nº 318/2006.
- *en roumain:* Zahăr folosit la prepararea unuia sau a mai multor produse enumerate în anexa VIII la Regulamentul (CE) nr. 318/2006.
- *en slovaque:* Cukor použitý v jednom alebo vo viacerých výrobkoch uvedených v prílohe VIII k nariadeniu (ES) č. 318/2006.
- *en slovène:* Sladkor, uporabljen v enem ali več proizvodih, naštetih v Prilogi VIII k Uredbi (ES) št. 318/2006.
- *en finnois:* Yhdessä tai useammassa asetuksen (EY) N:o 318/2006 liitteessä VIII luetellussa tuotteessa käytetty sokeri.
- *en suédois:* Socker som används i en eller flera av de produkter som förtecknas i bilaga VIII till förordning (EG) nr 318/2006.

RÈGLEMENT (CE) N° 1569/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la directive 2001/34/CE⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1,

vu la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2004/109/CE, la Commission est tenue d'établir un mécanisme de détermination de l'équivalence des informations exigées par cette directive, y compris les états financiers et les exigences correspondantes des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de pays tiers. Cet article prévoit également que la Commission se prononce sur l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de pays tiers et qu'elle peut autoriser l'application de ces normes pendant une période transitoire appropriée. Compte tenu de la relation étroite entre les informations exigées par la directive 2004/109/CE et celles requises par la directive 2003/71/CE, il convient d'appliquer des critères de détermination de l'équivalence identiques pour les deux directives.
- (2) Étant donné que l'objectif de la directive 2003/71/CE est de permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives d'un émetteur et que celui de la directive 2004/109/CE est de permettre aux investisseurs

d'évaluer en connaissance de cause la situation financière des émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, il convient de définir l'équivalence par référence à la capacité des investisseurs de procéder à une évaluation similaire de la situation financière et des perspectives de l'émetteur, que les états financiers soient établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers ou aux normes internationales d'information financière (ci-après «IFRS»).

- (3) Pour que l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit déterminée dans tous les cas concernant les marchés communautaires, la Commission devrait évaluer l'équivalence des normes comptables des pays tiers soit à la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou d'une autorité responsable des normes comptables ou de la surveillance du marché d'un pays tiers, soit de sa propre initiative. La Commission consultera d'abord le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) sur l'évaluation de l'équivalence des normes comptables en question. Elle devrait par ailleurs suivre activement l'évolution des travaux des autorités des pays tiers tendant à lever toute obligation, faite à un émetteur de l'Union européenne qui accède à leurs marchés financiers, de réconcilier avec les normes dudit pays tiers ses états financiers élaborés selon les IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales⁽³⁾. La décision de la Commission devra autoriser les émetteurs communautaires à utiliser les IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 dans le pays tiers concerné.
- (4) Le président du Conseil européen, le président de la Commission et le président des États-Unis sont convenus en avril 2007 de promouvoir et de garantir les conditions pour que, en 2009 au plus tard, les GAAP américains et les IFRS soient reconnus dans les deux juridictions sans obligation de rapprochement. La Commission et la Securities and Exchange Commission (SEC) ont poursuivi leur dialogue en vue de l'acceptation, aux États-Unis, des IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002, ce qui dispenserait les émetteurs utilisant les IFRS d'obligations de réconciliation coûteuses. Des mesures doivent être prises pour conclure, avant fin 2008, des accords similaires avec des pays sur les bourses desquels sont cotées les valeurs mobilières d'entreprises de l'Union européenne. Le conseil japonais

⁽¹⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

⁽²⁾ JO L 390 du 31.12.2004, p. 38.

⁽³⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

des normes comptables (ASBJ) poursuit actuellement la mise en œuvre de son programme de travail commun avec l'International Accounting Standards Board (IASB) en vue de faire converger les GAAP japonais et les IFRS. Le conseil canadien des normes comptables (AcSB) a publié un plan de mise en œuvre pour l'intégration des IFRS dans les GAAP canadiens à partir du 1^{er} janvier 2011.

- (5) Afin de promouvoir les objectifs du règlement (CE) n° 1606/2002 et d'encourager l'utilisation des IFRS dans l'ensemble des marchés financiers internationaux, ainsi que de perturber le moins possible les marchés de la Communauté, il convient de tenir compte de tout programme de convergence vers les IFRS ou de l'engagement de l'autorité compétente du pays tiers d'adopter les IFRS. Il y a donc lieu de préciser les conditions dans lesquelles des programmes de convergence peuvent être considérés comme une base suffisante pour autoriser des émetteurs de pays tiers à appliquer leurs normes comptables nationales pendant une période transitoire. La Commission consultera d'abord le CERVM sur le programme de convergence ou sur les progrès accomplis dans l'adoption des IFRS, selon le cas.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité européen des valeurs mobilières,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les principes comptables généralement admis d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents aux normes internationales d'information financière (ci-après «IFRS») et établit un mécanisme de détermination de l'équivalence.

Article 2

Équivalence

Les principes comptables généralement admis d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents aux IFRS adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 si les états financiers établis conformément à ces principes permettent aux investisseurs d'évaluer le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur de la même façon que les états financiers établis conformément aux IFRS, de sorte que les investisseurs sont susceptibles de prendre les mêmes décisions en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou la cession des valeurs mobilières d'un émetteur.

Article 3

Mécanisme d'équivalence

La décision relative à la détermination de l'équivalence des principes comptables généralement admis d'un pays tiers peut être

prise à l'initiative de la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou à la demande d'une autorité responsable des normes comptables ou de la surveillance des marchés d'un pays tiers.

Lorsque la Commission décide de se prononcer sur l'équivalence, de sa propre initiative ou en réponse à une demande, elle rend publique sa décision.

Article 4

Conditions relatives à l'acceptation des normes comptables de pays tiers pour une durée limitée

1. Les émetteurs de pays tiers peuvent être autorisés à utiliser des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers afin de se conformer aux obligations prévues par la directive 2004/109/CE et, par dérogation à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 809/2004, à fournir des informations financières historiques au titre de ce règlement, pendant une période commençant à tout moment après le 31 décembre 2008 et se terminant le 31 décembre 2011 au plus tard, dans les cas suivants:

- 1) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question s'est engagée publiquement, avant le 30 juin 2008, à faire converger ces normes vers les normes internationales d'information financière avant le 31 décembre 2011 et les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question a établi, avant le 31 décembre 2008, un programme de convergence exhaustif pouvant être exécuté avant le 31 décembre 2011;
 - b) le programme de convergence est effectivement mis en œuvre, sans délai, et les ressources nécessaires à son exécution ont été allouées;
- 2) l'autorité du pays tiers responsable des normes comptables nationales en question s'est engagée publiquement, avant le 30 juin 2008, à adopter les normes internationales d'information financière avant le 31 décembre 2011 et le pays tiers a pris des mesures efficaces pour garantir le passage complet aux normes internationales d'information financière avant cette date, ou a conclu un accord de reconnaissance mutuelle avec les États-Unis avant le 31 décembre 2008.

2. Toute décision, au titre du paragraphe 1, de prolonger la validité des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers doit être prise selon la procédure visée à l'article 24 de la directive 2003/71/CE et à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE.

3. Lorsque la Commission décide, au titre du paragraphe 1, de prolonger la validité des états financiers établis conformément aux normes comptables d'un pays tiers, elle vérifie régulièrement si les conditions énoncées au point a) ou b) (selon le cas) sont toujours remplies, et rend compte de son analyse au comité européen des valeurs mobilières et au Parlement européen.

4. Si les conditions énoncées au point a) ou b) du paragraphe 1, ne sont plus remplies, la Commission prend une décision conformément à la procédure visée à l'article 24 de la directive 2003/71/CE et à l'article 27, paragraphe 2, de la

directive 2004/109/CE qui modifie la décision prise au titre du paragraphe 1 au sujet de ces normes comptables.

5. Lorsqu'elle applique le présent article, la Commission consulte d'abord le CERVM sur le programme de convergence ou sur les progrès accomplis dans l'adoption des IFRS, selon le cas.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Charlie McCREEVY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1570/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant, pour la campagne de pêche 2008, les prix communautaires de retrait et de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3, et son article 22,

Les facteurs de conversion servant au calcul des prix communautaires de retrait et de vente visés aux articles 20 et 22 du règlement (CE) n° 104/2000, pour la campagne de pêche 2008, des produits énumérés à l'annexe I de ce règlement figurent à l'annexe I du présent règlement.

considérant ce qui suit:

Article 2

(1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit que les prix communautaires de retrait et de vente de chacun des produits énumérés à l'annexe I dudit règlement sont fixés, compte tenu de la fraîcheur, de la taille ou du poids et de la présentation du produit par l'application, à un montant ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation du facteur de conversion prévu pour la catégorie de produit concernée.

Les prix communautaires de retrait et de vente valables pour la campagne de pêche 2008 et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe II.

Article 3

(2) Les prix de retrait peuvent être affectés de coefficients d'ajustement dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté. Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2008 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 1447/2007 du Conseil ⁽²⁾.

Les prix de retrait valables pour la campagne de pêche 2008 dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté et les produits auxquels ils se réfèrent figurent à l'annexe III.

Article 4

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 323 du 8.12.2007, p. 1.

ANNEXE I

Facteurs de conversion des produits de l'annexe I, points A, B et C, du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Taille (*)	Facteurs de conversion	
		Poisson vidé avec tête (*)	Poisson entier (*)
		Extra, A (*)	Extra, A (*)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0,00	0,47
	2	0,00	0,72
	3	0,00	0,68
	4a	0,00	0,43
	4b	0,00	0,43
	4c	0,00	0,90
	5	0,00	0,80
	6	0,00	0,40
	7a	0,00	0,40
7b	0,00	0,36	
8	0,00	0,30	
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0,00	0,51
	2	0,00	0,64
	3	0,00	0,72
	4	0,00	0,47
Aiguillats <i>Squalus acanthias</i>	1	0,60	0,60
	2	0,51	0,51
	3	0,28	0,28
Roussettes <i>Scyliorhinus</i> spp.	1	0,64	0,60
	2	0,64	0,56
	3	0,44	0,36
Rascasses du Nord ou sébastes <i>Sebastes</i> spp.	1	0,00	0,81
	2	0,00	0,81
	3	0,00	0,68
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	0,72	0,52
	2	0,72	0,52
	3	0,68	0,40
	4	0,54	0,30
	5	0,38	0,22
Lieux noirs <i>Pollachius virens</i>	1	0,72	0,56
	2	0,72	0,56
	3	0,71	0,55
	4	0,61	0,30
Eglefins <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	1	0,72	0,56
	2	0,72	0,56
	3	0,62	0,43
	4	0,52	0,36

Espèce	Taille (*)	Facteurs de conversion	
		Poisson vidé avec tête (*)	Poisson entier (*)
		Extra, A (*)	Extra, A (*)
Merlans <i>Merlangius merlangus</i>	1	0,66	0,50
	2	0,64	0,48
	3	0,60	0,44
	4	0,41	0,30
Lingues <i>Molva</i> spp.	1	0,68	0,56
	2	0,66	0,54
	3	0,60	0,48
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0,00	0,72
	2	0,00	0,71
	3	0,00	0,69
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0,00	0,77
	2	0,00	0,77
	3	0,00	0,63
	4	0,00	0,47
Anchois <i>Engraulis</i> spp.	1	0,00	0,68
	2	0,00	0,72
	3	0,00	0,60
	4	0,00	0,25
Plies ou carrelets <i>Pleuronectes platessa</i>	1	0,75	0,41
	2	0,75	0,41
	3	0,72	0,41
	4	0,52	0,34
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	0,90	0,71
	2	0,68	0,53
	3	0,68	0,52
	4	0,56	0,43
	5	0,52	0,41
Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	1	0,68	0,64
	2	0,60	0,56
	3	0,54	0,49
	4	0,34	0,29
Limandes <i>Limanda limanda</i>	1	0,71	0,58
	2	0,54	0,42
Flets communs <i>Platichthys flesus</i>	1	0,66	0,58
	2	0,50	0,42
Thons blancs ou germons <i>Thunnus alalunga</i>	1	0,90	0,81
	2	0,90	0,77
Seiches <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>	1	0,00	0,64
	2	0,00	0,64
	3	0,00	0,40

Espèce	Taille (*)	Facteurs de conversion		
		Poisson entier ou vidé avec tête (*)	Poisson étêté (*)	
		Extra, A (*)	Extra, A (*)	
Baudroies <i>Lophius</i> spp.	1	0,61	0,77	
	2	0,78	0,72	
	3	0,78	0,68	
	4	0,65	0,60	
	5	0,36	0,43	
		Toutes présentations		
		Extra, A (*)		
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	0,59		
	2	0,27		
		Cuites à l'eau	Fraîches ou réfrigérées	
		Extra, A (*)	Extra, A (*)	
Crevettes nordiques <i>Pandalus borealis</i>	1	0,77	0,68	
	2	0,27	—	
		Entier (*)		
Crabes tourteau <i>Cancer pagurus</i>	1	0,72		
	2	0,54		
		Entier (*)		Queue (*)
		E' (*)	Extra, A (*)	Extra, A (*)
Langoustines <i>Nephrops norvegicus</i>	1	0,86	0,86	0,81
	2	0,86	0,59	0,68
	3	0,77	0,59	0,50
	4	0,50	0,41	0,41
		Poisson vidé avec tête (*)	Poisson entier (*)	
		Extra, A (*)	Extra, A (*)	
Soles <i>Solea</i> spp.	1	0,75	0,58	
	2	0,75	0,58	
	3	0,71	0,54	
	4	0,58	0,42	
	5	0,50	0,33	

(*) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

ANNEXE II

Prix de retrait et de vente communautaire des produits de l'annexe I, points A, B et C, du règlement (CE) n° 104/2000

Espèce	Taille (*)	Prix de retrait (EUR/t)	
		Poisson vidé avec tête (*)	Poisson entier (*)
		Extra, A (*)	Extra, A (*)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	1	0	130
	2	0	199
	3	0	188
	4a	0	119
	4b	0	119
	4c	0	249
	5	0	222
	6	0	111
	7a	0	111
7b	0	100	
8	0	83	
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	1	0	287
	2	0	360
	3	0	405
	4	0	265
Aiguillats <i>Squalus acanthias</i>	1	667	667
	2	567	567
	3	311	311
Roussettes <i>Scyliorhinus</i> spp.	1	464	435
	2	464	406
	3	319	261
Rascasses du Nord ou sébastes <i>Sebastes</i> spp.	1	0	953
	2	0	953
	3	0	800
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i>	1	1 186	856
	2	1 186	856
	3	1 120	659
	4	889	494
	5	626	362
Lieux noirs <i>Pollachius virens</i>	1	564	439
	2	564	439
	3	557	431
	4	478	235
Eglefins <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	1	747	581
	2	747	581
	3	644	446
	4	540	374

Espèce	Taille (*)	Prix de retrait (EUR/t)		
		Poisson vidé avec tête (*)	Poisson entier (*)	
		Extra, A (*)	Extra, A (*)	
Merlans <i>Merlangius merlangus</i>	1	637	483	
	2	618	463	
	3	579	425	
	4	396	290	
Lingues <i>Molva</i> spp.	1	826	680	
	2	801	656	
	3	728	583	
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	1	0	235	
	2	0	231	
	3	0	225	
Maquereaux espagnols de l'espèce <i>Scomber japonicus</i>	1	0	226	
	2	0	226	
	3	0	185	
	4	0	138	
Anchois <i>Engraulis</i> spp.	1	0	880	
	2	0	932	
	3	0	776	
	4	0	324	
Plies ou carrelets <i>Pleuronectes platessa</i> — du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2008	1	809	442	
	2	809	442	
	3	777	442	
	4	561	367	
	— du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2008	1	1 124	615
		2	1 124	615
		3	1 079	615
		4	779	510
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	1	3 274	2 583	
	2	2 474	1 928	
	3	2 474	1 892	
	4	2 037	1 564	
	5	1 892	1 492	
Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	1	1 728	1 626	
	2	1 525	1 423	
	3	1 372	1 245	
	4	864	737	
Limandes <i>Limanda limanda</i>	1	613	501	
	2	466	362	
Flets communs <i>Platichthys flesus</i>	1	348	306	
	2	264	221	

Espèce	Taille (*)	Prix de retrait (EUR/t)		
		Poisson vidé avec tête (*)		Poisson entier (*)
		Extra, A (*)		Extra, A (*)
Thons blancs ou germons <i>Thunnus alalunga</i>	1	2 152		1 754
	2	2 152		1 667
Seiches <i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>	1	0		1 080
	2	0		1 080
	3	0		675
		Poisson entier ou vidé avec tête (*)		Poisson étêté (*)
		Extra, A (*)		Extra, A (*)
Baudroies <i>Lophius</i> spp.	1	1 810		4 702
	2	2 315		4 397
	3	2 315		4 153
	4	1 929		3 664
	5	1 068		2 626
		Toutes présentations		
		Extra, A (*)		
Crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i>	1	1 431		
	2	655		
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées
		Extra, A (*)		Extra, A (*)
Crevettes nordiques <i>Pandalus borealis</i>	1	5 010		1 092
	2	1 757		—
		Prix de vente (EUR/t)		
		Entier (*)		Queue (*)
Crabes tourteaux <i>Cancer pagurus</i>	1	1 297		
	2	973		
		Entier (*)		Queue (*)
		E' (*)	Extra, A (*)	Extra, A (*)
Langoustines <i>Nephrops norvegicus</i>	1	4 727	4 727	3 553
	2	4 727	3 243	2 982
	3	4 233	3 243	2 193
	4	2 749	2 254	1 798
		Poisson vidé avec tête (*)		Poisson entier (*)
		Extra, A (*)		Extra, A (*)
Soles <i>Solea</i> spp.	1	5 212	4 030	
	2	5 212	4 030	
	3	4 934	3 752	
	4	4 030	2 919	
	5	3 475	2 293	

(*) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

ANNEXE III

Prix de retrait dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation

Espèce	Zone de débarquement	Coefficient	Taille (*)	Prix de retrait (EUR/tonne)	
				Poisson vidé, avec tête (*)	Poisson entier (*)
				Extra, A (*)	Extra, A (*)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,90	1	0	117
			2	0	179
			3	0	170
			4a	0	107
	Les régions côtières de l'est de l'Angleterre de Berwick à Douvres. Les régions côtières de l'Ecosse à partir de Portpatrick jusqu'à Eyemouth ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions. Les régions côtières du comté de Down (Irlande du Nord)	0,90	1	0	117
			2	0	179
			3	0	170
			4a	0	107
Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	Les régions côtières et les îles de l'Irlande	0,96	1	0	225
			2	0	222
			3	0	216
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,95	1	0	223
			2	0	220
			3	0	214
Merlus de l'espèce <i>Merluccius merluccius</i>	Les régions côtières allant de Troon (dans le sud-ouest de l'Écosse) jusqu'à Wick (dans le Nord-est de l'Écosse) et les îles situées à l'ouest et au Nord de ces régions	0,75	1	2 456	1 937
			2	1 855	1 446
			3	1 855	1 419
			4	1 528	1 173
			5	1 419	1 119
Thons blancs ou germons <i>Thunnus alalunga</i>	Îles des Açores et de Madère	0,48	1	1 033	842
			2	1 033	800
Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>	Les îles Canaries	0,48	1	0	138
			2	0	173
			3	0	195
			4	0	127
	Les régions côtières et les îles des comtés de Cornouailles et de Devon au Royaume-Uni	0,74	1	0	212
			2	0	267
			3	0	300
			4	0	196
	Les régions côtières atlantiques du Portugal	0,93 0,81	2	0	335
			3	0	328

(*) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

RÈGLEMENT (CE) N° 1571/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant, pour la campagne de pêche 2008, les prix communautaires de vente des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphes 1 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour chacun des produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, un prix de vente communautaire est fixé, avant le début de la campagne de pêche, à un niveau au moins égal à 70 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation.
- (2) Les prix d'orientation pour la campagne de pêche 2008 ont été fixés pour l'ensemble des produits considérés par le règlement (CE) n° 1447/2007 du Conseil ⁽²⁾.
- (3) Les prix sur le marché varient considérablement selon les espèces et les formes de présentation commerciale des produits, en particulier pour les calmars et les merlus.
- (4) Il convient dès lors, afin de déterminer le niveau permettant de déclencher la mesure d'intervention visée à

l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, de fixer des facteurs de conversion pour les différentes espèces et formes de présentation des produits congelés débarqués dans la Communauté.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente communautaires visés à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, des produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ainsi que les présentations et les facteurs de conversion auxquels ils se réfèrent, valables pour la campagne de pêche 2008, figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 323 du 8.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Prix de vente et facteurs de conversion

Espèce	Présentation	Facteur de conversion	Niveau d'intervention	Prix de vente (en EUR par tonne)
Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 679
Merlus (<i>Merluccius</i> spp.)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 032
	Filets individuels			
	— avec peau	1,0	0,85	1 280
— sans peau	1,1	0,85	1 408	
Dorades (<i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	1 355
Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)	Entier ou éviscéré, avec ou sans tête	1,0	0,85	3 432
Crevettes <i>Penaeidae</i>	Congelées			
a) <i>Parapenaeus Longirostris</i>		1,0	0,85	3 427
b) Autres <i>Penaeidae</i>		1,0	0,85	6 646
Seiches (<i>Sepia officinalis</i> et <i>Rossia macrosoma</i>) et Sépioles (<i>Sepiola rondeletti</i>)	Congelées	1,0	0,85	1 629
Calmars et encornets (<i>Loligo</i> spp.)				
a) <i>Loligo patagonica</i>	— entier, non nettoyé	1,00	0,85	993
	— nettoyé	1,20	0,85	1 191
b) <i>Loligo vulgaris</i>	— entier, non nettoyé	2,50	0,85	2 482
	— nettoyé	2,90	0,85	2 879
Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.)	Congelées	1,00	0,85	1 801
<i>Illex argentinus</i>	— entier, non nettoyé	1,00	0,80	695
	— tube	1,70	0,80	1 182

Formes de présentation commerciale:

- entier, non nettoyé: poisson n'ayant subi aucun traitement,
- nettoyé: produit ayant au moins été éviscéré,
- tube: corps de calmar, ayant au moins été éviscéré et étêté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1572/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant les prix de référence de certains produits de la pêche pour la campagne de pêche 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, du 17 décembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphes 1 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit la possibilité d'une fixation annuelle, par catégorie de produit, de prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits faisant l'objet de suspension des droits du tarif douanier, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du même règlement. La même possibilité est prévue pour les produits qui, au titre soit d'un régime de réduction tarifaire consolidé à l'OMC soit d'un autre régime préférentiel, doivent respecter un prix de référence.
- (2) Pour les produits figurant à l'annexe I, points A et B, du règlement (CE) n° 104/2000, le prix de référence est égal au prix de retrait fixé conformément à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement.
- (3) Les prix de retrait communautaires des produits concernés ont été fixés, pour la campagne de pêche 2008, par le règlement (CE) n° 1570/2007 ⁽²⁾ de la Commission.

(4) Le prix de référence pour les produits autres que ceux figurant à l'annexe I et II du règlement (CE) n° 104/2000, est déterminé notamment sur la base de la moyenne pondérée des valeurs en douane constatées sur les marchés ou ports d'importation des États membres pendant les trois années précédant immédiatement la date de fixation du prix de référence.

(5) Il n'apparaît pas nécessaire de fixer des prix de référence pour toutes les espèces couvertes par les critères établis dans le règlement (CE) n° 104/2000, en particulier pour celles dont le volume d'importation en provenance des pays tiers est peu significatif.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2008, les prix de référence des produits de la pêche visés à l'article 29 du règlement (CE) no 104/2000 figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ Voir page 69 du présent Journal officiel.

ANNEXE (1)

1. Prix de référence des produits visés à l'article 29, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 104/2000:

Espèce	Taille (1)	Prix de référence (en EUR/tonne)			
		Poisson vidé avec tête (1)		Poisson entier (1)	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> ex 0302 40 00	1		—	F011	130
	2		—	F012	199
	3		—	F013	188
	4a		—	F016	119
	4b		—	F017	119
	4c		—	F018	249
	5		—	F015	222
	6		—	F019	111
	7a		—	F025	111
	7b		—	F026	100
	8		—	F027	83
Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) ex 0302 69 31 et ex 0302 69 33	1		—	F067	953
	2		—	F068	953
	3		—	F069	800
Morues de l'espèce <i>Gadus morhua</i> ex 0302 50 10	1	F073	1 186	F083	856
	2	F074	1 186	F084	856
	3	F075	1 120	F085	659
	4	F076	889	F086	494
	5	F077	626	F087	362
		Cuites à l'eau		Fraîches ou réfrigérées	
		Code additionnel TARIC	Extra, A (1)	Code additionnel TARIC	Extra, A (1)
Crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>) ex 0306 23 10	1	F317	5 010	F321	1 092
	2	F318	1 757	—	—

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 104/2000.

(1) Pour toutes autres catégories différentes de celles mentionnées explicitement dans les points 1 et 2 de l'annexe, le code additionnel à déclarer est le code «F499: Autres».

2. Prix de référence pour les produits de la pêche visés à l'article 29, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) n° 104/2000:

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
1. Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)			
ex 0303 79 35 ex 0303 79 37	F411	Entiers: — avec ou sans tête	960
ex 0304 29 35 ex 0304 29 39	F412	Filets: — avec arêtes («standard»)	1 953
	F413	— sans arêtes	2 159
	F414	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 285
2. Cod Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>) et poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>			
ex 0303 52 10, ex 0303 52 30, ex 0303 52 90, ex 0303 79 41	F416	Entiers, avec ou sans tête	1 084
ex 0304 29 29	F417	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 452
	F418	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 717
	F419	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 550
	F420	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 943
	F421	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 903
ex 0304 99 33	F422	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	1 463
3. Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)			
ex 0304 29 31	F424	Filets: — filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 518
	F425	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 705
	F426	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	1 476
	F427	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	1 680
	F428	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	1 768
ex 0304 99 41	F429	Pièces et autres chairs, sauf blocs agglomérés (farce)	986

Produits	Code additionnel TARIC	Présentation	Prix de référence (en EUR/tonne)
4. Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		Filets:	
ex 0304 29 33	F431	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	2 264
	F432	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	2 606
	F433	— filets individuels ou «fully interleaved» avec peau	2 537
	F434	— filets individuels ou «fully interleaved» sans peau	2 710
	F435	— blocs en emballage direct ne pesant pas plus de 4 kg	2 960
5. Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>)		Filets:	
ex 0304 29 85	F441	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles avec arêtes («standard»)	1 147
	F442	— filets «interleaved» ou en plaques industrielles sans arêtes	1 324
6. Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)		Flancs de hareng	
ex 0304 19 97 ex 0304 99 23	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	510
	F450	— avec un poids excédant les 80 g par pièce	464

RÈGLEMENT (CE) N° 1573/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- (2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou à conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

(3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.

(4) Il convient que le montant des aides ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2008, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

⁽³⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (*Solea spp.*) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000:

Méthodes de transformation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Montant de l'aide (en EUR/tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> — Autres espèces	345 280
II. Filetage, congélation et stockage	375
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	270
IV. Marinade et stockage	250

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000:

Méthodes de transformation et/ou de conservation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en EUR/tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	310
	Queues de langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	235
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	285
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	310
	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	235
IV. Pasteurisation et stockage	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	375
V. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)	210

3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000:

Méthodes de transformation	Montant de l'aide (en EUR/tonne)
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	280
II. Filetage, congélation et stockage	375

RÈGLEMENT (CE) N° 1574/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant le montant de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche pendant la campagne de pêche 2008**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 2813/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de l'aide au stockage privé pour certains produits de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que le montant de l'aide ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédant la campagne de pêche concernée.
- (2) Afin de ne pas encourager le stockage de longue durée, de raccourcir les délais de paiement et de réduire la charge des contrôles, il convient d'octroyer l'aide au stockage privé en une seule fois.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2008, le montant de l'aide au stockage privé, visé à l'article 25 du règlement (CE) n° 104/2000, des produits figurant à l'annexe II de ce règlement est fixé comme suit:

— premier mois: 210 EUR par tonne,

— deuxième mois: 0 EUR par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 1575/2007 DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 2008 intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphes 5 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des retraits pour les produits visés à l'annexe I, points A et B, dudit règlement. La valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine.
- (2) Le règlement (CE) n° 2493/2001 de la Commission du 19 décembre 2001 relatif à l'écoulement de certains produits de la pêche retirés du marché ⁽²⁾ a fixé les options d'écoulement pour les produits retirés du marché. Il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur desdits produits pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement dans les différents États membres.
- (3) En vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2509/2000 de la Commission du 15 novembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la compensation financière pour les retraits de certains produits de la pêche ⁽³⁾, des modalités particulières sont prévues afin que, lorsqu'une organisation de producteurs ou l'un de ses membres met en vente ses produits dans un État membre autre que celui où elle a été reconnue, l'orga-

nisme chargé de l'octroi de la compensation financière soit avisé desdites mises en vente; l'organisme précité est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue; il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans ce dernier État membre.

- (4) Il convient d'appliquer la même méthode de calcul à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 2509/2000.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente pour les produits de la pêche retirés du marché par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, visée à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 104/2000, est fixée pour la campagne de pêche 2008 à l'annexe du présent règlement.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 20.

⁽³⁾ JO L 289 du 16.11.2000, p. 11.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission

ANNEXE

Valeur forfaitaire

Destination des produits retirés	En EUR/tonne
1. Utilisation après transformation en farine (alimentation animale):	
a) pour les harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et les maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :	
— Danemark, Suède	55
— Royaume-Uni	50
— autres États membres	17
— France	2
b) pour les crevettes grises de l'espèce <i>Crangon crangon</i> et les crevettes nordiques (<i>Pandalus borealis</i>):	
— Danemark, Suède	0
— autres États membres	10
c) pour les autres produits	
— Danemark	40
— Suède, Portugal et Irlande	20
— Royaume-Uni	28
— autres États membres	1
2. Utilisation à l'état frais ou conservé (alimentation animale):	
a) sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> et anchois (<i>Engraulis</i> spp.)	
— tous États membres	8
b) autres produits:	
— Suède	0
— France	50
— autres États membres	30
3. Utilisation à des fins d'appât ou d'esche	
— France	60
— autres États membres	20
4. Utilisation à des fins non alimentaires	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/2007 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

modifiant le règlement (CE) n° 92/2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modes d'élimination ou les utilisations des sous-produits animaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, point e), son article 5, paragraphe 2, point g), et son article 6, paragraphe 2, point i),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 92/2005 de la Commission du 19 janvier 2005 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil concernant les modes d'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux et modifiant son annexe VI relative à la transformation génératrice de biogaz et la transformation des graisses fondues ⁽²⁾ établit les règles régissant l'application de certaines méthodes de remplacement («autres méthodes») concernant l'élimination ou l'utilisation des sous-produits animaux.
- (2) L'article 4 du règlement (CE) n° 92/2005, en particulier, impose le marquage de certaines matières résultant de l'application d'autres méthodes et définit les utilisations finales autorisées de ces matières. Le règlement (CE) n° 1774/2002, modifié par le règlement (CE) n° 1432/2007 de la Commission ⁽³⁾, établit des règles harmonisées en matière de marquage des sous-produits animaux, qui contribuent à leur identification correcte et à l'amélioration de leur traçabilité. Il convient de modifier en conséquence la référence à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1774/2002 qui se trouve à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 92/2005.
- (3) Sur la base de l'avis du groupe scientifique sur les risques biologiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant le «procédé de production de biodiesel en tant que méthode d'élimination sûre des sous-produits animaux de catégorie 1» ⁽⁴⁾, adopté le 2 juin 2004, il convient d'autoriser des utilisations finales supplémentaires des matières des catégories 1, 2 et 3, conformément aux principes généraux établis par le

règlement (CE) n° 1774/2002. Il convient d'autoriser également l'utilisation de biodiesel produit conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 92/2005 comme combustible dans les moteurs stationnaires ou mobiles.

- (4) Il convient en particulier d'autoriser désormais la mise en décharge de matières résultant de la transformation de matières de catégorie 1 sur des sites pour lesquels une autorisation a été délivrée conformément à la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ⁽⁵⁾.
- (5) L'article 5 du règlement (CE) n° 92/2005 prévoit l'exécution de mesures de surveillance spéciales au cours des deux premières années d'application de certaines autres méthodes dans un État membre. L'expérience acquise lors de l'application d'un procédé développé dans un autre État membre doit être prise en compte lors de l'élaboration des obligations en rapport avec ces mesures de surveillance et ces obligations doivent être adaptées à l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé publique et animale. Les conditions de désignation et de surveillance d'une usine pilote dans le contexte de la première utilisation d'une autre méthode dans chaque État membre concerné doivent par conséquent être simplifiées.
- (6) Les tests qui doivent être effectués au cours de la phase initiale d'application d'une autre méthode doivent être fondés sur les tests qui ont été accomplis lors de l'évaluation de cette méthode par l'organe scientifique compétent.
- (7) Les résultats de la surveillance supplémentaire obtenus dans un État membre doivent être mis à la disposition des autres États membres en vue de l'évaluation de nouvelles demandes d'utilisation de l'une des autres méthodes concernées sur leurs territoires respectifs. Il convient que ces informations soient communiquées aux points de contact pour les autres méthodes qui figurent sur la liste publiée par voie électronique par la Commission.
- (8) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 92/2005 en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 829/2007 de la Commission (JO L 191 du 21.7.2007, p. 1).

⁽²⁾ JO L 19 du 21.1.2005, p. 27. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1678/2006 (JO L 314 du 15.11.2006, p. 4).

⁽³⁾ JO L 320 du 6.12.2007, p. 13.

⁽⁴⁾ Question n° EFSA-Q-2004-028.

⁽⁵⁾ JO L 182 du 16.7.1999, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

- d) utilisées pour la production de produits techniques, s'il s'agit de matières autres que le biodiesel résultant du procédé de production de biodiesel défini à l'annexe IV; ou

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 92/2005 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 4, les paragraphes 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les matières finales issues de la transformation des matières des catégories 1 et 2, à l'exception du biodiesel produit conformément à l'annexe IV, sont marquées de façon permanente conformément à l'annexe VI, chapitre I, points 10 à 13, du règlement (CE) n° 1774/2002.

2. Les matières finales issues du traitement des matières de catégorie 1 sont éliminées au moyen de l'une des méthodes suivantes au moins:

- a) incinération ou coïncinération, conformément aux dispositions de la directive 2000/76/CE;
- b) enfouissement dans une décharge pour laquelle une autorisation a été délivrée conformément à la directive 1999/31/CE;
- c) transformation ultérieure dans une usine de production de biogaz et élimination des résidus de digestion au moyen de la méthode prévue au point a) ou b); ou
- d) utilisation comme combustible, s'il s'agit de biodiesel produit conformément à l'annexe IV.

3. Les matières finales issues du traitement des matières de catégorie 2 ou 3 sont:

- a) éliminées conformément au paragraphe 2, point a) ou b);
- b) ultérieurement transformées en dérivés lipidiques pour être utilisées conformément à l'article 5, paragraphe 2), point b) ii), du règlement (CE) n° 1774/2002, sans recours préalable aux méthodes de transformation n^{os} 1 à 5;
- c) utilisées, transformées ou éliminées directement conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c) i) à iii), du règlement (CE) n° 1774/2002, sans recours préalable à la méthode de transformation n° 1;

- e) utilisées conformément au paragraphe 2, point d), s'il s'agit de biodiesel produit conformément à l'annexe IV.»

- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Surveillance supplémentaire lors de l'application initiale

1. Les dispositions ci-dessous s'appliquent au cours des deux premières années d'application des procédés suivants de traitement des matières de catégorie 1:

- a) le procédé d'hydrolyse alcaline défini à l'annexe I;
- b) le procédé de production de biogaz par hydrolyse à haute pression défini à l'annexe III;
- c) le procédé de production de biodiesel défini à l'annexe IV.

2. L'exploitant ou le fournisseur du procédé désigne, dans au moins un État membre, une usine où des tests sont effectués au moins une fois par an en vue de reconformer l'efficacité du procédé en ce qui concerne la santé animale et la santé publique.

3. L'autorité compétente de l'État membre visé au paragraphe 2 veille à ce que:

- a) des tests adéquats soient effectués dans l'usine sur les matières issues des différentes phases de traitement telles que les résidus liquides et solides et les gaz générés durant l'application du procédé;
- b) le contrôle officiel de l'usine comporte une inspection mensuelle de celle-ci ainsi qu'une vérification des paramètres et conditions de transformation appliqués; et
- c) les résultats des contrôles officiels effectués soient mis à la disposition des autres États membres.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 décembre 2007

modifiant la partie 1 du cahier des charges du réseau de consultation Schengen

(2007/866/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

une configuration particulière qui doit maintenant être précisée.

vu le règlement (CE) n° 789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 réservant au Conseil des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne certaines dispositions détaillées et modalités pratiques relatives à l'examen des demandes de visa ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2,

(4) Il est nécessaire de mettre à jour le cahier des charges du réseau de consultation de Schengen afin de garantir qu'il reflète ces modifications.

vu l'initiative de la République du Portugal,

considérant ce qui suit:

(5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne prend pas part à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Étant donné que la présente décision se fonde sur l'acquis de Schengen en application des dispositions du titre IV de la troisième partie du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la présente décision, s'il la transpose dans son droit national.

(1) Le réseau Vision a été créé pour permettre aux administrations centrales des États membres de se consulter mutuellement au sujet des demandes de visas émanant de ressortissants de pays sensibles.

(2) Auparavant, le réseau Vision fonctionnait avec le système de communications X400. Afin de suivre l'évolution des techniques modernes en matière de transfert de courrier électronique, il a fallu effectuer une migration du protocole de transport de courrier X400 du réseau Vision au système SMTP.

(3) Afin de permettre aux neuf États qui sont devenus membres de l'Union européenne en 2004 et qui sont tenus d'appliquer dans leur totalité les dispositions de l'acquis de Schengen à compter du 21 décembre 2007 de participer au système, les États membres ayant adhéré à l'Union européenne avant 2004 ont effectué la migration du protocole de courrier électronique X400 au protocole SMTP le 15 octobre 2007. Ce protocole a

(6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽²⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 2.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(7) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, des décisions du Conseil du 25 octobre 2004 relatives à la signature dudit accord, respectivement au nom de l'Union européenne et au nom de la Communauté européenne, ainsi qu'à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord.

(8) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾; par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

(9) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen ⁽²⁾; par conséquent, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de cet acte et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

(10) La présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 2, des actes d'adhésion de 2003 et de 2005 respectivement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans la partie 1, point 1.1, du cahier des charges du réseau de consultation Schengen, un nouveau point 1.1.4 est inséré comme indiqué dans l'annexe.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 21 décembre 2007.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

A. COSTA

⁽¹⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽²⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

ANNEXE

Le texte ci-après est inséré à la partie 1, point 1.1 — Caractéristiques générales du système de communication — du cahier des charges du réseau de consultation Schengen:

«1.1.4. OPERATIONAL MAILBOX CONFIGURATION REQUIREMENTS

Each Schengen State must configure its VISION OPERATIONAL MAIL SYSTEM according to:

— NETWORK ENVIRONMENT

— DNS/HOST FILE: Since there is no common Domain Name Service, it is necessary to add records concerning every remote SMTP server

— Firewall: Open incoming and outgoing packets on port 25.

— MIME CONTENT

The mail server encoding for messages will be configured to these values:

— Content-Type: text/plain RFC 2046

— Charset: iso-8859-15 (Western Europe)

— Content-Transfer-Encoding: quoted-printable

— The SMTP domain used is visionmail.eu, where every Schengen State has its own third-level domain "xx". This means that each Schengen State must configure its own mail server in order to manage the xx.visionmail.eu SMTP subdomain name (xx is the two-character Schengen State code).

— The recipient mailbox address will be in the format: operxx@xx.visionmail.eu

For Schengen States with a second mailbox (for sending), the sending mailbox address will be in the format:

operxx-out@xx.visionmail.eu (Note: this is an optional address).»

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 décembre 2007****concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994**

(2007/867/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 mai 2007, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 en vue de modifier le contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais. En conséquence, le 3 août 2007, la Communauté européenne a notifié à l'OMC son intention de modifier le contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais sur la liste communautaire CXL.
- (2) Les négociations ont été menées par la Commission en consultation avec le comité créé au titre de l'article 133 du traité et compte tenu des directives de négociation arrêtées par le Conseil.
- (3) La Commission est parvenue à conclure un accord avec la Nouvelle-Zélande. Il y a donc lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande,

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

F. NUNES CORREIA

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification du contingent tarifaire OMC pour le beurre néo-zélandais établi sur la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le

Monsieur,

À la suite des négociations entre la Communauté européenne (CE) et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification du contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais prévu sur la liste communautaire CXL annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), la CE approuve les conclusions suivantes:

Dispositions finales relatives au contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais

Le contingent tarifaire s'applique au beurre originaire de Nouvelle-Zélande pour les positions tarifaires suivantes:

Code NC	Désignation:
ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu
ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés «ammix» et «tartinable»).

Le droit applicable dans le cadre du contingent est de 70 EUR/100 kg.

La quantité du contingent est de 74 693 tonnes.

L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Généralités

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

B. Lettre de la Nouvelle-Zélande

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«À la suite des négociations entre la Communauté européenne (CE) et la Nouvelle-Zélande au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 pour la modification du contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais prévu sur la liste communautaire CXL annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), la CE approuve les conclusions suivantes:

Dispositions finales relatives au contingent tarifaire OMC applicable au beurre néo-zélandais

Le contingent tarifaire s'applique au beurre originaire de Nouvelle-Zélande pour les positions tarifaires suivantes:

Code NC	Désignation:
ex 0405 10 11 ex 0405 10 19	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu
ex 0405 10 30	Beurre, d'au moins six semaines, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 85 %, obtenu directement à partir de lait ou de crème, sans recours à des matériels stockés, selon un processus unique, autonome et ininterrompu qui est susceptible d'impliquer que la crème passe par un stade de concentration de la matière grasse butyrique et/ou de fractionnement de cette matière grasse (les procédés dénommés "ammix" et "tartinable").

Le droit applicable dans le cadre du contingent est de 70 EUR/100 kg.

La quantité du contingent est de 74 693 tonnes.

L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

Généralités

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

La Nouvelle-Zélande a l'honneur de confirmer son accord avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Nouvelle-Zélande

Съставено в Брюксел
 Hecho en Bruselas, el
 V Bruselu dne
 Udfærdiget i Bruxelles den
 Geschehen zu Brüssel am
 Brüssel,
 Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
 Done at Brussels
 Fait à Bruxelles, le
 Fatto a Bruxelles, addì
 Briselē,
 Priimta Briuselyje.
 Kelt Brüsselben,
 Magħmul fi Brussell,
 Gedaan te Brussel,
 Sporządzono w Brukseli, dnia
 Íntocmit la Bruxelles
 Feito em Bruxelas
 V Bruseli
 V Bruslju,
 Tehty Brysselissä
 Utfördat i Bryssel den

20 -12- 2007

От името на Европейската общност
 Por la Comunidad Europea
 Za Evropské společenství
 For Det Europæiske Fællesskab
 Für die Europäische Gemeinschaft
 Euroopa Ühenduse nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
 For the European Community
 Pour la Communauté européenne
 Per la Comunità europea
 Eiropas Kopienas vārdā
 Europos bendrijos vardu
 az Európai Közösség részéről
 Għall-Komunità Ewropea
 Voor de Europese Gemeenschap
 W imieniu Wspólnoty Europejskiej
 Pela Comunidade Europeia
 În numele Comunitatii Europene
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropsko skupnost
 Euroopan yhteisön puolesta
 På Europeiska gemenskapen

Съставено в Брюксел
Hecho en Bruselas, el
V Bruselu dne
Udfærdiget i Bruxelles den
Geschehen zu Brüssel am
Brüssel,
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
Done at Brussels
Fait à Bruxelles, le
Fatto a Bruxelles, addì
Briselē,
Priimta Briuselyje.
Kelt Brüsszelben,
Magħmul fi Brussell,
Gedaan te Brussel,
Sporządzono w Brukseli, dnia
Întocmit la Bruxelles
Feito em Bruxelas
V Bruseli
V Bruslju,
Tehty Brysselissä
Utfördat i Bryssel den

20 -12- 2007

For New Zealand
От името на Нова Зеландия
Por Nueva Zelanda
Za Nový Zéland
For New Zealand
Für Neuseeland
Uus-Meremaa nimel
Για τη Νέα Ζηλανδία
Pour la Nouvelle-Zélande
Per la Nuova Zelanda
Jaunzēlandes vārdā
Naujosios Zelandijos vardu
Új-Zéland részéről
Ghan-New Zealand
Voor Nieuw-Zeeland
W imieniu Nowej Zelandii
Pela Nova Zelândia
În numele Noii Zeelande
Za Nový Zéland
Za Novo Zelandijo
Uuden-Seelannin puolesta
För Nya Zeeland



DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 2007

mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2007/445/CE

(2007/868/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (1), et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 juin 2007, le Conseil a adopté la décision 2007/445/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (2), qui établit la liste actualisée des personnes et entités auxquelles le règlement susmentionné s'applique.
- (2) Le Conseil a fourni à l'ensemble des personnes, groupes et entités pour lesquels cela a été possible en pratique un exposé des motifs justifiant leur inclusion dans les listes figurant dans la décision 2007/445/CE.
- (3) Par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 29 juin 2007 (3), le Conseil a informé les personnes, groupes et entités énumérés dans la décision 2007/445/CE qu'il avait décidé de les maintenir sur la liste. Le Conseil a également informé les personnes, groupes et entités concernés qu'il était possible d'adresser au Conseil une demande en vue d'obtenir l'exposé des motifs pour lesquels ils ont été inclus dans la liste (à moins qu'il ne leur ait déjà été communiqué).
- (4) Le Conseil a procédé à une révision complète de la liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement. À cet égard, il a tenu compte des observations soumises au Conseil par les personnes concernées.
- (5) À la suite de cette révision, le Conseil a conclu que les personnes, groupes et entités énumérés à l'annexe de la présente décision ont été impliqués dans des actes de

terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (4), qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques prévues par le règlement (CE) n° 2580/2001.

- (6) La liste des personnes, groupes et entités auxquels le règlement (CE) n° 2580/2001 s'applique devrait donc être mise à jour en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

La liste prévue à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision 2007/445/CE est abrogée.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

F. NUNES CORREIA

(1) JO L 344 du 28.12.2001, p. 70. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/445/CE (JO L 169 du 29.6.2007, p. 58).

(2) JO L 169 du 29.6.2007, p. 58.

(3) JO C 144 du 29.6.2007, p. 1.

(4) JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er}**1. PERSONNES**

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rèmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
3. AKHNIKH, Ismail (alias SUHAIB; alias SOHAIB), né le 22.10.1982 à Amsterdam (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NB0322935 – membre du «Hofstadgroep»
4. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
5. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
6. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
7. AOURAGHE, Zine Labidine (alias Halifi Laarbi MOHAMED; alias Abed; alias Abid; alias Abu ISMAIL), né le 18.7.1978 à Nador (Maroc), passeport (Espagne) N° ESPP278036 – membre du «Hofstadgroep»
8. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
9. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
10. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
11. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
12. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
13. BOUGHABA, Mohamed Fahmi (alias Mohammed Fahmi BOURABA; alias Mohammed Fahmi BURADA; alias Abu MOSAB), né le 6.12.1981 à Al Hoceima (Maroc) – membre du «Hofstadgroep»
14. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) – membre du «Hofstadgroep»
15. DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie – membre al-Takfir et al-Hijra
16. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie – membre al-Takfir et al-Hijra
17. EL FATMI, Noureddine (alias Nouriddin EL FATMI; alias Nouriddine EL FATMI, alias Noureddine EL FATMI, alias Abu AL KA'E KA'E; alias Abu QAE QAE; alias FOUAD; alias FZAD; alias Nabil EL FATMI; alias Ben MOHAMMED; alias Ben Mohand BEN LARBI; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI; alias Abu TAHAR; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 – membre du «Hofstadgroep»
18. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite

19. EL MORABIT, Mohamed, né le 24.1.1981 à Al Hoceima (Maroc), passeport (Maroc) n° K789742 – membre du «Hofstadgroep»
20. ETTOUMI, Youssef (alias Youssef TOUMI), né le 20.10.1977 à Amsterdam (Pays-Bas), carte d'identité (Pays-Bas) n° LNB5476246 – membre du «Hofstadgroep»
21. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
22. HAMDJ, Ahmed (alias Abu IBRAHIM), né le 5.9.1978 à Beni Said (Maroc), passeport (Maroc) n° K728658 – membre du «Hofstadgroep»
23. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban
24. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
25. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Adbul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
26. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
27. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport n° 432298 (Liban)
28. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
29. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
30. SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
31. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
32. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
33. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines – responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA
34. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
35. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 – membre du «Hofstadgroep»

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal – ANO (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa
3. Al-Aqsa e.V.
4. Al-Takfir et al-Hijra
5. Aum Shinrikyo (alias AUM, alias Aum Vérité suprême, alias Aleph)

6. Babbar Khalsa
 7. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA)
 8. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (alias Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
 9. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi – Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
 10. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)
 11. Hizbul Mujahedin (HM)
 12. Hofstadgroep
 13. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
 14. International Sikh Youth Federation (ISYF)
 15. Kahane Chai (alias Kach)
 16. Khalistan Zindabad Force (KZF)
 17. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)
 18. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)
 19. Mujahedin-e Khalq Organisation – MEK ou MKO, à l'exclusion du «Conseil national de la Résistance d'Iran» – NCRI), alias Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), alias les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens
 20. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)
 21. Front de libération de la Palestine (FLP)
 22. Jihad islamique palestinienne
 23. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
 24. Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général (alias FPLP-Commandement général)
 25. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) Forces armées révolutionnaires de Colombie
 26. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi (DHKP/C), alias Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol (Armée / Front / Parti révolutionnaire populaire de libération)
 27. Sendero Luminoso – SL (Sentier lumineux)
 28. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
 29. Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK (alias Faucons de la liberté du Kurdistan)
 30. Autodefensas Unidas de Colombia - AUC (Forces unies d'autodéfense de Colombie)
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

modifiant la décision 2005/692/CE concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers

[notifiée sous le numéro C(2007) 6693]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/869/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'apparition dans le Sud-Est asiatique, à partir de décembre 2003, de foyers dus à une souche du virus H5N1 hautement pathogène, la Commission a adopté plusieurs mesures de protection contre l'influenza aviaire. Ces mesures incluent notamment la décision 2005/692/CE de la Commission du 6 octobre 2005 concernant certaines mesures de protection contre l'influenza aviaire dans plusieurs pays tiers⁽³⁾.
- (2) La décision 2005/692/CE s'applique jusqu'au 31 décembre 2007. Toutefois, comme des foyers de la souche asiatique du virus de l'influenza aviaire continuent d'être détectés en Asie du Sud-Est et en Chine, il convient de prolonger la période d'application de cette décision jusqu'au 31 décembre 2008.

(3) Il convient dès lors de modifier la décision 2005/692/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 7 de la décision 2005/692/CE, la date du «31 décembre 2007» est remplacée par celle du «31 décembre 2008».

Article 2

Les États membres prennent immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et assurent leur publication. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE (JO L 363 du 20.12.2006, p. 352).

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/104/CE.

⁽³⁾ JO L 263 du 8.10.2005, p. 20. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/99/CE (JO L 43 du 15.2.2007, p. 35).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 décembre 2007****portant approbation des plans 2008 d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs et des porcs dans les exploitations contre la peste porcine classique en Roumanie***[notifiée sous le numéro C(2007) 6699]***(Le texte en langue roumaine est le seul faisant foi.)**

(2007/870/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 42,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, deuxième alinéa, son article 19, paragraphe 3, deuxième alinéa, et son article 20, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2001/89/CE introduit des mesures communautaires minimales de lutte contre la peste porcine classique. Ces mesures incluent la disposition selon laquelle les États membres doivent présenter à la Commission, après confirmation d'un cas primaire de peste porcine classique chez des porcs sauvages, un plan des mesures prises pour éradiquer la maladie. Ces mesures contiennent également des dispositions concernant la vaccination d'urgence des porcs sauvages et des porcs dans les exploitations de porcs.
- (2) La Roumanie a mis en place un programme d'étude de la peste porcine classique et de lutte contre cette maladie sur l'ensemble de son territoire. Ce programme est encore en cours.
- (3) La décision 2006/802/CE de la Commission du 23 novembre 2006 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages et de vaccination d'urgence de ces porcs et des porcs

dans les exploitations contre la peste porcine classique en Roumanie⁽²⁾ a été adoptée dans le cadre des mesures de lutte contre la peste porcine classique. La décision 2006/802/CE s'applique jusqu'au 31 décembre 2007.

- (4) La peste porcine classique est présente chez des porcs sauvages et chez des porcs dans des exploitations de porcs en Roumanie.
- (5) La Roumanie a soumis le 29 novembre 2007 à la Commission, pour approbation, un plan modifié d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages pour 2008 et un plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre cette maladie sur l'ensemble du territoire de la Roumanie pour 2008.
- (6) En outre, la Roumanie a également soumis le 29 novembre 2007 à la Commission un plan modifié de vaccination d'urgence des porcs dans les grandes exploitations de porcs, au moyen d'un vaccin marqueur, pour 2008, et un plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations de porcs de dimensions plus réduites au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel.
- (7) Ces plans présentés par la Roumanie ont été examinés par la Commission et jugés conformes à la directive 2001/89/CE. En conséquence, il convient de les approuver.
- (8) Dans l'intérêt de la santé animale, la Roumanie doit garantir la mise en œuvre efficace des mesures présentées dans ces plans.
- (9) La décision 2006/779/CE de la Commission du 14 novembre 2006 relatives à des mesures zoosanitaires transitoires de lutte contre la peste porcine classique en Roumanie⁽³⁾ a été adoptée en raison de la présence endémique de la peste porcine classique sur le territoire de ce pays.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2007/729/CE de la Commission (JO L 294 du 13.11.2007, p. 26).

⁽²⁾ JO L 329 du 25.11.2006, p. 34. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2007/625/CE (JO L 253 du 28.9.2007, p. 44).

⁽³⁾ JO L 314 du 15.11.2006, p. 48. Décision modifiée par la décision 2007/630/CE (JO L 255 du 29.9.2007, p. 44).

(10) Les mesures arrêtées dans la décision 2006/779/CE interdisent, entre autres, l'envoi de viande de porc, de produits à base de viande de porc et de produits et de préparations contenant de la viande de porc de Roumanie vers les autres États membres. C'est la raison pour laquelle cette viande et ces produits doivent faire l'objet d'un marquage avec des marques spéciales. En conséquence, il convient que la viande fraîche de porcs vaccinés à l'occasion de la vaccination d'urgence, conformément à la présente décision, soit marquée avec la même marque et que des dispositions soient établies concernant la commercialisation de cette viande

(11) Les mesures prévues dans la présente décision doivent être approuvées à titre de mesures transitoires applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 29 novembre 2007 en vue de l'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, dans la zone indiquée au point 1 de l'annexe, est approuvé.

Article 2

Plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 29 novembre 2007 en vue de la vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique, dans la zone indiquée au point 2 de l'annexe, est approuvé.

Article 3

Plan de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin marqueur

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 29 novembre 2007 en vue de la vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin marqueur, dans la zone indiquée au point 3 de l'annexe, est approuvé.

Article 4

Plan de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines avec un vaccin vivant atténué de type traditionnel

Le plan présenté par la Roumanie à la Commission le 29 novembre 2007 en vue de la vaccination d'urgence contre la peste porcine classique des porcs dans les exploitations porcines au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel, dans la zone indiquée au point 4 de l'annexe, est approuvé.

Article 5

Obligations de la Roumanie concernant la viande de porc

La Roumanie veille à ce que la viande de porc provenant de porcs:

- a) vaccinés au moyen d'un vaccin marqueur conformément à l'article 3 de la présente décision soit destinée uniquement au marché national et ne soit pas expédiée dans les autres États membres;
- b) vaccinés conformément aux articles 3 et 4 de la présente décision reçoive une marque de salubrité ou d'identification spécifique qui ne peut être confondue avec l'estampille communautaire, ainsi que le prévoit l'article 4 de la décision 2006/779/CE;
- c) vaccinés au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel conformément à l'article 4 de la présente décision soit limitée à une consommation domestique privée et ne soit pas expédiée dans les autres États membres.

Article 6

Obligations de la Roumanie en matière d'informations

La Roumanie veille à ce que la Commission et les États membres reçoivent sur une base mensuelle un rapport sur l'application des plans de vaccination d'urgence des porcs, ainsi que le prévoient les articles 3 et 4, contenant au moins les informations suivantes pour chaque comté:

- a) le nombre total d'exploitations et le nombre total de porcs présents par catégorie, ainsi que le prévoit le programme d'éradication;
- b) par catégorie d'exploitations, le nombre mensuel et cumulé d'exploitations dans lesquelles la vaccination d'urgence a été appliquée et de porcs concernés;
- c) le nombre mensuel et cumulé de doses de vaccin différent qui a été utilisé;

d) le nombre mensuel et cumulé de tests de surveillance effectués et les résultats de ces tests.

Article 7

Mesures d'exécution prises par la Roumanie

La Roumanie prend les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rend publiques. Elle en informe immédiatement la Commission.

Article 8

Applicabilité

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Article 9

Destinataire

La Roumanie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

1. Zones dans lesquelles le plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

2. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs sauvages contre la peste porcine classique doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

3. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations porcines contre la peste porcine classique au moyen d'un vaccin marqueur doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

4. Zones dans lesquelles le plan de vaccination d'urgence des porcs dans les exploitations porcines contre la peste porcine classique au moyen d'un vaccin vivant atténué de type traditionnel doit être mis en œuvre:

L'ensemble du territoire de Roumanie.

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2007/871/PESC DU CONSEIL

du 20 décembre 2007

portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2007/448/PESC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 15 et 34,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 décembre 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ⁽¹⁾.
- (2) Le 28 juin 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/448/PESC mettant à jour la position commune 2001/931/PESC ⁽²⁾.
- (3) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC, le Conseil a procédé à un réexamen complet de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2007/448/PESC.
- (4) À la suite de ce réexamen, le Conseil a conclu que les personnes, groupes et entités énumérés dans l'annexe de la présente position commune ont été impliqués dans des actes de terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la position commune 2001/931/PESC, qu'une décision a été prise à leur égard par une autorité compétente au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de ladite position commune, et qu'ils devraient continuer à faire l'objet des mesures restrictives spécifiques visées par ladite position commune.

- (5) La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC devrait donc être mise à jour en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune 2001/931/PESC figure à l'annexe.

Article 2

La position commune 2007/448/PESC est abrogée.

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2007.

Par le Conseil

Le président

F. NUNES CORREIA

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 93.

⁽²⁾ JO L 169 du 29.6.2007, p. 69.

ANNEXE

Liste des personnes, groupes et entités visés à l'article 1^{er} (¹)**1. PERSONNES**

1. ABOU, Rabah Naami (alias Naami Hamza; alias Mihoubi Faycal; alias Fellah Ahmed; alias Dafri Rêmi Lahdi), né le 1.2.1966 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
2. ABOUD, Maisi (alias «l'Abderrahmane suisse»), né le 17.10.1964 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
3. AKHNIKH, Ismail (alias SUHAIB; alias SOHAIB), né le 22.10.1982 à Amsterdam (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NB0322935 – membre du «Hofstadgroep»
4. * ALBERDI URANGA, Itziar, née le 7.10.1963 à Durango, Vizcaya (Espagne), carte d'identité n° 78.865.693 – activiste de l'ETA
5. * ALBISU IRIARTE, Miguel, né le 7.6.1961 à San Sebastián, Guipúzcoa, (Espagne), carte d'identité n° 15.954.596 – activiste de l'ETA; membre de Gestoras Pro-amnistía
6. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shamal (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
7. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
8. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
9. AOURAGHE, Zine Labidine (alias Halifi Laarbi MOHAMED; alias Abed; alias Abid; alias Abu ISMAIL), né le 18.7.1978 à Nador (Maroc), passeport (Espagne) N° ESPP278036 – membre du «Hofstadgroep»
10. * APAOLAZA SANCHO, Iván, né le 10.11.1971 à Beasain, Guipúzcoa, (Espagne); carte d'identité n° 44.129.178 – activiste de l'ETA; membre du K. Madrid
11. ARIOUA, Azzedine, né le 20.11.1960 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
12. ARIOUA, Kamel (alias Lamine Kamel), né le 18.8.1969 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
13. ASLI, Mohamed (alias Dahmane Mohamed), né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
14. ASLI, Rabah, né le 13.5.1975 à Ain Taya (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
15. * ARZALLUS TAPIA, Eusebio, né le 8.11.1957 à Regil, Guipúzcoa, (Espagne); carte d'identité n° 15.927.207 – activiste de l'ETA
16. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban; ressortissant du Liban
17. BOUGHABA, Mohamed Fahmi (alias Mohammed Fahmi BOURABA; alias Mohammed Fahmi BURADA; alias Abu MOSAB), né le 6.12.1981 à Al Hoceima (Maroc) – membre du «Hofstadgroep»
18. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas) – membre du «Hofstadgroep»

(¹) Les personnes, groupes ou entités signalés par un astérisque relèvent uniquement de l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC.

19. DARIB, Noureddine (alias Carreto; alias Zitoun Mourad), né le 1.2.1972 en Algérie – membre al-Takfir et al-Hijra
20. DJABALI, Abderrahmane (alias Touil), né le 1.6.1970 en Algérie – membre al-Takfir et al-Hijra
21. * ECHEBERRIA SIMARRO, Leire, né le 20.12.1977 à Basauri, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 45.625.646 – activiste de l'ETA
22. * ECHEGARAY ACHIRICA, Alfonso, né le 10.1.1958 à Plencia, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 16.027.051 – activiste de l'ETA
23. EL FATMI, Noureddine (alias Nouriddin EL FATMI; alias Nouriddine EL FATMI, alias Noureddine EL FATMI, alias Abu AL KA'E KA'E; alias Abu QAE QAE; alias FOUAD; alias FZAD; alias Nabil EL FATMI; alias Ben MOHAMMED; alias Ben Mohand BEN LARBI; alias Ben Driss Muhand IBN LARBI; alias Abu TAHAR; alias EGGIE), né le 15.8.1982 à Midar (Maroc), passeport (Maroc) n° N829139 – membre du «Hofstadgroep»
24. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya (Arabie saoudite); ressortissant de l'Arabie saoudite
25. EL MORABIT, Mohamed, né le 24.1.1981 à Al Hoceima (Maroc), passeport (Maroc) n° K789742 – membre du «Hofstadgroep»
26. ETTOUMI, Youssef (alias Youssef TOUMI), né le 20.10.1977 à Amsterdam (Pays-Bas), carte d'identité (Pays-Bas) n° LNB5476246 – membre du «Hofstadgroep»
27. FAHAS, Sofiane Yacine, né le 10.9.1971 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
28. * GOGESCOECHEA ARRONATEGUI, Eneko, né le 29.4.1967 à Guernica, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 44.556.097 – activiste de l'ETA
29. HAMDÍ, Ahmed (alias Abu IBRAHIM), né le 5.9.1978 à Beni Said (Maroc), passeport (Maroc) n° K728658 – membre du «Hofstadgroep»
30. * IPARRAGUIRRE GUENECHEA, Ma Soledad, née le 25.4.1961 à Escoriaza, Navarra, (Espagne), carte d'identité n° 16.255.819 – activiste de l'ETA
31. * IZTUETA BARANDICA, Enrique, né le 30.7.1955 à Santurce, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 14.929.950 – activiste de l'ETA
32. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban
33. LASSASSI, Saber (alias Mimiche), né le 30.11.1970 à Constantine (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
34. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, passeport n° 488555
35. MOKTARI, Fateh (alias Ferdi Omar), né le 26.12.1974 à Hussein Dey (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
36. * MORCILLO TORRES, Gracia, née le 15.3.1967 à San Sebastián, Guipúzcoa, (Espagne), carte d'identité n° 72.439.052 – activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin
37. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba (Liban), passeport n° 432298 (Liban)
38. * NARVÁEZ GOÑI, Juan Jesús, né le 23.2.1961 à Pamplona, Navarra, (Espagne), carte d'identité n° 15.841.101 – activiste de l'ETA

39. NOUARA, Farid, né le 25.11.1973 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
40. * ORBE SEVILLANO, Zigor, né le 22.9.1975 à Basauri, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 45.622.851 – activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi
41. * PALACIOS ALDAY, Gorka, né le 17.10.1974 à Baracaldo, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 30.654.356 – activiste de l'ETA; membre du K. Madrid
42. * PEREZ ARAMBURU, Jon Iñaki, né le 18.9.1964 à San Sebastián, Guipúzcoa, (Espagne), carte d'identité n° 15.976.521 – activiste de l'ETA; membre de Jarrai/Haika/Segi
43. * QUINTANA ZORROZUA, Asier, né le 27.2.1968 à Bilbao, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 30.609.430 – activiste de l'ETA; membre du K. Madrid
44. RESSOUS, Hoari (alias Hallasa Farid), né le 11.9.1968 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
45. * RUBENACH ROIG, Juan Luis, né le 18.9.1963 à Bilbao, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 18.197.545 – activiste de l'ETA; membre du K. Madrid
46. SEDKAOUI, Noureddine (alias Nounou), né le 23.6.1963 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
47. SELMANI, Abdelghani (alias Gano), né le 14.6.1974 à Alger (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
48. SENOUCI, Sofiane, née le 15.4.1971 à Hussein Dey (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
49. SISON, Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma), né le 8.2.1939 à Cabugao, Philippines – responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA
50. TINGUALI, Mohammed (alias Mouh di Kouba), né le 21.4.1964 à Blida (Algérie) – membre al-Takfir et al-Hijra
51. * URANGA ARTOLA, Kemen, né le 25.5.1969 à Ondarroa, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 30.627.290 – activiste de l'ETA; membre d'Herri Batasuna/E.H./Batasuna
52. * VALLEJO FRANCO, Iñigo, né le 21.5.1976 à Bilbao, Vizcaya, (Espagne), carte d'identité n° 29.036.694 – activiste de l'ETA
53. * VILA MICHELENA, Fermín, né le 12.3.1970 à Irún, Guipúzcoa, (Espagne), carte d'identité n° 15.254.214 – activiste de l'ETA; membre de Kas/Ekin
54. WALTERS, Jason Theodore James (alias Abdullah; alias David), né le 6.3.1985 à Amersfoort (Pays-Bas), passeport (Pays-Bas) n° NE8146378 – membre du «Hofstadgroep»

2. GROUPES ET ENTITÉS

1. Organisation Abou Nidal – ANO (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir, et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes)
2. Brigade des martyrs d'Al-Aqsa
3. Al-Aqsa e.V.
4. Al-Takfir et al-Hijra
5. * Cooperativa Artigiana Fuoco ed Affini – Occasionalmente Spettacolare

6. * Nuclei Armati per il Comunismo (Noyaux armés pour le communisme)
7. Aum Shinrikyo (alias AUM, alias Aum Vérité suprême, alias Aleph)
8. Babbar Khalsa
9. * Cellula Contro Capitale, Carcere i suoi Carcerieri e le sue Celle – CCCCC (Cellule contre le capital, les prisons, leurs gardiens et leurs cellules)
10. Parti communiste des Philippines, y compris la New People's Army (NPA), Philippines, lié à Sison Jose Maria (alias Armando Liwanag, alias Joma, responsable du Parti communiste des Philippines, y compris la NPA)
11. * Continuity Irish Republican Army – CIRA
12. * EPANASTATIKOS AGONAS – Lutte révolutionnaire
13. * Euskadi Ta Askatasuna/Tierra Vasca y Libertad/ Pays basque et liberté (ETA) (les organisations ci-après font partie du groupe terroriste ETA : K.a.s., Xaki; Ekin, Jarrai-Haika-Segi, Gestoras pro-amnistía, Askatasuna, Batasuna (alias Herri Batasuna, alias Euskal Herritarrok)
14. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (alias Al-Gama'a al-Islamiyya, IG)
15. İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi – Front islamique des combattants du Grand Orient (IBDA-C)
16. * Grupos de Resistencia Antifascista Primero de Octubre – GRAPO / Groupes de résistance antifasciste du 1er octobre
17. Hamas (y compris Hamas-Izz al-Din al-Qassem)
18. Hizbul Mujahedin (HM)
19. Hofstadgroep
20. Holy Land Foundation for Relief and Development (Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement)
21. International Sikh Youth Federation (ISYF)
22. * Solidarietà Internazionale (Solidarité internationale)
23. Kahane Chai (alias Kach)
24. Khalistan Zindabad Force (KZF)
25. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), (alias KADEK, alias KONGRA-GEL)
26. Tigres de libération de l'Eelam tamoul (TLET)
27. * Loyalist Volunteer Force (LVF)
28. Mujahedin-e Khalq Organisation – MEK ou MKO, à l'exclusion du «Conseil national de la Résistance d'Iran» – NCRI), alias Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), alias les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens
29. Armée de libération nationale (Ejército de Liberación Nacional)

30. * Orange Volunteers (OV)
 31. Front de libération de la Palestine (FLP)
 32. Jihad islamique palestinienne
 33. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP)
 34. Front populaire de libération de la Palestine – Commandement général (alias FPLP-Commandement général)
 35. * Real IRA
 36. * Brigate rosse per la Costruzione del Partito Comunista Combattente (Brigades rouges pour la construction du Parti communiste combattant)
 37. * Red Hand Defenders (RHD)
 38. Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia (FARC) Forces armées révolutionnaires de Colombie
 39. * Epanastatiki Pirines (Noyaux révolutionnaires)
 40. * Dekati Evdomi Noemvri (Organisation révolutionnaire du 17 novembre)
 41. Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi (DHKP/C), alias Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol (Armée / Front / Parti révolutionnaire populaire de libération)
 42. Sendero Luminoso – SL (Sentier lumineux)
 43. Stichting Al Aqsa (alias Stichting Al Aqsa Nederland, alias Al Aqsa Nederland)
 44. Teyrbazen Azadiya Kurdistan – TAK (alias Faucons de la liberté du Kurdistan)
 45. * Brigata XX Luglio (Brigade du 20 juillet)
 46. * Ulster Defence Association/Ulster Freedom Fighters (UDA/UFF)
 47. Autodefensas Unidas de Colombia - AUC (Forces unies d'autodéfense de Colombie)
 48. * Federazione Anarchica Informale – F.A.I. (Fédération anarchiste informelle)
-